

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE LANCIE



Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°2

Notice de présentation



ATELIER D'**U**RBANISME ET D'**A**RCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Lancement de la procédure	Approbation
01	6 Décembre 2023	26 Septembre 2024

Sommaire

Première partie	4
Préambule - Le contexte géographique et administratif	4
<i>I.1. Situation géographique et administrative</i>	<i>5</i>
<i>I.2. Le contexte réglementaire de la modification</i>	<i>7</i>
<i>I.3. Les procédures antérieures</i>	<i>8</i>
Deuxième partie – La modification simplifiée du PLU	10
<i>I.1. Les motivations de la modification</i>	<i>11</i>
<i>I.2. Les fondements de la procédure de modification</i>	<i>11</i>
<i>I.3. Les justifications et les modifications de la présente procédure</i>	<i>15</i>
<i>I.4. Les impacts de la modification sur les surfaces des zones</i>	<i>18</i>
<i>I.5. Les impacts de la modification sur l'environnement</i>	<i>18</i>

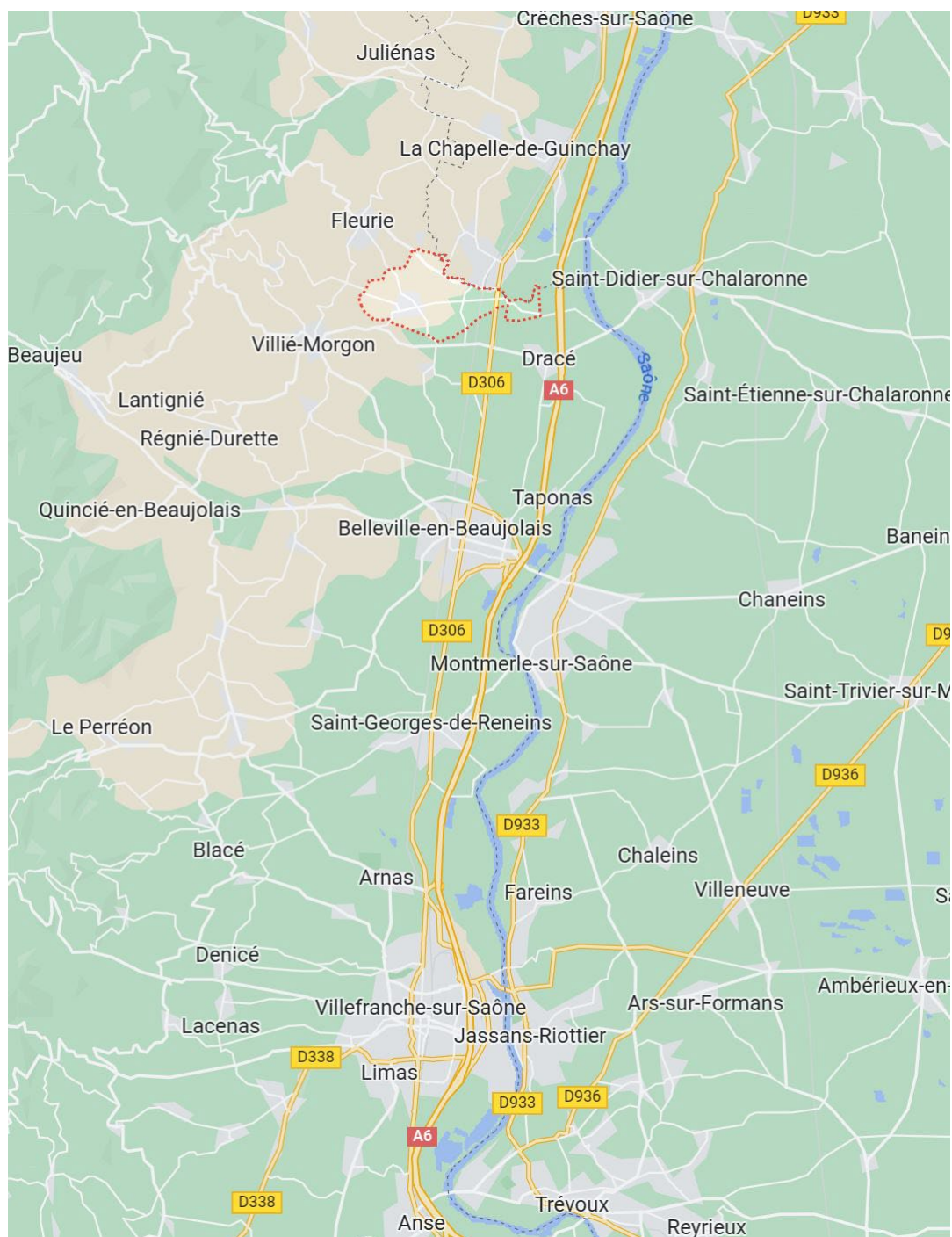
Première partie

Préambule - Le contexte géographique et administratif

I.1. Situation géographique et administrative

I.1.1. La situation géographique

La commune de Lancié se situe dans la partie centrale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus précisément dans la partie Nord du département du Rhône. Elle se situe en rive droite de la Saône au pied des Monts du Beaujolais. Son territoire s'étire d'Est en Ouest sur 660 hectares.



La commune de Lancié est située à proximité de plusieurs agglomérations :

- Lyon, distante de 50 km, pour laquelle un temps de trajet d'environ 50 min est nécessaire via les RD 86 et RD306 puis l'A6,
- Mâcon distante de 19 km, accessible en 30 par la RD 906
- Villefranche-sur-Saône, distante de 24 km, accessible en 30 minutes,
- Belleville-en-Beaujolais, distante de 10 km, accessible en 15 min.

La commune de Lancié est limitrophe des communes de :

- Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire) au Nord
- Dracé à l'Est
- Corcelles-en-Beaujolais eu sud
- Villié Morgon et Fleurie à l'ouest.

I.1.2.La situation administrative

La commune de Lancié fait partie :

- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (4 030 communes ; 8 027 000 habitants en 2019),
- du Département du Rhône (208 communes ; 1 882 000 habitants en 2019),
- de l'Arrondissement de Villefranche-sur-Saône (143 communes ; 254 499 habitants en 2019),
- du Canton de Belleville (27 communes ; 36 348 habitants en 2019),
- de la Communauté de Communes Saône Beaujolais (35 communes, 44 540 habitants en 2019).

La commune compte une population de 1043 habitants au dernier recensement INSEE de 2020.

I.2. Le contexte réglementaire de la modification

Le PLU de Lancié se situe en bas d'une chaîne composée par :

- le cadre législatif en vigueur,
- le contexte réglementaire local défini à travers les documents supra-communaux.

Ces différents documents entretiennent entre eux des rapports de compatibilité que le PLU doit également assimiler.



I.3.Les procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de Lancié a été approuvé le 8 décembre 2008.

Depuis, il a fait l'objet :

- d'une procédure de modification simplifiée, approuvée le 25 Février 2014 dont l'objet a été de permettre de nouvelles destinations de la zone Ui en vue du réaménagement d'un bâtiment
- d'une procédure de révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 10 octobre 2016. Celle -ci avait pour objet de permettre l'extension de la zone Ula dans la zone N (naturelle) pour pérenniser et dynamiser l'activité hôtelière.
- d'une procédure de révision avec examen conjoint n°2 approuvée le 22 Mars 2018 pour classer en zone 1AUa la zone des Pasquiers
- d'une procédure de modification n°1 approuvée le 11 Juillet 2019 afin d'intégrer la loi dite « Macron » concernant les possibilités de constructibilité laissées aux habitations existantes en zone A et N

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais

Lancé fait partie du **SCoT du Beaujolais** dont le périmètre a été délimité le 7 mars 2003 par arrêté préfectoral. A ce jour il couvre un territoire de 128 communes regroupées en 2 *communautés de communes* (*Saône-Beaujolais, Beaujolais-Pierres-Dorées*) et 2 *communautés d'agglomération* (*Villefranche-Beaujolais-Saône, l'Ouest Rhodanien*).

L'élaboration du SCoT du Beaujolais portée par le Syndicat Mixte du Beaujolais a été prescrite par délibération du conseil du Syndicat Mixte en date du 1er juillet 2004.

Le SCoT a été approuvé le 29 Juin 2009 et rendu exécutoire le 7 octobre 2009. Une modification n°1 a été approuvée en mars 2019. Il est actuellement en cours de révision.

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.

Les principales orientations du SCoT sont les suivantes :

Orientations générales :

- Permettre l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités (liées à l'attraction de la région lyonnaise).
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles du territoire.

Objectifs quantitatifs :

- Un développement démographique raisonné, proche du développement de la seconde moitié du 20ème siècle, correspondant à l'accueil de 45 000 personnes supplémentaires. Cette augmentation porterait la population du SCoT à 230 000 habitants d'ici 2030.
- Une construction de logements correspondante d'environ 39 900 logements.

Les quatre entrées du PADD :

- Mettre au cœur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

Deuxième partie – La modification simplifiée du PLU

I.1.Les motivations de la modification simplifiée

La Communauté de Communes Saône Beaujolais dispose de la compétence « aménagement du territoire » sur l'ensemble de son périmètre. Elle a décidé par l'arrêté n°020 2023 du 06/12/2023 du Président de la Communauté de Communes de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Lancié, approuvé le 8 décembre 2008.

Au regard des nouveaux projets d'aménagement et de constructions que la commune souhaite développer sur son territoire, il est apparu nécessaire de procéder à quelques adaptations du règlement écrit du PLU afin notamment de permettre la réalisation desdits projets ainsi que de clarifier certaines règles dont la mise en œuvre rend l'instruction des droits des sols délicate.

Plus précisément les objectifs de l'évolution du document d'urbanisme concernant la zone UA et se traduiront par :

- La modification des règles liées aux déblais remblais,
- La modification des règles concernant l'emprise au sol des constructions à usage de commerces.

I.2.Les justifications du recours à la procédure de modification simplifiée

L'article L. 153-41 du code de l'urbanisme (article L.153-41) prévoit que la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) peut être utilisée pour :

"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble de la règle du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code."

L'article L. 153-45 du code de l'urbanisme précise lui que :

"Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations de droit à construire prévus à l'article L.153-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle."

Il ressort desdites dispositions que le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée :

- Dès lors qu'il n'est pas requis de procéder à une modification de droit commun ;

- Dans le cas d'une majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- Dans le cas de la rectification d'une erreur matérielle.

Ainsi, aux vues des évolutions du PLU envisagées, la procédure de modification simplifiée a été retenue.

En outre, les modifications projetées portant sur la modification des règles liées aux remblais ne portent pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD. Il concerne uniquement l'adaptation du règlement du PLU. Le règlement graphique et les autres pièces du PLU ne sont pas impactés.

Ces modifications n'induisent en aucun cas la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. **Ainsi, aucune zone actuellement classée en N ou A au PLU de la commune n'est réduite, ni aucun espace boisé classé n'est modifié.**

Les modifications ne majorent pas les possibilités de construction de plus de 20% dans la zone UA concernée par les adaptations réglementaires et ne diminuent pas les possibilités de construire.

Compte tenu des modifications à apporter au document, et conformément aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la CCSB souhaite donc procéder à la modification du PLU via une procédure simplifiée.

Lancement de la procédure

(L. 153-37 et L153-38)

- La procédure de modification du PLU(i) est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification
- Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription. La procédure étant engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire, il convient de le formaliser par la prise d'une décision de ce dernier.
- Les modalités de mise à disposition du dossier au public doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant et doivent être portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la date de mise à disposition.



Études - Réalisation du dossier

*Phase donnant lieu à concertation **facultative** avec le public*

- Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure qui aboutit à un dossier de modification
- Contenu du dossier : Note de présentation du projet, complétant le rapport de présentation, permettant d'exposer les motifs des évolutions proposées, de justifier du choix de la procédure de modification simplifiée et de présenter les nouvelles dispositions du PLU + les nouvelles dispositions réglementaires. Les pièces ayant fait l'objet de modifications doivent être actualisées et jointes au dossier (règlement écrit, règlement graphique,..).



Evaluation environnementale – examen au cas par cas (le cas échéant)

(L. 104-2 / R. 104-1 / R. 104-8 à R. 104-14)

Voir fiche spécifique sur l'évaluation environnementale

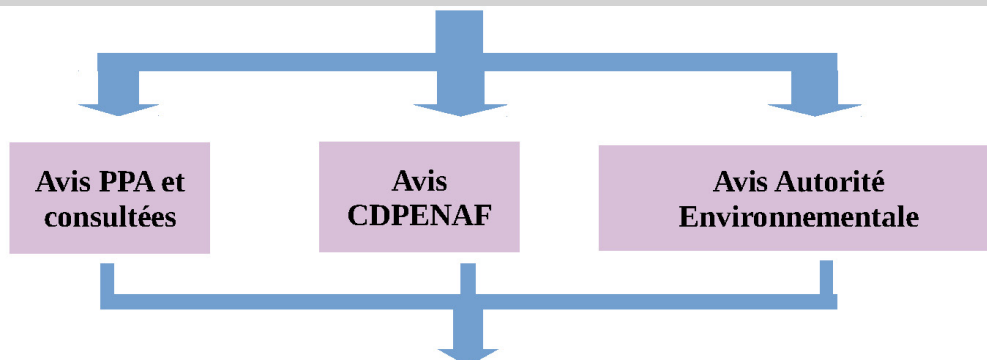
- Saisine de l'Autorité Environnementale pour un examen au cas par cas après le débat sur le PADD
- Déterminera si le PLU en cours d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale
- Réponse sous 2 mois maximum



Notification du projet de modification simplifiée

(L153-40)

- Soumission du projet pour avis au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 (voir fiche spécifique), ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification
- Soumission à l'Autorité Environnementale dans le cas où le projet est soumis à évaluation environnementale (voir fiche spécifique évaluation environnementale)
- Soumission à la CDPENAF en cas de modifications portant sur les STECAL ou les extensions et annexes en zones A et N



Mise à disposition du public

(L. 153-47)

- L'EPCI ou le conseil municipal précise les modalités de la mise à disposition et les porte à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition
- Mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les PPA
- Enregistrement et conservations des observations formulées



Ajustement du contenu du PLU(i) (le cas échéant)

(L. 153-47)

- Présentation du bilan de la mise à disposition par le président de l'EPCI ou par le maire devant l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal
- Possibilité de modification du projet de PLU(i) pour tenir compte :
 - des avis émis par les PPA
 - des observations du public



Adoption du PLU(i) modifié

(L. 153-47)

- Délibération **motivée** de l'EPCI ou du conseil municipal adoptant le projet de PLU(i) modifié
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21
- Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme



Transmission au contrôle de légalité

(L. 153-44)

- Transmission du document approuvé au préfet en vue du contrôle de légalité



Contrôle de légalité

(L2131-1 et suivants du CGCT)

- Contrôle de légalité réalisé par le préfet sous 2 mois à compter de la date de réception du dossier **complet** approuvé
- Le cas échéant, la prise en compte des remarques formulées par le contrôle de légalité se fera via une procédure d'évolution du PLU(i)

Opposabilité du PLU(i)

(L153-48)

- L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publicité et de sa transmission au contrôle de légalité.

I.3. Les justifications et les modifications de la présente procédure

I.3.1. L'évolution de la zone UA pour permettre un projet d'intérêt général.

La commune de Lancié atteint en 2020 une population de 1043 habitants (dernier recensement Insee). Depuis 1968, elle a connu une croissance démographique importante avec une population qui a doublé en 50 ans. Cette évolution est fortement liée au solde migratoire, même si l'on peut constater que le solde naturel a toujours été positif depuis 1975 (et particulièrement important depuis 2010) démontrant ainsi la capacité et la volonté de la commune d'accueillir des jeunes ménages.

Dans ce contexte, de nouveaux besoins en matière d'équipements publics et de logements ont poussé la commune de Lancié à mener une réflexion sur le confortement de sa centralité dans un contexte de sobriété foncière. Son ambition est en effet de développer un secteur permettant d'accueillir équipements et logements sociaux afin de maintenir une population jeune sur le territoire et de répondre à des besoins locaux pour favoriser le parcours résidentiel de tout un chacun.

Bénéficiant d'un tènement à proximité directe de la mairie et de la salle des fêtes, elle souhaite y développer un projet d'intérêt général qui va lui permettre de mettre en œuvre des objectifs de mixités sociale et fonctionnelle.

Il s'agit de recréer un centre au village autour d'un nouveau pôle regroupant, activités, équipements, commerces et logements. Le projet consiste à :

- Réhabiliter et construire une extension à la mairie, afin d'en améliorer son accessibilité, offrir une véritable salle des mariages et du conseil ouverte sur un espace public, et une salle de réunion pour les associations.
- Construire 11 logements sociaux, de petites à moyennes surfaces, privilégiant les T2 et T3, avec 3 à 4 logements dédiés aux seniors.
- Proposer de nouveaux équipements aux habitants, en proposant une médiathèque et une crèche
- Proposer un espace multiservice, commerce de proximité s'ouvrant sur l'espace public et proposant restauration légère et boissons ainsi qu'un local commercial (coiffeur).

L'ensemble sera regroupé autour d'un espace public, espace devenant un véritable lieu de rencontre ouvert à tous les habitants de Lancié.

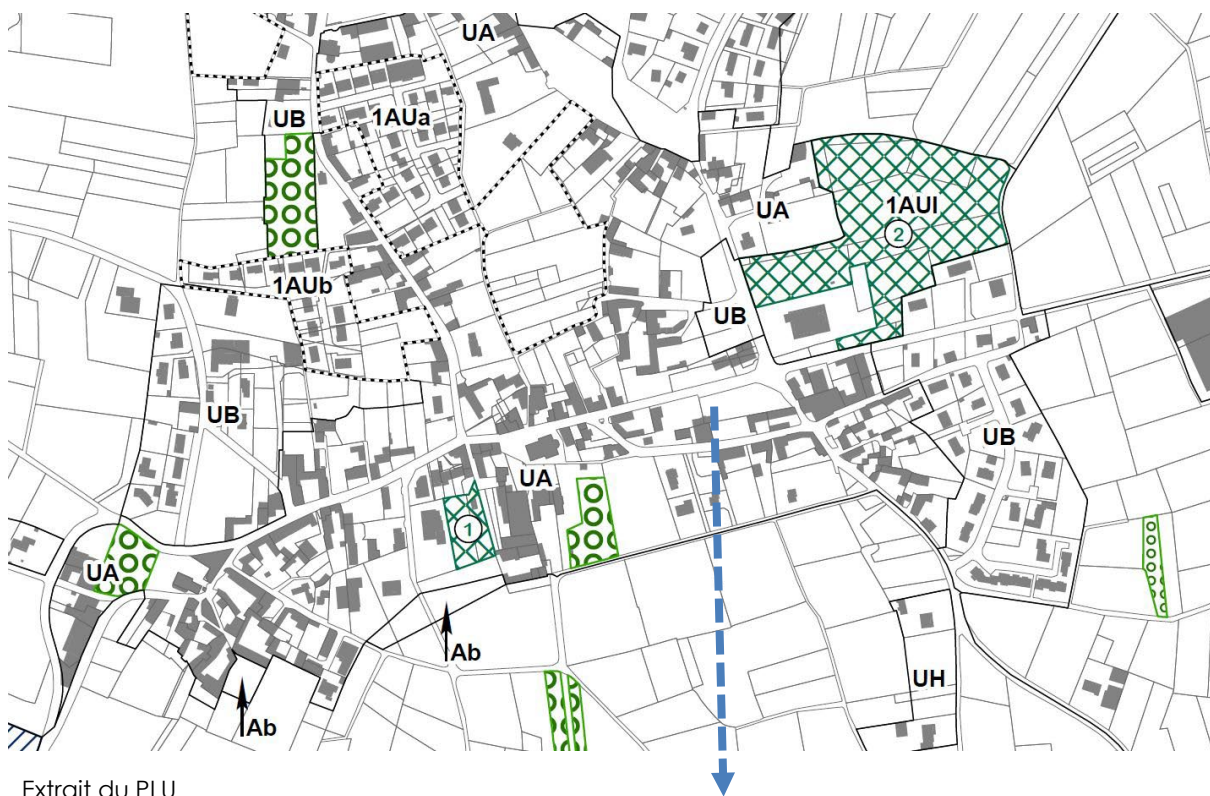
Le site est situé directement à l'entrée du bourg, au croisement des voies D86 et D119.

Il est constitué d'un ensemble de parcelles longitudinales marquées par un fort dénivelé, parcelles en partie construites et accueillant le bâtiment de la mairie, un jardin et des annexes techniques.

L'ensemble constitue une porte d'entrée sur le Bourg, lorsque l'on vient de L'Est.

Dans le PLU en vigueur, le site est classé en zone UA (zone centrale).

La présente modification simplifiée sera par ailleurs l'occasion de rendre le règlement plus opérationnel et plus simple dans l'instruction des sols.



Extrait du PLU

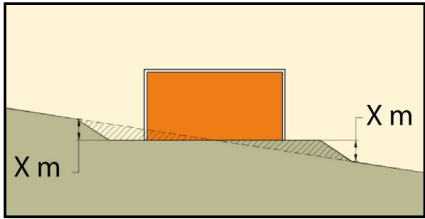
Localisation du projet

I.3.2. La règle des déblais remblais de toutes les zones (sauf Ui)

Tel que rédigé à l'article 11 du PLU, l'application de la règle concernant les déblais/remblais semble contraignante puisque limitée à 1 mètre quel que soit le pourcentage de la pente du terrain naturel. Par ailleurs les élus souhaitent rajouter un schéma afin d'explicitier la règle qui ne paraît pas assez précise dans l'écriture actuelle. Un distinguo va donc être fait sur des terrains dont la pente est inférieure à 5% et ceux dont la pente excède les 5%.

Cette modification est par ailleurs nécessaire dans le contexte du projet de centralité précédent évoqué. En effet, le site est fortement en pente et présente un dénivelé global de 7.90m et l'accès au cœur des parcelles est rendu complexe. Combinant équipements publics et logements, l'accessibilité devra être traitée en plateau et des rampes devront être créées. Il y a donc lieu de faire évoluer le règlement pour rendre possible ce projet d'intérêt général.

Article 11 des zones UA/UB/UH/1AU/A/N avant modification	Article 11 des zones UA/UB/UH/1AU/A/N après modification
(...) « La conception des constructions devra être adaptée à la configuration du terrain naturel : Dans le cas d'un terrain en pente, l'équilibre déblais/remblais devra être recherché et les murs de soutènement devront être limités au maximum afin de réduire l'impact visuel sur le site. La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas excéder 1 mètre mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages). Dans le cas d'un terrain plat, les mouvements de terre sont interdits. Dans tous les cas, les buttes de terre sont interdites pour éviter l'effet "taupinière". » (...)	(...) « La conception des constructions devra être adaptée à la configuration du terrain naturel : les exhaussements et affouillements de sol liés à la construction d'un bâtiment, mais susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou de gêner l'écoulement des eaux sont interdits. Les exhaussements ou affouillements de sols réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction et nécessaires à l'implantation de constructions sont limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une transformation importante du site. Ils sont limités à l'assise nécessaire à la construction (hors sous-sol) et ne doivent pas mettre en œuvre un talus déblais/remblais de terre excédant 1,00 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel dans les secteurs de pente inférieure ou égale à 5 %, et 2 mètres dans les secteurs de pente supérieure à 5%. Dans le cas d'un terrain plat, les mouvements de terre sont interdits. La pente des talus ne doit pas excéder 40 % et sera plantée. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des garages.

	Dans tous les cas, les buttes de terre sont interdites pour éviter l'effet "taupinière". » 
--	--

I.3.3.La règle d’emprise au sol des constructions à usage de commerces dans la zone UA

Comme évoqué précédemment, le projet communal consiste à permettre sur ce tènement central une mixité des fonctions, c'est pourquoi la commune souhaite augmenter de manière mesurée l'emprise au sol des commerces autorisée en zone UA dans le PLU en vigueur.

Article 2 de la zone UA avant modification	Article 2 de la zone UA après modification
Sont admis mais soumis à des conditions particulières : - les nouvelles constructions à usage de commerces (y compris les surfaces de réserve), d'entrepôts et à usage artisanal dans la limite de 200 m2 d'emprise au sol totale (...)	Sont admis mais soumis à des conditions particulières : - les nouvelles constructions à usage de commerces dans la limite de 300 m² d'emprise au sol au total (y compris les surfaces de réserve), - les nouvelles constructions à usage d'entrepôts et à usage artisanal dans la limite de 200 m2 d'emprise au sol totale (...)

I.4.Les impacts de la modification sur les surfaces des zones

La surface générale des zones n'est pas modifiée par la présente modification. Le règlement graphique n'est pas modifié.

I.5.Les impacts de la modification sur l'environnement

La présente modification n'introduit aucune évolution du zonage sur les espaces agricoles et les milieux naturels.

Ainsi les zones agricoles et naturelles ne sont pas modifiées, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification. L'état initial de l'environnement réalisé au moment du PLU n'avait pas démontré la présence d'enjeux écologiques particuliers : ni habitats, ni espèces, ni corridors écologiques.

La présente modification du document d'urbanisme n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.



PLU approuvé le 8 décembre 2008

Modification simplifiée approuvée le 25 février 2014

Révision avec examen conjoint approuvée le 10 octobre 2016

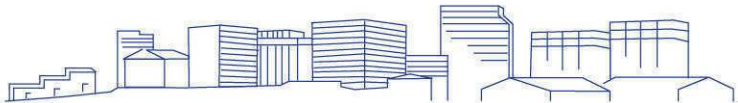
Révision avec examen conjoint n°2 approuvée le 22 mars 2018

Modification n°1 approuvée le 11 juillet 2019

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANCIÉ

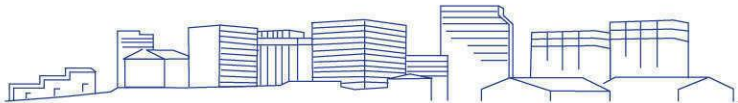
RAPPORT DE PRESENTATION



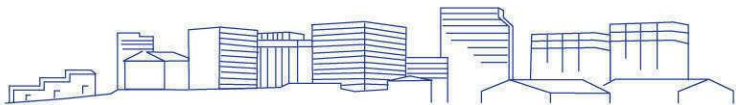


Sommaire

1	PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE	3
1.1	Profil communal	4
1.2	Champ d'application de la procédure de modification.....	5
2	DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION	6
2.1	Objets de la modification	7
2.2	Les éléments modifiés pour l'application de la loi Macron.....	7
2.3	Les impacts de la modification sur les surfaces des zones....	13
2.4	Impact sur l'environnement	13



PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE



1.1 Profil communal

Superficie : 660 hectares

Population en 1999 : 671 habitants (source INSEE)

Population en 2015 : 1018 habitants (source INSEE)

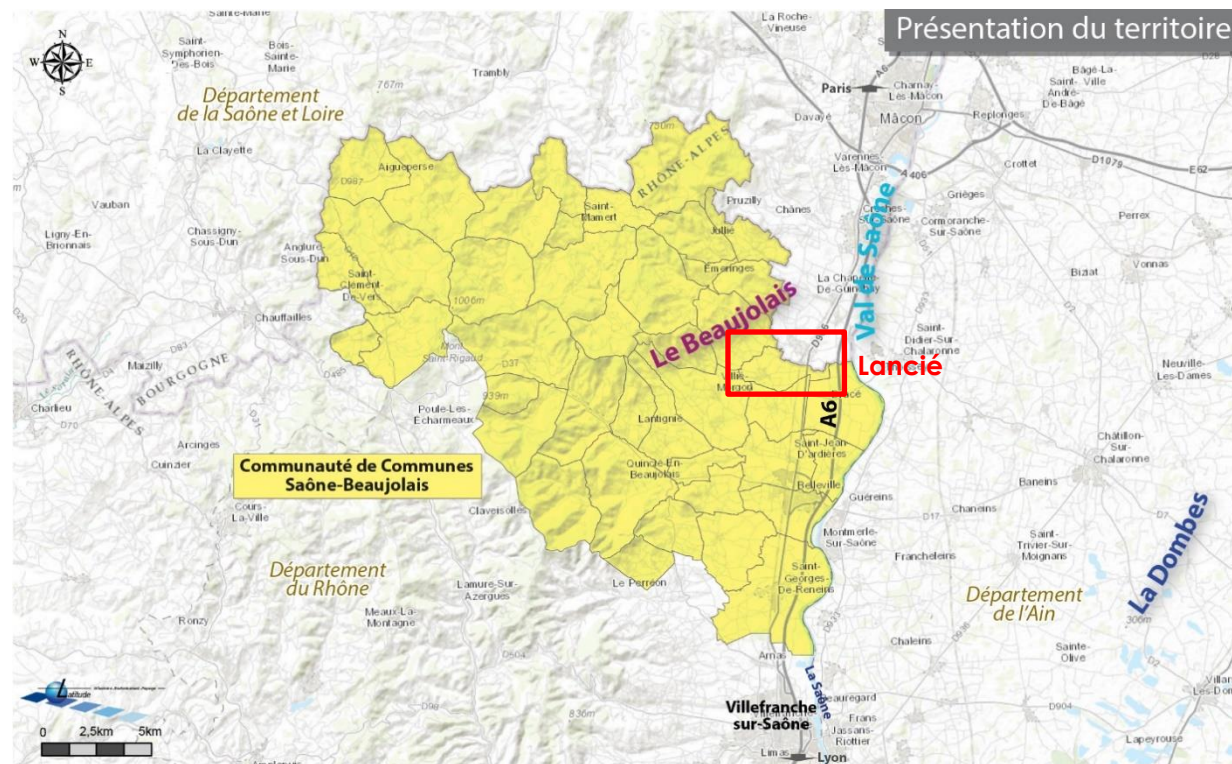
Altitude : 172 mètres à 258 mètres

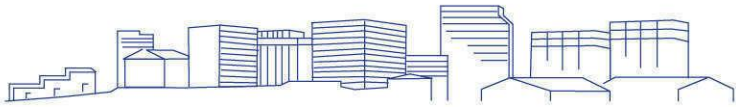
Commune intégrée au territoire de :

- La Communauté de Communes Saône Beaujolais ;
- SCOT du Beaujolais.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire) au Nord ;
- Dracé à l'Est ;
- Corcelles-en-Beaujolais au Sud ;
- Villié-Morgon et Fleurie à l'Ouest





1.2 Champ d'application de la procédure de modification

La présente évolution du PLU relève de la procédure de modification de droit commun.

Rappel du champ d'application de la présente modification

CHAMPS D'APPLICATION (Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme)

1-Révision avec examen conjoint (L.153-31 du Code de l'urbanisme)

Le projet de révision avec examen conjoint permet :

1° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2-Modification de droit commun (Article L153-41 du Code de l'urbanisme)

Le projet de modification permet :

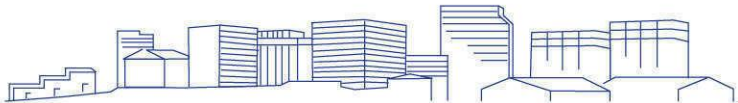
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

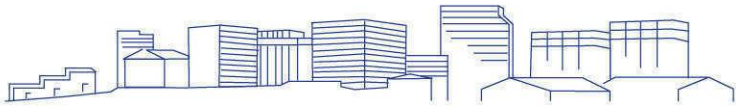
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

3- Modification simplifiée (Article L153-45 du Code de l'urbanisme)

En dehors des points 1 et 2, la modification simplifiée peut être utilisée.



DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION



2.1 Objets de la modification

La présente procédure de modification a pour seul objet : la modification du règlement des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte la « loi Macron ». Le règlement de la zone U est également modifié afin de le rendre cohérent avec les nouvelles règles des zones A et N.

2.2 Les éléments modifiés pour l'application de la loi Macron

La CCSB a fait réaliser par les bureaux d'études AUA, Atelier du triangle et Latitude uep, un audit sur 12 communes appartenant à son territoire (Cercié, Charentay, Chénas, Corcelles-en-Beaujolais, Juliéas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne et Villié-Morgon).

L'objectif est d'intégrer la « loi Macron » dans le règlement des PLU de ces communes afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones A et N, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise...).

Cela conduit à un règlement harmonisé sur les articles A2 et N2 pour les 12 communes.

Rappels des articles de la « loi Macron »

L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

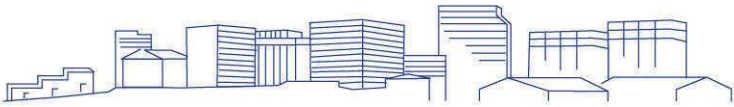
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.



2.2.1 Modification du règlement : article UA2

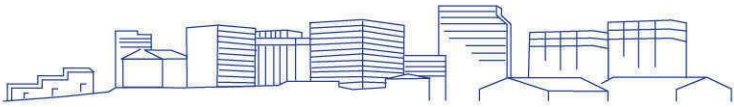
Sont admis mais soumis à des conditions particulières :

- ◆ les nouvelles constructions à usage de commerces (y compris les surfaces de réserve), d'entrepôts et à usage artisanal dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale ;
- ◆ les travaux suivants concernant les constructions agricoles existantes :
 - ◇ l'aménagement de ces constructions,
 - ◇ l'extension limitée de ces constructions.
- ◆ la construction de nouveaux bâtiments agricoles à condition qu'ils soient situés à proximité immédiate du siège existant à la date d'approbation du PLU ;
- ◆ la reconstruction * des bâtiments dans leur volume initial, en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation ;
- ◆ les installations classées* pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles visées par l'article L 515-8 du code de l'environnement ;
- ◆ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs * sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- ◆ les affouillements et exhaussements de sol *, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;
- ◆ les constructions à usage d'annexes* lorsqu'elles sont liées à une construction à usage d'habitation existante ou autorisée dans la zone, dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et de 5 m de hauteur maximale ~~(une seule annexe par habitation)~~ (deux annexes maximum par habitation), non compris les constructions de piscine.

2.2.2 Modification du règlement : article UB2

Sont admis mais soumis à des conditions particulières :

- ◆ les nouvelles constructions à usage de commerces (y compris les surfaces de réserve), d'entrepôts et à usage artisanal dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale ;
- ◆ les travaux suivants concernant les constructions agricoles existantes :
 - ◇ l'aménagement de ces constructions,
 - ◇ l'extension limitée de ces constructions.
- ◆ la construction de nouveaux bâtiments agricoles à condition qu'ils soient situés à proximité immédiate du siège existant à la date d'approbation du PLU ;
- ◆ la reconstruction * des bâtiments dans leur volume initial, en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation ;
- ◆ les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles visées par l'article L 515-8 du code de l'environnement ;
- ◆ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs * sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- ◆ les affouillements et exhaussements de sol *, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;
- ◆ les constructions à usage d'annexes* lorsqu'elles sont liées à une construction à usage d'habitation existante ou autorisée dans la zone, dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et de 5 m de hauteur maximale ~~(une seule annexe par habitation)~~ (deux annexes maximum par habitation), non compris les constructions de piscine.
- ◆ Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, sont admis les aménagements et extensions des constructions existantes sous réserve que la cote plancher des constructions soit située à 20 centimètres au-dessus de la crue centennale.



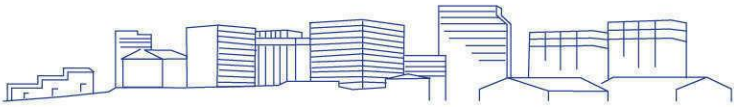
2.2.3 Modification du règlement : article UH2

- ◆ Sont admis mais soumis à des conditions particulières les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU :
 - ◇ l'aménagement* de bâtiment existant quel qu'en soit l'usage (habitation ou activité économique) dans le volume initial.
 - ◇ l'extension* en vue de l'habitation ou d'une activité économique dans la limite de 60 m² d'emprise au sol.
- ◆ la reconstruction* des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- ◆ Les constructions à usage d'annexes* sont admises lorsqu'elles sont liées à une construction à usage d'habitation existante ou autorisée dans la zone, situées à proximité de celle-ci, et dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et de 5 m de hauteur maximale ~~(une seule annexe par habitation)~~ (deux annexes maximum par habitation), non compris les constructions de piscine.
- ◆ Les constructions à usage de piscine sont admises lorsqu'elle constitue sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.

2.2.4 Modification du règlement : article A1

- ◆ Dans la zone Aa toutes les constructions sont interdites.
- ◆ Dans la zone Ab :
 - ~~Les constructions à usage hôtelier, de commerce, d'entrepôt*, artisanal ou industriel, et de bureaux et de service~~
 - ~~Le camping et le stationnement de caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*.~~
 - ~~Les autres occupations et utilisations du sol suivantes:~~
 - * ~~les parcs d'attractions* ouverts au public,~~
 - * ~~les aires de jeux et de sports* ouvertes au public,~~
 - * ~~les aires de stationnement* ouvertes au public,~~
 - * ~~les dépôts de véhicules*.~~
 - ~~Les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 2 ci-dessous~~
 - ~~Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2 ci-après dans le cas où elles ne remplissent pas les conditions particulières exigées.~~

Toutes les destinations et sous destinations sont interdites, en dehors de celles autorisées sous conditions à l'article A2.



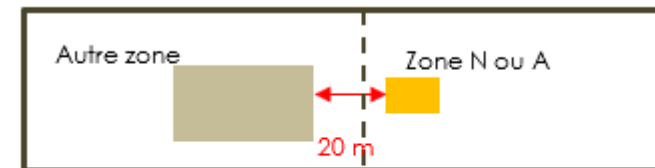
2.2.5 Modification du règlement : article A2

- ◆ ~~Sont admis dans la zone Ab, lorsqu'ils ou elles sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles :~~
- ◆ **Sont admis dans la zone Ab :**
 - a) La réfection et l'aménagement des constructions existantes sont autorisées quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
 - b) Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
 - c) Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - * 250m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - * Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU.
 - Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
 - Les piscines liées aux habitations existantes. Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.
 - d) Lorsqu'ils ou elles sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles :
 - Les nouvelles constructions à usage :
 - * Agricole,

- * d'habitation dans la limite de 250m² de surface de plancher.
- * ~~d'annexes* lorsqu'elles sont liées à une construction à usage d'habitation autorisée dans la zone, situées à proximité de celle-ci, et dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et de 5 m de hauteur maximale (une seule annexe par habitation), non compris les constructions de piscine,~~
- * ~~de piscine lorsqu'elle constitue sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction autorisée dans la zone.~~

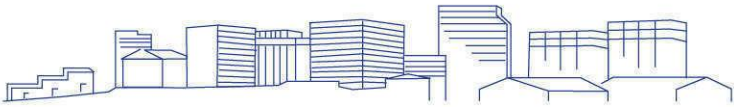
- ~~L'aménagement des constructions à usage agricole et d'habitation~~
- ~~L'extension des constructions à usage d'activité existantes~~
- ~~L'extension des constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone dans la limite de 250 m² de SHON (étant précisé que si une construction a déjà atteint ce seuil, une extension pourra néanmoins être autorisée dans la limite de 60 m² d'emprise au sol supplémentaire).~~
- Les installations classées* pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : La zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



Construction principale

Annexe



♦ **Dans les deux zones Aa et Ab, à condition d'être compatibles avec la vocation agricole de la zone :**

- Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.6 Modification du règlement : article A10

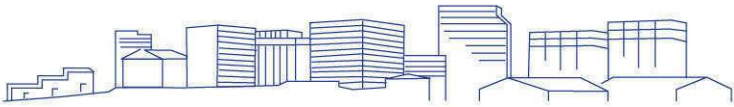
- ♦ ~~La hauteur d'un bâtiment est la distance comptée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de ce bâtiment, à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques.~~
- ♦ ~~La hauteur maximale est fixée à 9 mètres.~~
- ♦ Les hauteurs des annexes sont limitées à 4 m au point le plus haut de la construction.
- ♦ Les hauteurs maximales des constructions sont limitées à 9 mètres au faîtage. Toutefois en cas d'aménagement ou d'extension d'un construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faîtage du bâtiment existant.
- ♦ Cette limite peut ne pas être appliquée à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.7 Modification du règlement : article N1

Toutes les destinations et sous destinations sont interdites, en dehors de celles autorisées sous conditions à l'article A2.

- ♦ ~~Les constructions nouvelles~~
- ♦ ~~Les installations classées* pour la protection de l'environnement~~
- ♦ ~~Les autres occupations et utilisations du sol suivantes :~~
 - * ~~les dépôts de véhicules*,~~
 - * ~~les garages collectifs de caravanes*,~~
 - * ~~les parcs d'attractions* ouverts au public.~~
 - * ~~Les aires de jeux et de sports* ouvertes au public~~
 - * ~~Les aires de stationnement* ouvertes au public.~~
- ♦ ~~Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2 ci après dans le cas où elles ne remplissent pas les conditions particulières exigées.~~
- ♦ ~~Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés~~
- ♦ ~~L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*~~



2.2.8 Modification du règlement : article N2

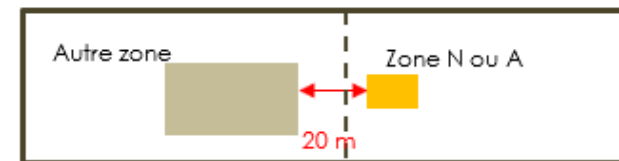
- ◆ Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- ◆ Les affouillements et exhaussements de sol* sont admis s'ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- ◆ ~~Sont admis les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU :~~
 - ◆ ~~l'aménagement* de bâtiment existant quel qu'en soit l'usage (habitation ou activité économique) dans le volume initial~~
 - ◆ ~~l'extension* en vue de l'habitation ou d'une activité économique à la date d'approbation du PLU dans la limite de 60 m² d'emprise au sol~~
 - ◆ ~~la reconstruction* des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.~~
- ◆ ~~Les constructions à usage d'annexes* sont admises lorsqu'elles sont liées à une construction à usage d'habitation existante ou autorisée dans la zone, situées à proximité de celle-ci, et dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et de 5 m de hauteur maximale (une seule annexe par habitation), non compris les constructions de piscine.~~
- ◆ Les constructions à usage de piscine sont admises lorsqu'elle constitue sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.
- ◆ La réfection et l'aménagement des constructions existantes sont autorisées quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- ◆ Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- ◆ Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture)

sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :

- L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - * 250m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - * Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU.
- Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Les piscines liées aux habitations existantes. Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU :

La zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

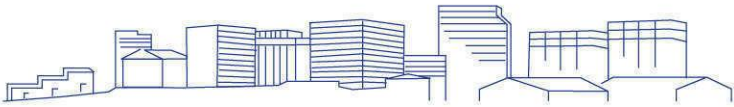


Construction principale

Annexe

Dans les secteurs Ni, sont uniquement admis :

- * les ouvrages qui n'empêchent pas l'écoulement des eaux,
- * les aménagements et extensions des constructions existantes sous réserve que la cote plancher des constructions soit située à 20 centimètres au-dessus de la crue centennale.



- ♦ Dans le secteur Np, l'aménagement des constructions existantes dans leurs volumes initiaux, sans changement de destination, et en conservant les éléments d'architecture.

2.3 Les impacts de la modification sur les surfaces des zones

La surface générale des zones n'est pas modifiée dans la présente modification.

2.4 Impact sur l'environnement

La présente modification n'introduit aucune évolution du zonage sur les espaces agricoles et les milieux naturels.

Ainsi les zones agricoles et naturelles ne sont pas modifiées, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification. L'état initial de l'environnement réalisé au moment du PLU n'avait pas démontré la présence d'enjeux écologiques particuliers : ni habitats, ni espèces, ni corridors écologiques.

La présente modification du document d'urbanisme n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.

DEPARTEMENT DU RHONE

**COMMUNAUTE de COMMUNES
SAONE - BEAUJOLAIS**

COMMUNE de LANCIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision avec examen conjoint n° 2

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé le 8 décembre 2008

Modification simplifiée le 25 février 2014

Révision avec examen conjoint le 10 octobre 2016

Révision avec examen conjoint le



Agnès Dally Martin - Etudes d'Urbanisme - 30 chemin du Gaillot Le Mollard
01160 St-Martin-du-Mont - 04-74-35-54-35 - adallymartin@aol.com

 **FIDAL**
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PREAMBULE

Rappel de la chronologie de la politique d'urbanisme menée par la commune de Lancié depuis 2008 :

- ♣ PLU approuvé le **8 décembre 2008**
- ♣ Modification simplifiée le **25 février 2014**

♣ Arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du **30 juin 2015** : annulations du jugement du TA de Lyon du 12/12/13 et de la décision du 2/02/12 refusant de faire droit à la demande d'abrogation partielle du PLU

Contentieux sur les parcelles cadastrées A1 n° 311, 915, 916, 917, 919, et 320 à 331 en secteur 1AUa. Retour à la zone NA du POS.

- ♣ Délibération communale pour abroger partiellement le PLU de 2008 induisant un retour au POS sur les parcelles cadastrées A1 n°311, 915, 916, 917, 919, et 320 à 331 : le **9 novembre 2015**

- ♣ **1^{ère}** Révision avec examen conjoint le **10 octobre 2016**

*Au vu de l'article L 174-1 du code de l'urbanisme, le POS est devenu caduc le **31 décembre 2015** pour les parcelles ayant fait l'objet du contentieux puisqu'aucune procédure de révision n'a été engagée dans le délai de la période transitoire c'est-à-dire avant le 31 décembre 2015.*

- La commune a délibéré le **12 décembre 2016** pour prescrire la procédure de Révision avec examen conjoint.

Objectif : reclasser les parcelles cadastrées section A1 n° 311, 915, 916, 917, 319 et 320 à 331 **en Zone 1AUa**.

Suite à la prise de compétence Urbanisme par la nouvelle « communauté de communes Saône Beaujolais » (CCSB) à compter du 1/01/2017, il appartient à la CCSB de poursuivre la procédure de révision avec examen conjoint engagée conformément aux dispositions de l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme. La commune de Lancié a délibéré pour acter de cette poursuite de la procédure par la CCSB.

Le présent rapport de présentation détaille ci-après les points suivants :

- ✓ le retour au RNU à compter du 1^{er} janvier 2016
- ✓ la présentation de l'état initial du secteur composé des parcelles cadastrées section A1 n° 311, 915, 916, 917, 319 et 320 à 331
- ✓ la volonté de réintégrer les parcelles dans la réflexion du PLU de 2008
- ✓ le reclassement en zone 1AUa en 2018
- ✓ la modification apportée au dossier de PLU en 2018
- ✓ la justification de la procédure de révision avec examen conjoint
- ✓ la justification des règles applicables à la zone 1AU
- ✓ la révision avec examen conjoint et l'évaluation environnementale au cas par cas
- ✓ la composition du dossier de Révision avec examen conjoint.

1 – Le retour au Règlement National d'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2016

Du fait de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de LYON censurant la décision refusant de faire droit à la demande d'abrogation partielle du PLU approuvé le 8 décembre 2008 sur les parcelles cadastrées section A1 n° 311, 915, 916, 917, 319 et 320 à 331, la Commune de LANCIE a été contrainte de procéder à l'abrogation partielle du PLU. Lesdites parcelles ont ainsi été reclassées dans la zone du POS de 1987 : une **zone NA sans indice** c'est-à-dire à urbaniser après une modification du PLU ou par la réalisation d'une ZAC.

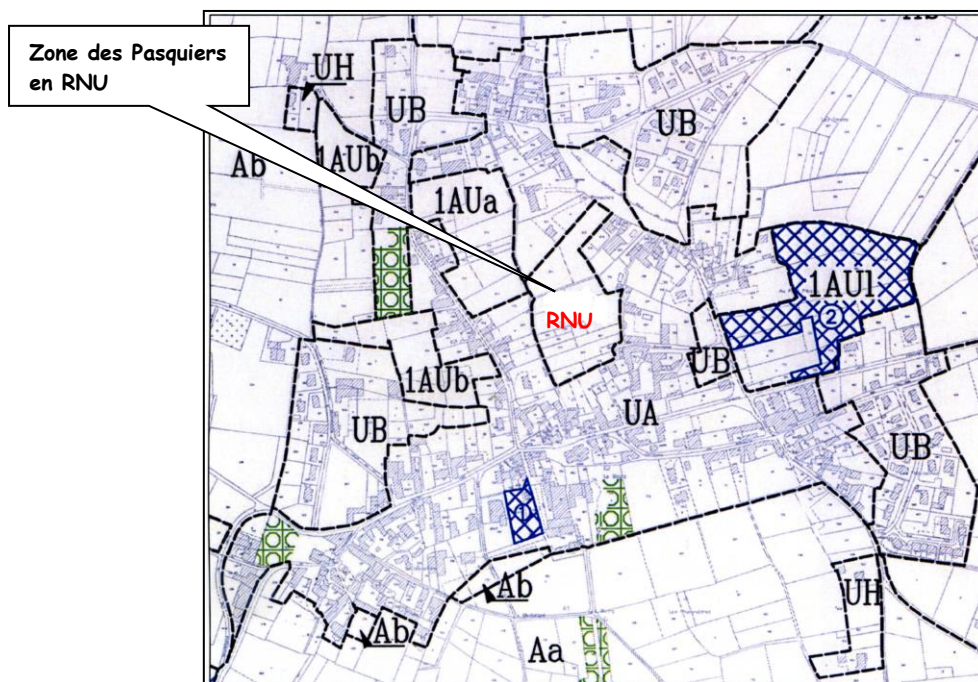
Et du fait de l'article L 174-1 du code de l'urbanisme, cette zone NA du POS est devenue caduque le 31 décembre 2015 ce qui induit l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur ces parcelles.

Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, **au plus tard le 31 décembre 2015** sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L. 174-2 à L. 174-5.

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur. A compter du 1^{er} janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L. 111-1 et suivants s'applique sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Cette partie du centre-village n'est donc plus concernée par le Règlement écrit et graphique du PLU.

Extrait du plan de zonage de 2008 pour le centre-bourg avec la zone revenue au RNU :

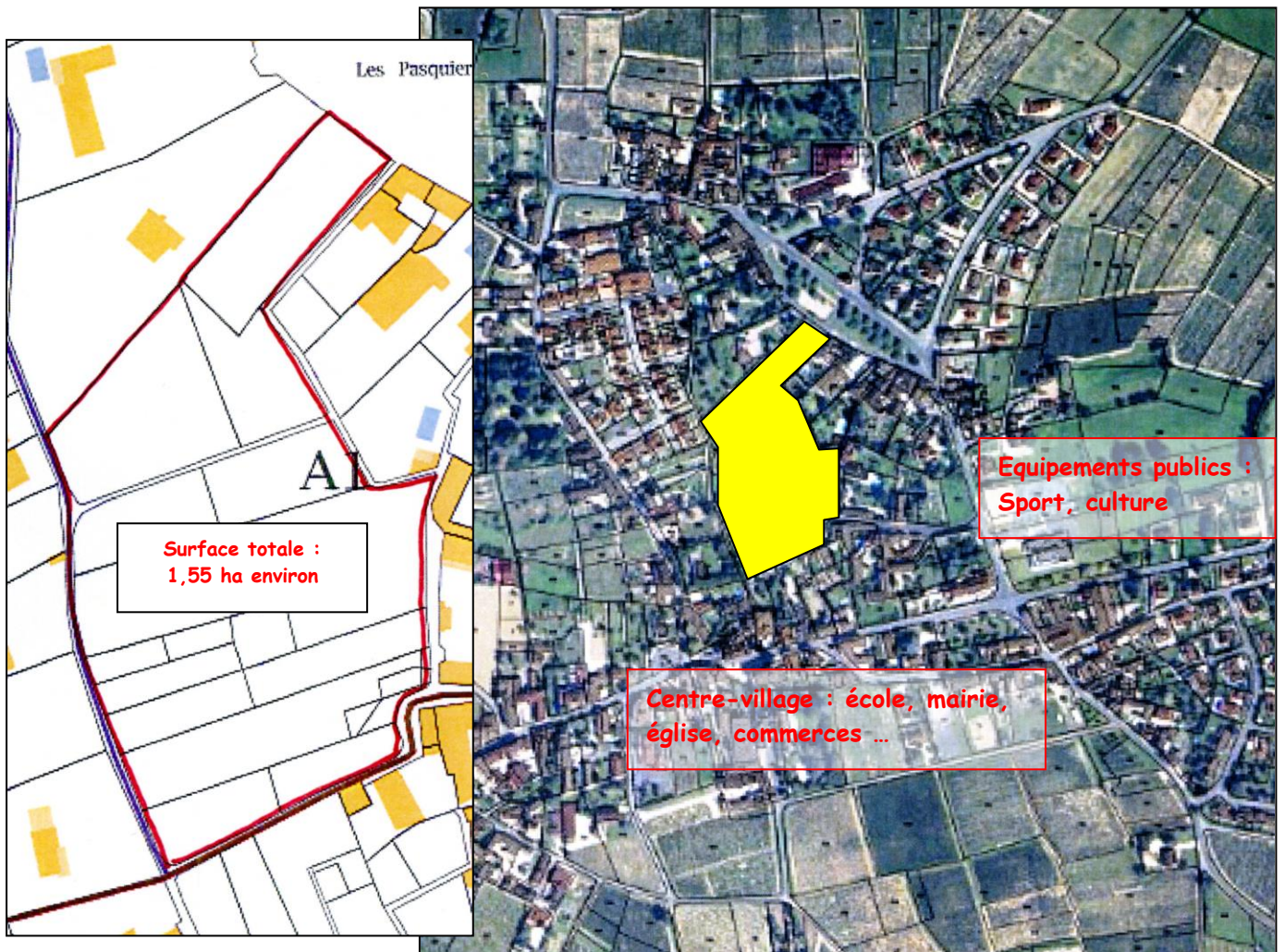


2 – Présentation de l'état initial du secteur dit « Les Pasquiers » composé des parcelles cadastrées section A1 n° 311, 915, 916, 917, 319 et 320 à 331

Situation des parcelles sur le plan cadastral et dans le village

Le secteur appelé « Les Pasquiers » est situé au centre-village, à proximité :

- ✓ des équipements et commerces regroupés de part et d'autre de la Route du Beaujolais qui traverse le village (RD 86)
- ✓ et des équipements liés au sport et à la culture positionnés en entrée Est du village.



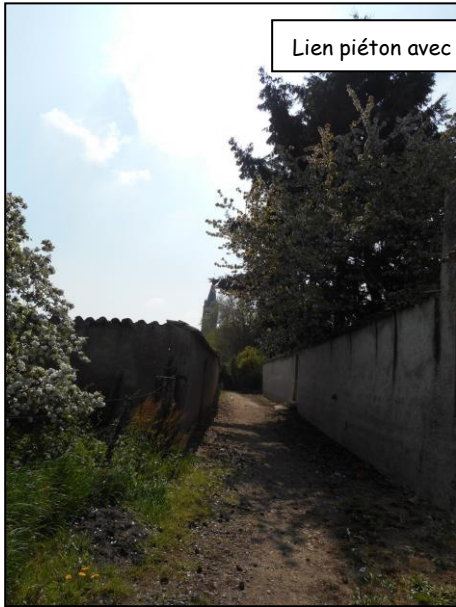
La surface totale du tènement est d'environ 1,55 ha.

Avec l'opération des Terres-Dessus également zonée en 1AUa au PLU de 2008, ce tènement représentait un des secteurs stratégiques les plus centraux dans l'organisation du territoire communal.

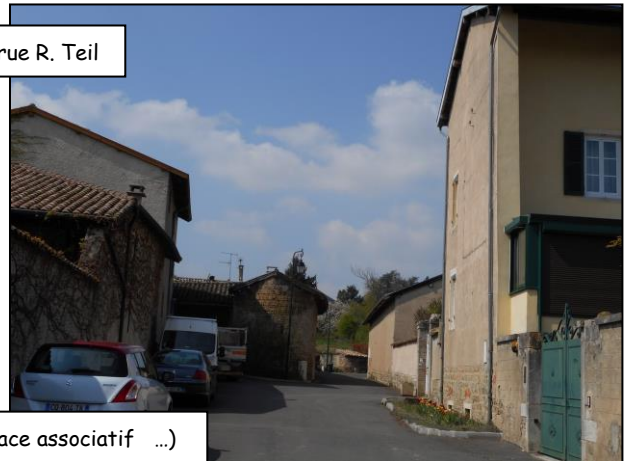
Lien piéton avec le chemin des Ceps et le chemin (Terres-Dessus)



Lien piéton avec le centre-village par le chemin



Lien avec la rue R. Teil



et les équipements publics route des Pasquiers (espace Capella, sport, futur espace associatif ...)



Accès par la place des Pasquiers



Détails sur les parcelles : occupation des sols actuelle

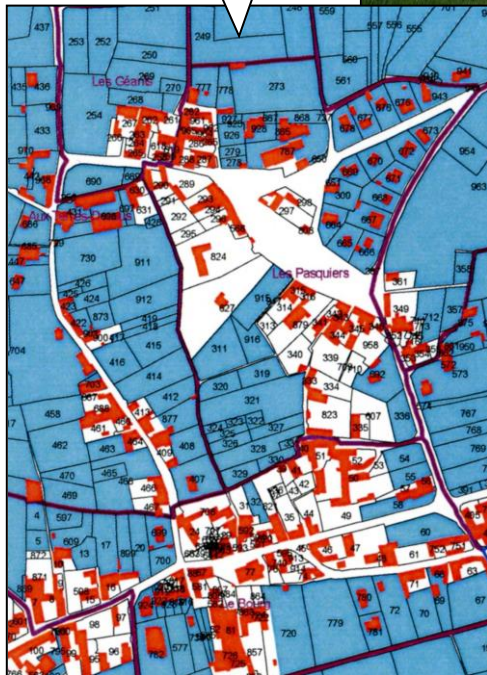
Le tènement n'accueille plus que quelques rangs de ceps de vigne.

Le reste est en pré, plus ou moins entretenu.

Certains espaces se reboisent.
Quelques arbres fruitiers agrémentent le site.



Aplat bleu :
délimitation
parcellaire AOC
Beaujolais 9-02-2011



Les parcelles concernées se situent en zone AOC Beaujolais, comme la majorité des terres de Lancé (voir ce qu'il en reste en 2018 avec ces photos).

Frange urbaine, paysage limitrophe (ambiances du quartier)

Bâti en façade Est du tènement



Alignement bâti, bâtisses, parcs boisés, jeux d'enfants place des Pasquiers



Mail et jeux d'enfants place des Pasquiers



Quartier des Terres-Dessus



Quartier rue R. Teil



Seul le quartier des Terres-Dessus est récent (opération initiée après 2008) ; l'objectif était de poursuivre une morphologie urbaine de rue de village. Le bâti environnant est ancien, assez volumineux, édifié à l'alignement des rues ou en grosses bâtisses au sein de parcs.



A noter au moins deux éléments identitaires du secteur :

- ✱ la Place des Pasquier avec son mail planté
- ✱ l'importance des murs qui entourent les propriétés.

➤ Prégnance le paysage urbain.

3 – La volonté de réintégrer les parcelles dans la réflexion du PLU de 2008

En 2018, la collectivité estime que la situation créée par le retour au RNU ne peut perdurer, la commune ne pouvant pas rester figée ainsi mais devant permettre d'accueillir de façon maîtrisée de nouveaux habitants.

Cette volonté est d'ailleurs conforme aux objectifs du SCoT (...) :

- ⇒ qui prévoit que le développement des bourgs s'effectue par une « *densification des centres* » (cf. DOG du SCoT).
- ⇒ qui souhaite également « *permettre le maintien d'une attractivité résidentielle dans les centres bourgs en évitant le mitage* [face aux] *objectifs démographiques* [en s'orientant] *vers une occupation de l'espace repensée et plus économe* » (cf. PADD du SCoT).
- ⇒ qui précise qu'il convient de lutter contre le « *phénomène préoccupant [d'] extension de la tache urbaine aux territoires périurbains et ruraux. Le mitage de l'espace naturel par des implantations tant résidentielles qu'économiques fait peser, à long terme, de lourdes menaces sur l'environnement* » (cf. rapport de présentation du SCoT).

C'est pourquoi, la Commune de LANCIE se fixe les objectifs suivants (délibération du 12 décembre 2016 prescrivant la Révision avec examen conjoint), conformément aux objectifs du PADD du PLU approuvé le 8 décembre 2008 :

Objectifs d'équilibre

- ❖ Rechercher une structuration urbaine optimisée et promouvoir une gestion économe et maîtrisée des espaces non bâtis en concentrant les secteurs constructibles au sein des « dents creuses » du centre-bourg tel notamment le secteur des Pasquiers
- ❖ Restructurer les espaces urbanisés en favorisant les opérations d'ensemble. C'est ainsi que l'aménagement du secteur des Pasquiers s'effectuera conformément à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Objectif de dynamisme

- ❖ Permettre un accroissement démographique modéré via l'accueil maîtrisé de nouveaux habitants tout en demeurant dans un pourcentage de croissance annuel moyen de l'ordre de 1,5%.

Deux axes de réflexion :

✱ L'intérêt spécifique de la zone des Pasquiers :

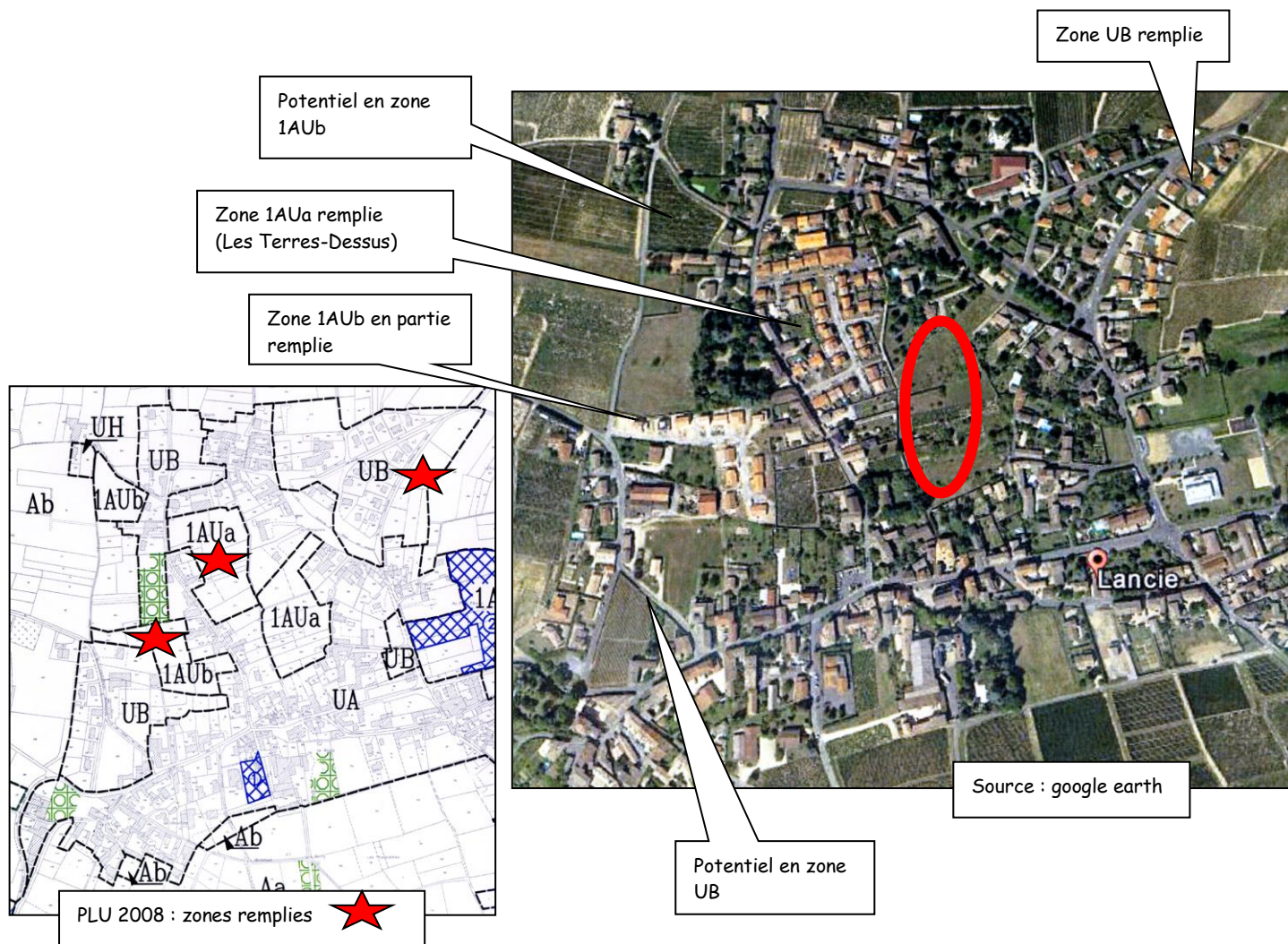
Le reclassement des parcelles par un zonage AU est justifié au vu :

- ♣ du passage en RNU qui empêche tout cadrage des futures opérations et autoriserait une urbanisation anarchique et non raisonnée, ne s'insérant pas dans le cadre des partis d'urbanisme retenus sur le territoire communal risquant ainsi d'entraîner une surconsommation de l'espace et un accroissement non maîtrisé de la population ;
- ♣ de l'importance de la localisation du secteur en centre-village qui participe à la volonté affichée déjà en 2008 de recentrer et de densifier l'enveloppe urbaine du village en proscrivant l'étalement de l'urbanisation.
- ♣ de l'importance de prévoir une organisation de l'espace par le biais d'une zone 1AU, avec un Règlement et des OAP (qualité de l'espace urbain, greffe au tissu existant ...).

Les éléments décrits ci-dessus à travers « l'état initial de l'environnement » mettent en évidence :

- Un secteur stratégique du fait de sa centralité
- Les liens aisés avec les franges bâties et les équipements-commerces du village
- Une « poche » qui peut participer à l'étoffement du village avec une réflexion prenant en compte la sensibilité des lieux : rester dans l'esprit de la morphologie du village, conserver le cas échéant la végétation marquant les lieux (arbres fruitiers), respecter l'identité des murs de clôture

✱ L'urbanisation des autres secteurs 1AU depuis l'approbation du PLU de 2008 :



L'objectif communal de reclasser l'espace des Pasquiers en zone constructible avec définition parallèle d'OAP ne réside pas tant dans le besoin quantitatif de surfaces constructibles, mais plutôt dans la volonté de conserver une qualité à ce secteur positionné au centre du village avec tous les atouts décrits précédemment, mais qui en RNU, ne peut faire l'objet d'aucune maîtrise.

Le parti d'urbanisme retenu en 2008 est repris :

- ♣ reclassement des parcelles en zone 1AUa
- ♣ reprise des Orientations d'Aménagement et de Programmation de 2008.

Le principe : s'appuyer en 2018 sur le PLU (et donc le PADD) de 2008.

La législation en matière d'urbanisme impose aux communes le respect d'objectifs généraux d'équilibre et de développement durable se traduisant notamment par la maîtrise du développement urbain, la revitalisation des centres, une utilisation économe des espaces, et la diversité des fonctions urbaines.

Le PLU permet aux communes d'adapter ces objectifs généraux afin de leur conférer une dimension locale et d'impulser le développement de la commune conformément aux aspirations des élus.

Le PLU constitue donc l'outil central de planification du territoire communal.

Telle était l'ambition de la procédure d'élaboration du PLU en 2008, traduite dans le PADD.

Dans cet esprit, le PLU avait rendu constructibles les dents creuses situées en centre-bourg afin de densifier en priorité les secteurs bâtis et l'enveloppe urbaine de la commune dans le but de préserver les espaces vierges de toute construction en périphérie tout en permettant d'accueillir de nouveaux habitants en profitant de la desserte existante de ces secteurs par les réseaux.

En 2018, les législations entrées en vigueur depuis le PLU de 2008 confortent les élus en ce sens (objectifs chiffrés de consommation de l'espace depuis la loi ALUR de mars 2014, etc ...).

Rappel des objectifs du PLU dans le Rapport de présentation de 2008 (extraits) :

Objectif quantitatif : Atteindre une population aux environs de 870 habitants à l'horizon 2020 pour demeurer dans un pourcentage de croissance annuelle de l'ordre de 1,5% afin de préserver le dimensionnement actuel de la Commune.

Cet objectif est satisfait en circonscrivant les zones U et AU au centre bourg.

Objectif qualitatif : Rester une **commune active et équilibrée**, ne pas devenir une commune-dortoir, mais pas non plus industrielle.

- Obtenir le chiffre de population retenu **par le bâti existant et des constructions nouvelles implantées prioritairement au bourg ou d'une manière plus restrictive dans les hameaux existants**. Respecter l'équilibre actuel entre le bourg et les hameaux.

Rappel de l'orientation du PADD pour une « meilleure structuration urbaine » :

Objectif n° 5 : Rechercher une meilleure structuration urbaine

➤ Orientations générales correspondantes à cet objectif :
--

❖ (...)

❖ En outre, le PLU met en évidence la volonté de guider le développement futur en réfléchissant à des orientations d'aménagement (schémas par secteurs : zooms).

Ceci est le cas pour les opérations d'ensemble multifonctionnelles (indication de cheminements, d'espaces communs, de plantations, etc ...), ou la zone d'activité "Au Plat" (utilisation de la voie communale comme voie structurante, création d'accès communs aux différentes parcelles, plantations ...).

➤ **Traduction en termes de PLU :**

◆ (...)

◆ Des Orientations d'aménagement sont précisées.

Au bourg dans les poches 1 AU (opérations d'ensemble), une forme urbaine est indiquée : un bâti le long des voies pour poursuivre la trame actuelle et des jardins en cœur d'îlots avec des cheminements piétons.

Reprise de l'intérêt du classement 1AUa de 2008 en 2018 :

Le PLU de 2008 a classé les parcelles cadastrées section A1 n° 311, 915, 916, 917, 919 et 320 à 331 **en Zone 1AUa**.

L'argumentation de 2008 est logiquement reprise en 2018 dès lors que les objectifs poursuivis demeurent inchangés et perdurent

Extrait du Rapport de présentation de 2008 :

Zones à urbaniser destinées à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de **quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente**.

Les capacités de constructions du POS auraient conduit à un accroissement trop fort de la population pour la période d'élaboration du PLU.

Pour concevoir l'urbanisation des prochaines années, les élus ont souhaité commencer par « remplir » les espaces intra-muros avant d'envisager des extensions de zones constructibles en couronne du bourg, mais en imaginant des orientations d'aménagement dans les futures opérations pour préserver des espaces ouverts, des aérations, des espaces verts, des cheminements, etc ...

Au bourg, la commune motive la conservation de certaines zones d'opérations d'ensemble par le fait qu'elle n'en ouvre aucune autre. Les zones à urbaniser ne constitue pas à Lancié ce que l'on nomme "étalement urbain" ; il s'agit de poches au sein de la zone construite.

Les zones 1 NA du POS s'appellent désormais 1 AU.

Deux zones 1 AU sont indicées "a" et deux autres sont indicées "b" selon les caractéristiques des quartiers créés, et permettent un développement de l'urbanisation, et une zone 1 AU I est destinée à des équipements sportifs et culturels.

L'indice "a" ou "b" indiquent la forme urbaine recherchée : dans la philosophie de la zone UA ou de la zone UB. Des Orientations d'aménagement précisent des principes que l'on souhaite respectés par les futurs aménageurs.

4 – Le reclassement en zone 1AUa en 2018

Principe retenu en 2018 : le secteur concerné (zone des Pasquiers) est un secteur prioritaire du village et participe totalement à la cohérence de la politique urbanistique de la commune.

Il est donc convenu de reclasser les parcelles cadastrées section A1 n° 311, 915, 916, 917, 919 et 320 à 331 **en Zone 1AUa** avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Article R 123-6 du code de l'urbanisme (dans sa version antérieure au 1/01/16) : zones à urbaniser (AU)

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Avec une première hypothèse :

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

La zone des Pasquiers répond à la première hypothèse susvisée, à savoir que les voies et réseaux existants à sa périphérie immédiate sont d'une capacité suffisante pour permettre la desserte des futures constructions. Le zonage 1AU est donc approprié.

L'urbanisation de la zone est donc immédiatement possible et pourra se faire conformément aux dispositions du Règlement et de l'OAP concernée :

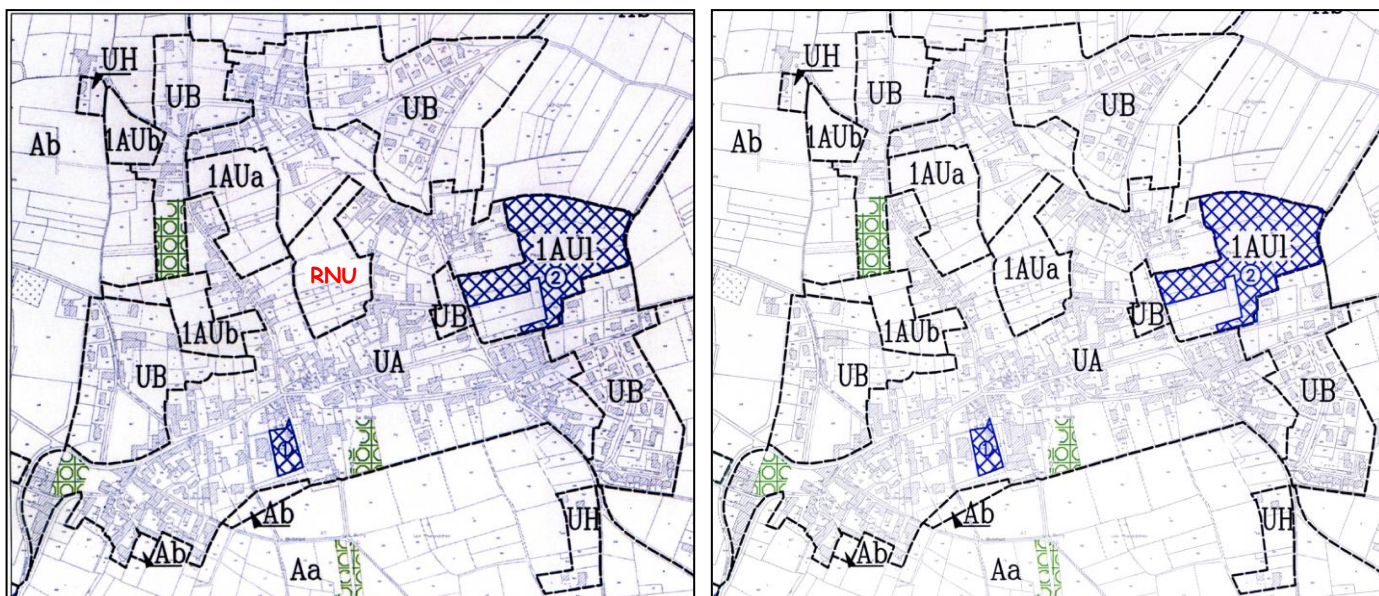
- soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus dans l'OAP.

L'alternative susvisée a pour objet de permettre à la Commune de s'assurer que les équipements internes à la zone prévus dans l'OAP sont effectivement réalisés.

5 – La modification apportée au dossier de PLU en 2018

Le PLU de 2018 réintègre la zone 1AUa sur le plan de zonage, ré-applique le règlement de la zone 1AU aux parcelles concernées et reprend les OAP réfléchies en 2008 sur ce secteur.

1 - Zonage des Pasquiers : RNU / zonage 2018 (Voir la pièce dans le dossier)



2 - Règlement de la zone 1AU

Voir la pièce dans le dossier

Reprise du texte de 2014 (suite à la Modification simplifiée) **avec un complément** (A - Conditions d'ouverture à l'urbanisation) :

Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune, sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente grâce à l'instauration d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette zone 1 AU comprend trois secteurs différents (1 AUa, 1 Aub et 1 AUI) aux vocations différentes.

Elle bénéficie à sa périphérie immédiate d'équipements d'infrastructures de capacité suffisante, et est en conséquence urbanisable immédiatement, à court ou moyen terme, selon les règles d'urbanisme des zones urbaines UA et UB pour les secteurs 1 AUa et 1 Aub.

L'urbanisation de ce secteur est admise sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'équipement définies par l'OAP concernée :

- Soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble d'initiative publique ou privée ;
- Soit s'il est établi que les équipements internes à la zone prévus par l'OAP ont été réalisés.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de ces zones sauf stipulations contraires.

Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement définies parallèlement.

Au titre de l'article **L 151-15** du Code de l'Urbanisme, les nouveaux programmes de logements doivent comporter au moins 15% de logements locatifs aidés dans les zones 1 AUa. Celles-ci font l'objet d'Orientations d'aménagement **et de programmation**.

(...)

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Opérations ne faisant pas l'objet d'une organisation d'ensemble

(...)

2 - Opérations faisant l'objet d'une organisation d'ensemble

A - Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

♣ Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies parallèlement.

♣ L'urbanisation peut être opérée par la voie d'une opération unique ou sous la forme de plusieurs opérations, menées conjointement ou de façon successive et aboutissant, au final, à un aménagement d'ensemble permettant de garantir que les équipements internes à la zone prévus par l'OAP sont réalisés.

♣ Pour que les opérations d'ensemble soient compatibles avec l'aménagement cohérent de la zone, les opérations d'aménagement envisagées doivent :

- ✓ s'intégrer dans le quartier et permettre au reste de la zone de s'urbaniser correctement,
- ✓ ne pas compromettre l'aménagement cohérent et/ou les possibilités techniques et financières d'utilisation future du site.

La recodification de la partie législative est prise en compte avec cette procédure.

3 - OAP, reprise de celles de 2008.
Voir la pièce dans le dossier

6 - Justification de la procédure de révision avec examen conjoint :

Champ d'application :

Le champ d'application de la « révision avec examen conjoint » est défini à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme :

Article L153-34 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
(...)

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été rappelées (voir ci-dessus). Il est ainsi démontré que l'objet de la présente « Révision avec examen conjoint » s'inscrit pleinement dans le cadre des objectifs définies en 2008 et qu'en conséquence elle n'y porte aucune atteinte

Les objectifs énoncés dans la délibération du 12 décembre 2016 (prescrivant la Révision avec examen conjoint) correspondent en effet à ceux du PADD du PLU approuvé le 8 décembre 2008.

Il est précisé que si une procédure de modification du PLU avec enquête publique aurait également été possible, le recours à la procédure de révision avec examen conjoint a été privilégiée dès lors qu'elle permet une implication plus large de la population et des élus.

➤ **Il n'y a pas atteinte aux orientations du PADD.**

7 - Justification des règles applicables à la zone 1AU

✿ Justification de la cohérence des OAP avec le PADD :

Il est clairement affiché dans le PADD du PLU de 2008 « la volonté de guider le développement futur en réfléchissant à des orientations d'aménagement (schémas par secteurs : zooms). Ceci est le cas pour les opérations d'ensemble multifonctionnelles (indication de cheminements, d'espaces communs, de plantations, etc ...), ou la zone d'activité "Au Plat" (utilisation de la voie communale comme voie structurante, création d'accès communs aux différentes parcelles, plantations ...). »

C'est pourquoi, dès 2008, les Orientations d'aménagement ont été précisées, notamment au bourg dans les poches 1 AU (opérations d'ensemble) avec l'indication de la forme urbaine souhaitée : un bâti le long des voies pour poursuivre la trame du village et des jardins en cœur d'îlots avec des cheminements piétons.

✿ Justification de la nécessité des dispositions du Règlement pour la mise en œuvre du PADD :

Un zonage 1AU est choisi pour garantir la cohérence du ou des aménagements, avec définition parallèle d'orientations d'aménagement et de programmation.
Par ailleurs les réseaux existent en périphérie de la zone.

Pour une totale cohérence entre le PADD, les OAP et le Règlement, les dispositions réglementaires précisent que :

- ♣ Tout projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies parallèlement.
- ♣ L'ouverture à l'urbanisation est possible :
 - soit par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (unique)
 - soit par la réalisation de plusieurs projets isolés sous réserve que les équipements internes prévus par l'OAP aient été réalisés.
- ♣ Les opérations d'aménagement envisagées doivent :
 - ✓ s'intégrer dans le quartier et permettre au reste de la zone de s'urbaniser correctement,
 - ✓ ne pas compromettre l'aménagement cohérent et/ou les possibilités techniques et financières d'utilisation future du site.

La reprise des dispositions de la zone UA en zone 1AUa tend à créer une forme urbaine identique à celle du centre-village.

8 – Révision avec examen conjoint et évaluation environnementale au cas par cas

Au vu de l'article R 104-8-1° du code de l'urbanisme, la commune de Lancié n'entre pas dans le cadre des évaluations environnementales systématiques, mais la procédure de « Révision avec examen conjoint » entraîne une demande « au cas par cas » auprès de l'Autorité environnementale qui déterminera si une évaluation environnementale est nécessaire ou pas.

Ce dossier est donc transmis à l'Autorité environnementale (DREAL Rhône-Alpes).

Analyse des incidences de la **Révision avec examen conjoint** sur l'environnement :

Sur le plan environnemental, selon les données de la DREAL, la commune de Lancié est concernée par des inventaires environnementaux mais par aucun périmètre réglementaire :

♣ Des zones humides :

Champagne, Les Baudinots, prairies du ruisseau de la Presle au Buyat, prairies du ruisseau du Buyat au moulin Méziat, ru aux Marans, ruisseau des Marans, ruisseau du Buyat, ruisseau le Douby.

♣ Une ZNIEFF de type 1 :

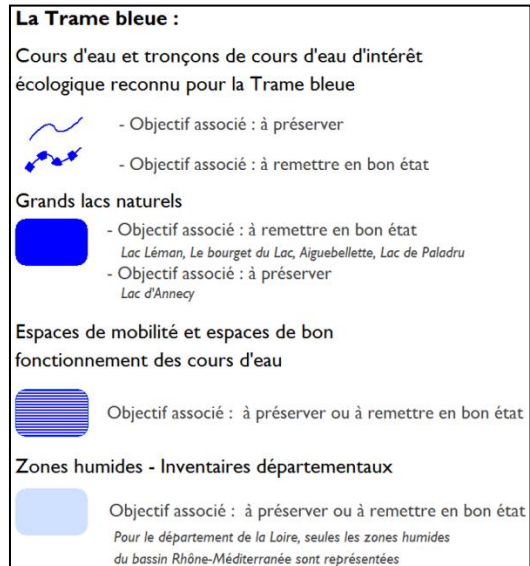
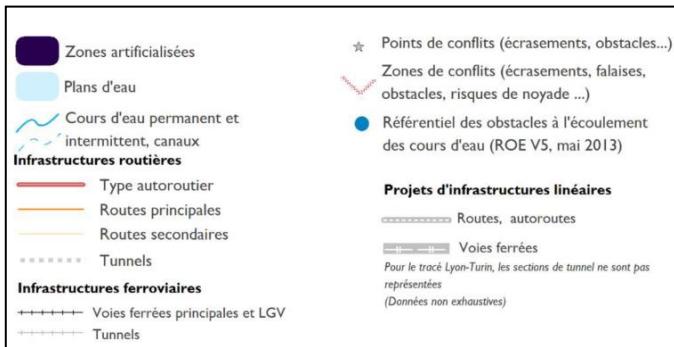
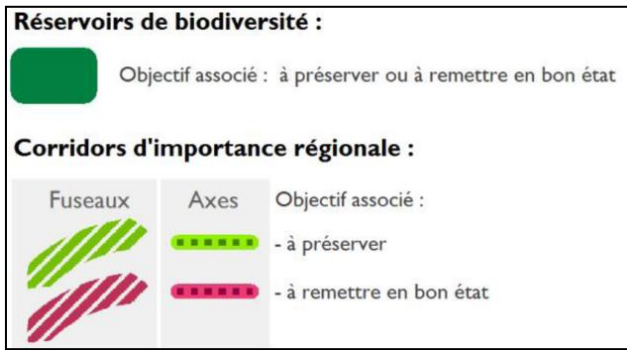
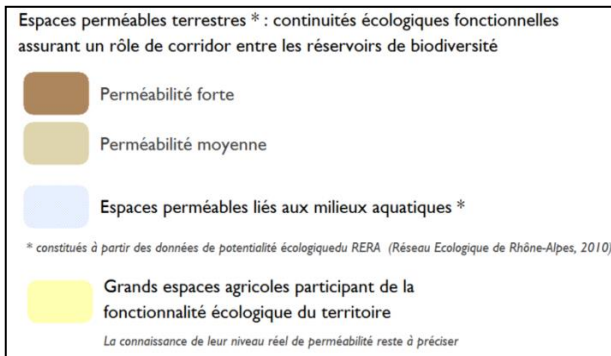
L'ancienne sablière de Lancié.

Le tènement des Pasquiers, ancien secteur de vignes, ne fait l'objet d'aucun inventaire environnemental particulier.

A detailed topographic map of the Lancy area. A red circle is drawn around the 'Lancy' station, which is located near the intersection of the 'Lancy' and 'Lancy' roads. The map shows various geographical features, including the 'Lancy' river, 'Lancy' forest, and 'Lancy' station. The map also includes a scale bar and a north arrow.

Le SRCE de la région Rhône-Alpes, a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.
L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000. **Il n'est pas à transposer à la parcelle dans les documents d'urbanisme.**

Extrait du plan de Lancia



Les composantes théoriques des trames verte et bleue :

♣ Réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats peuvent assurer leur fonctionnement : Arrêté de protection de biotope, réserves, parc national, sites Natura 2000, ZNIEFF 1, sites de protection d'espèces

♣ Corridors écologiques :

Espaces linéaires, discontinus ou paysagers qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

♣ Corridors fuseaux :

Traduction d'un principe de connexion global, nécessitant un travail à une échelle plus fine précisant les espaces de passages.

♣ Corridors axes :

Traduction d'enjeux de connexions plus localisés et plus contraints, vulnérables ...

♣ Espaces perméables

Espaces de nature ordinaire à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune assurant la liaison entre les réservoirs de biodiversité : Haies, bosquets, ...

♣ Trames bleues

Éléments aquatiques (cours d'eau, canaux et zones humides) et espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques Cours d'eau et canaux classés en liste 1 et 2, espaces de mobilité ou de liberté le long des cours d'eau, couvertures végétales le long des cours d'eau, réservoirs biologiques SDAGE, zones de frayères, lacs naturels, inventaires zones humides, zones humides < 1 ha, ...

Le SRCE identifie **8 enjeux relatifs aux continuités écologiques** :

1. L'étalement urbain
2. L'artificialisation des sols
3. L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement du réseau écologique terrestre et aquatique

4. L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB (*trame verte et bleue*) fonctionnelle
5. L'impact des activités anthropiques (*transformations sous l'action de l'homme*) sur la continuité des cours d'eau et des espaces de mobilité
6. L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
7. L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
8. Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes.

Selon le SRCE, la commune de Lancié est concernée par :

- Une zone urbanisée (enveloppe urbaine du village)
- Des espaces perméables terrestres (continuités écologiques fonctionnelles) : grands espaces agricoles participant de cette fonctionnalité écologique du territoire
- Corridor d'importance régionale : un fuseau à préserver (extrémité Est du territoire, ZNIEFF de type 1)
- Un point de conflit sur la RD 306 (problème pour le passage de la faune)
- Trame bleue - les cours d'eau (espaces de mobilité) à préserver ou remettre en bon état et les zones humides : le long des cours d'eau.

➤ **Le classement du secteur des Pasquiers au cœur du village en zone 1AUa n'est pas susceptible d'affecter les composantes de la trame verte et bleue, les zones humides et la ZNIEFF de type 1 la commune.**

9 – Composition du dossier de Révision avec examen conjoint :

Le dossier de Révision avec examen conjoint se compose des pièces suivantes :

- * Rapport de présentation
- * Plan de zonage après la révision avec examen conjoint
- * Règlement après la révision avec examen conjoint
- * Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) après la révision avec examen conjoint.

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE de LANCIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision avec examen conjoint n° 1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé le 8 décembre 2008
Modification simplifiée le 25 février 2014

Révision avec examen conjoint le 10 octobre 2016



PREAMBULE

La commune de Lancié dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le **8/12/2008**.

Ce document a fait l'objet d'une Modification simplifiée le **25/02/2014**.

Par **délibération du 9 novembre 2015**, la commune a prescrit la procédure de ***révision avec examen conjoint*** pour permettre l'extension de la zone UIa dans la zone N (naturelle) pour pérenniser et dynamiser l'activité hôtelière.

Ce rapport détaille ci-après les points suivants :

- ✓ la situation actuelle de la zone UIa des Bulands
- ✓ le projet des élus : rendre possible l'extension d'un hôtel situé en zone UIa
- ✓ la modification du dossier de PLU de 2008
- ✓ la révision avec examen conjoint et l'évaluation environnementale au cas par cas
- ✓ la justification de la procédure de révision avec examen conjoint
- ✓ la composition du dossier de Révision avec examen conjoint.

1 – Situation actuelle de la zone UIa des Bulands :

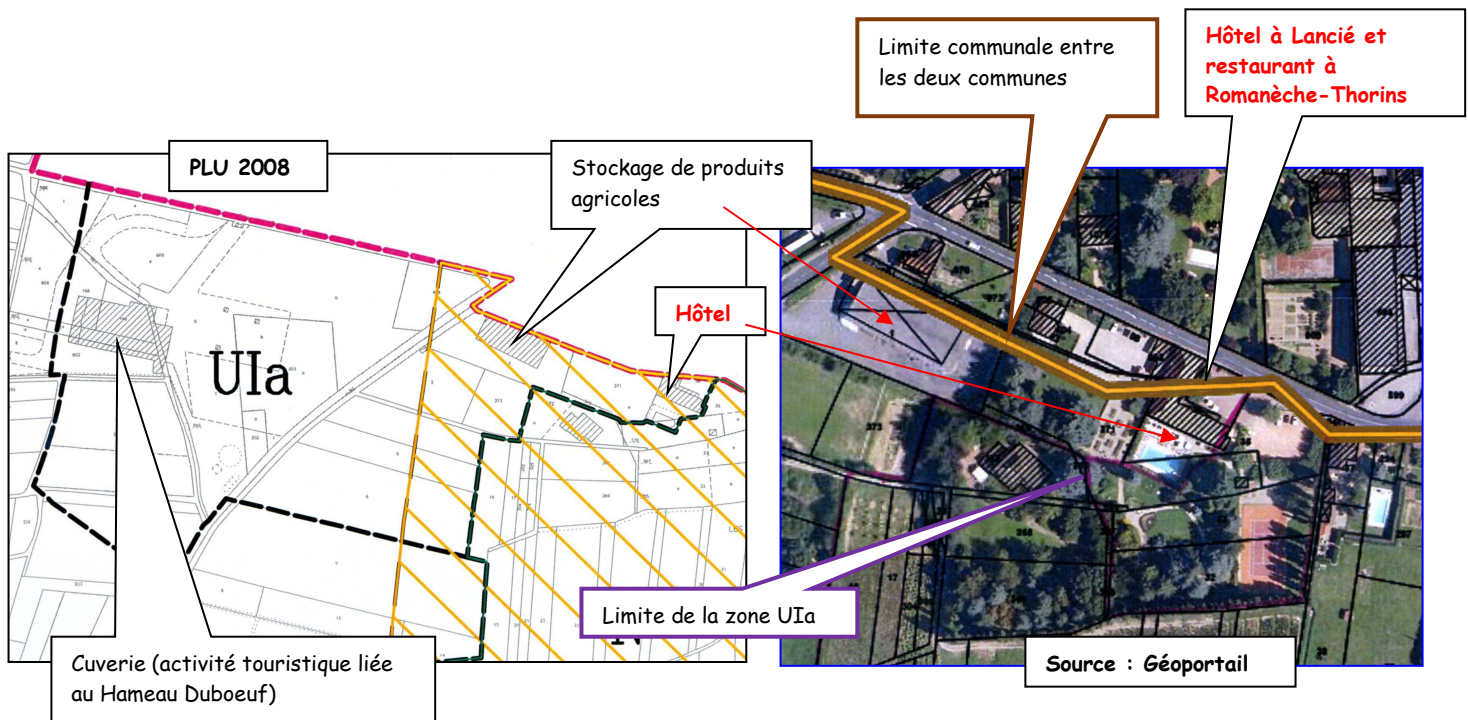
Le PLU de 2008 a circonscrit en zone UIa le secteur regroupant les activités suivantes : cuverie de vinification, stockage de produits agricoles, et hôtel.

Cette zone UIa a une superficie de 7,68 ha.

Dans le PLU de 2008, les zones UI sont des zones urbaines à vocation économique, artisanale et industrielle. Elles concernent deux sites situés l'un aux Bulands et l'autre au lieu-dit "Au Plat". La zone UI est indiquée « a » pour le secteur des Bulands car la zone est **réservée à l'extension des activités existantes**.

Aujourd'hui, dans cette zone UIa, les trois activités sont toujours pérennes et **l'hôtel souhaite une extension de ses capacités d'accueil**.

Le site présente la particularité d'être en limite de deux communes, et de réunir dans un même corps de bâtiments un hôtel *** sur le territoire de Lancié et un restaurant sur celui de Romanèche-Thorins. L'accès à cet établissement est situé sur le territoire de Romanèche-Thorins, Route de Fleurie (RD 32) dans le département 71.



2 - Projet des élus de Lancié : rendre possible l'extension d'un hôtel situé en zone UIa

Le projet s'inscrit dans la politique globale économique et touristique des communes de Lancié et Romanèche-Thorins (commune voisine) :

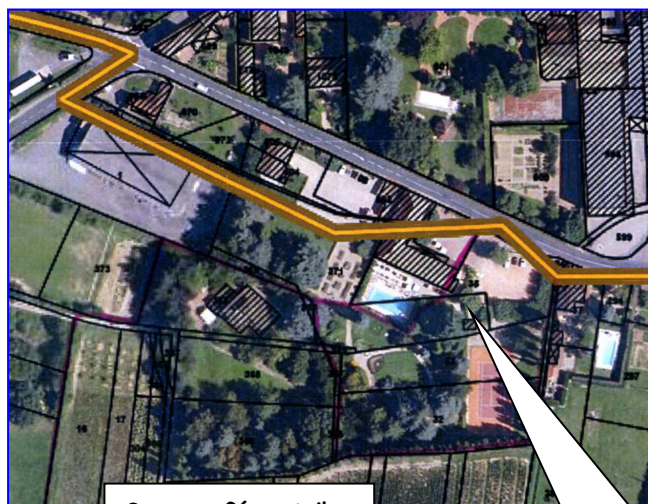
Fort de son vignoble, fort de son patrimoine, fort de sa gastronomie, le Territoire Beaujolais a décidé d'évoluer du « tourisme de passage » au « tourisme de séjours ». Pour ce faire les Elus et les Instances Professionnelles ont travaillé pour faire reconnaître le Territoire par l'UNESCO en qualité de GEOPARK (label décerné prochainement) et ont élaboré une marque partagée TRESBEAUJOLAIS pour sceller une identification pérenne.

Cette politique doit s'accompagner d'un renforcement de la capacité et de la qualité d'accueil des touristes et des personnes de passage.

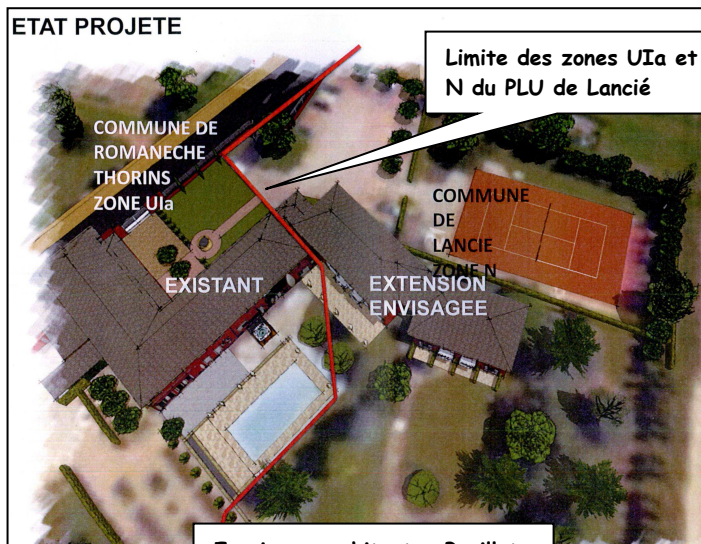
Lancié, au cœur du Beaujolais-Vignoble, à deux pas de TOUROPARC (parc animalier et de loisirs) et du HAMEAU DUBOEUF (musée de la vigne et du vin), a l'opportunité de participer à cette dynamique économique.

L'extension d'un hôtel existant lui permettrait d'accroître sa capacité d'accueil de 23 à 40 chambres pour ainsi recevoir particuliers et groupes de visiteurs sur un site touristique remarquable.

Le projet d'extension de l'hôtel comprend la création de chambres et d'une salle de réception.



Source : Géoportail



Esquisses architectes Barillot

Parcelles sur lesquelles l'extension est envisagée (zone N du PLU)

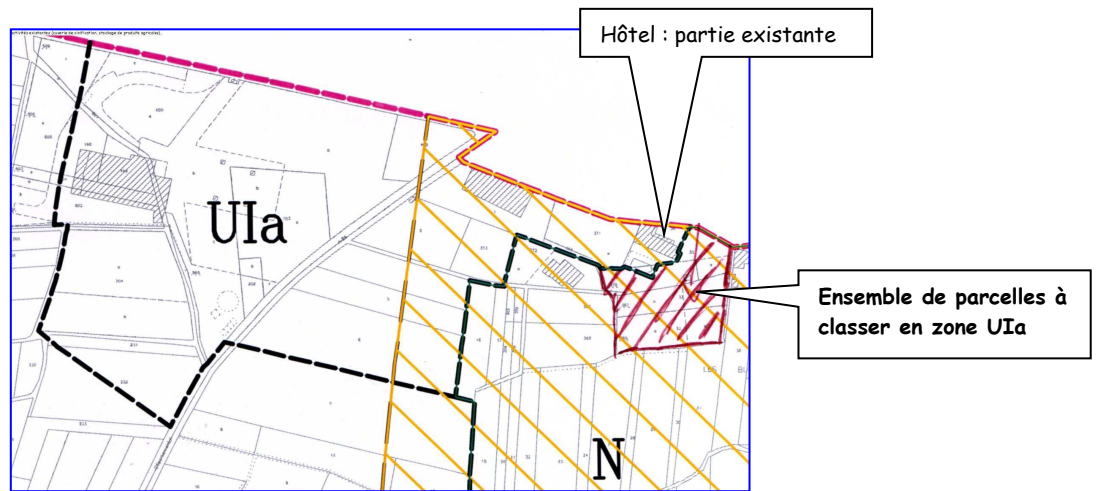
3 – Modification du dossier de PLU de 2008 :

Les modifications à réaliser sur le zonage concernent les zones UIa et N : extension pour la première, réduction pour la seconde.

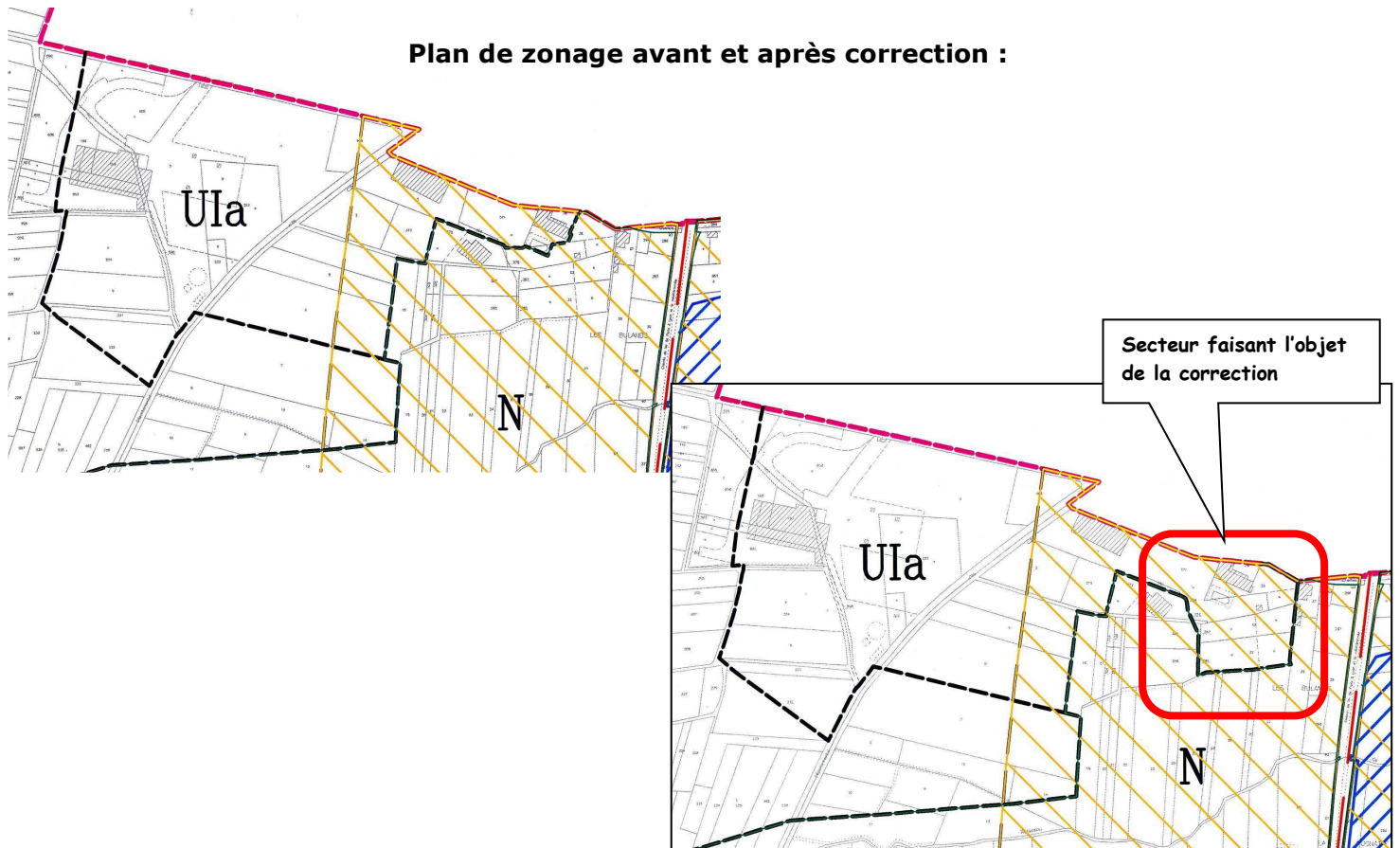
Le bâtiment de l'hôtel et la piscine ont été intégrés à la zone UIa du PLU de 2008 mais le parc et le court de tennis ont été laissés à l'époque dans la zone N limitrophe. La limite de la zone UIa est située au ras du bâtiment et de la piscine.

L'extension de l'hôtel concerne une partie du parc, donc des parcelles classées en zone N.

➤ **Pour rendre possible ce projet, il est donc nécessaire d'intégrer ces parcelles en zone UIa et donc de modifier le plan de zonage :**



Plan de zonage avant et après correction :



Surfaces des zones concernées par la Révision avec examen conjoint (en hectares)

Zones	Surface en 2008	Surface en 2015
UIa	7,68	8,33 (+ 0,65 ha)
N	120,80	120,14

La zone UIa est donc étendue dans la zone N sur une surface d'environ 6 500 m².

Cette surface représente environ 0,54 % de la surface totale de la zone N.

5 – Révision avec examen conjoint et évaluation environnementale au cas par cas

Depuis le 1er février 2013, les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux par les documents d'urbanisme.

Voir le décret n°2012-995 qui liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas (articles R.121-14 et 16 du code de l'urbanisme).

La commune de Lancié n'entre pas dans le cadre des évaluations environnementales systématiques, mais la procédure de « Révision avec examen conjoint » entraîne une demande « au cas par cas » auprès de l'Autorité environnementale qui déterminera si une évaluation environnementale est nécessaire ou pas.

Ce dossier est donc transmis à l'Autorité environnementale (DREAL Rhône-Alpes).

6 - Justification de la procédure de révision avec examen conjoint :

Champ d'application :

Le champ d'application de la « révision avec examen conjoint » est défini à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme et plus précisément dans les 2° et 3° du présent article.

Le 1° porte sur la notion d'atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et renvoie de fait à la révision générale du PLU.

Lorsque la révision :

- ♣ a uniquement pour objet de **réduire** un espace boisé classé, une zone agricole ou **une zone naturelle et forestière**, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ♣ ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ♣ **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables,**

le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

Précisions et vérifications :

1 - Réduction d'une zone N au profit de la zone UI limitrophe.

➤ **1^{ère} condition remplie.**

2 - Respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

PADD de 2008 :

❖ Dans le domaine artisanal, la commune souhaite maintenir et accueillir quelques artisans mais s'intégrer à la politique intercommunale pour de plus vastes projets :

- **La partie de la zone d'activités des Bulands** non encore utilisée est réservée à l'extension des activités existantes (cuvierie de vinification, stockage de produits agricoles), à envisager dans un cadre paysager et un esprit touristique.
- La zone d'activités "Au Plat" en partie occupée aujourd'hui par le Savour Club (négoce), est étendue pour recentrer en ce site des activités artisanales diverses. La zone permettra l'éventuelle extension de l'activité vinicole existante et l'installation d'autres artisans.

Dans le quartier des Bulands, le PADD prévoit l'extension des trois activités existantes dans la logique du cadre paysager et touristique qui s'affirme de plus en plus depuis 2008. Le développement de l'activité hôtelière dans un cadre de qualité et en lien avec les actions touristiques de la région s'inscrit pleinement dans cette logique.

➤ **Il n'y a pas atteinte aux orientations du PADD ; le projet répond au contraire au PADD.**

3 - Un seul objet mais des impacts sur pièces du PLU :

Le plan de Zonage sera modifié.

Le Règlement de la zone UI (avec le secteur UIa) modifié en 2010 par la Modification simplifiée convient au projet.

Le projet de la commune, et ses conséquences en termes de PLU (réduction d'une zone N et extension d'une zone UI), relève donc de la procédure de Révision avec examen conjoint.

7 – Composition du dossier de Révision avec examen conjoint :

Le dossier de Révision avec examen conjoint se compose des pièces suivantes :

- * Le présent rapport de présentation qui explique la motivation des élus et les changements apportés au PLU
- * Les extraits du plan de zonage, avant et après la modification (format A4).

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE de LANCIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 1

RAPPORT DE PRESENTATION

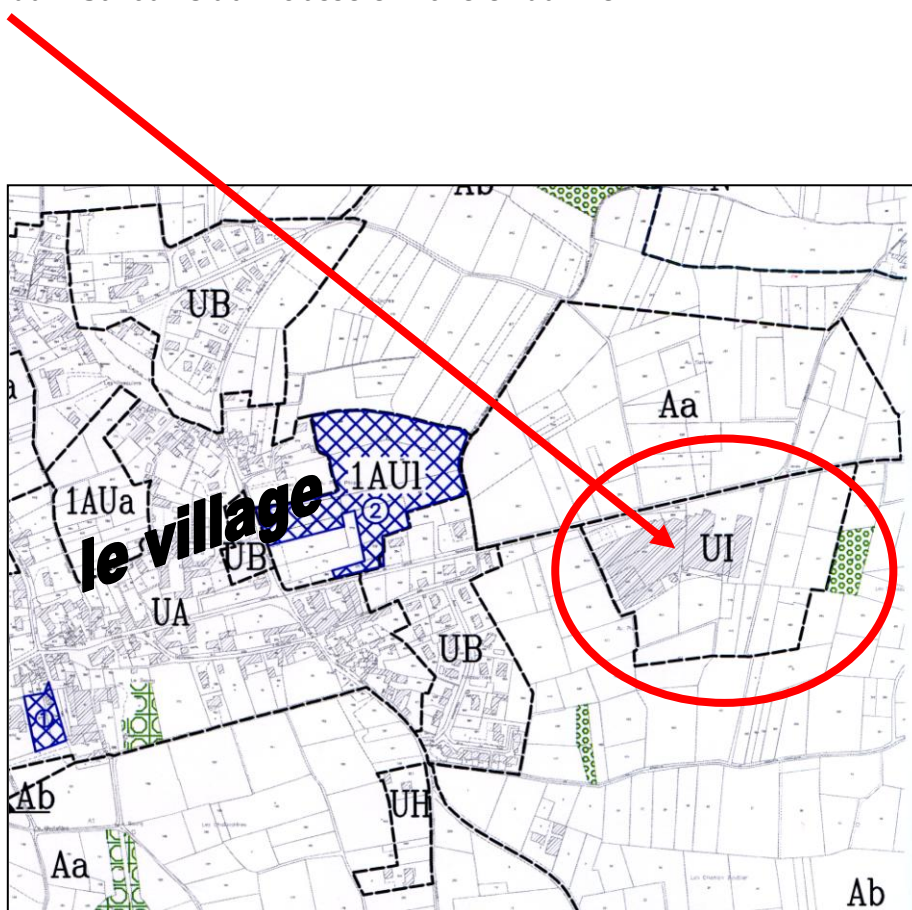
Approuvé le 8 décembre 2008

Modification simplifiée le 25 février 2014



La commune de Lancié a approuvé son PLU le **8 décembre 2008**.

Aujourd'hui, par la **délibération du 22 juillet 2013**, elle désire le modifier dans le secteur du « Savour Club » classé en zone UI du PLU.



Extrait du plan de zonage de 2008

I – L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

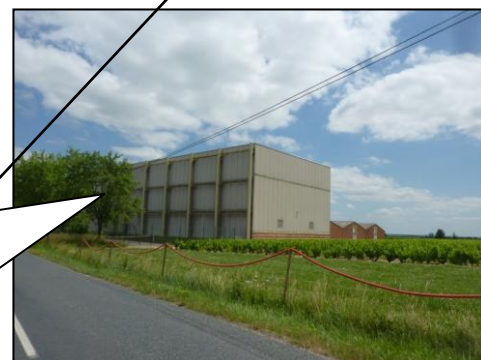
La zone UI, située en entrée Est du village de Lancié, au bord de la RD 86, est amenée à évoluer au cours des prochains mois.

Les bâtiments du Savour Club ont été acquis par la Communauté de communes. Les constructions actuelles pourront accueillir diverses activités économiques et les espaces vierges de la zone UI seront lotis pour de futures entreprises.

Globalement 19 lots seront créés dans les constructions existantes et dans la zone UI. Le lot 1 créé dans le bâtiment le plus haut sera réservé à un gymnase.



Bâtiment le plus haut qui sera transformé en gymnase.
Un des effets les plus visibles : la hauteur actuelle de 17-18 mètres ne dépassera pas 12 m au faîtage.



Le plan de zonage n'a pas à être modifié puisque les projets concernent la zone UI dans son périmètre de 2008.

En revanche, il est nécessaire de revoir le Règlement de la zone UI pour permettre les projets, préciser les occupations désirées, et améliorer l'insertion dans le site.

II - JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

La procédure de Modification simplifiée souhaitée par la commune de Lancié a pour objectif de **modifier le Règlement de la zone UI** pour permettre les projets décrits précédemment.

Le plan de zonage n'est pas modifié.

Elle correspond donc à la première possibilité offerte par les articles L 123-13-1 et L 123-13-3 du code de l'urbanisme : « majorer jusqu'à 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles d'emprise au sol, de hauteur, de prospects, de COS, »

En effet, cette procédure permet de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Précisément, elle permet de :

- * majorer jusqu'à 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles d'emprise au sol, de hauteur, de prospects, de COS,
- * déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquelles le dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, et au COS est autorisé, dans la limite de 20 %, pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à l'usage d'habitation (article L 123-1-11 alinéa 6 et suivants du code de l'urbanisme). En l'absence de COS, le dépassement ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante (article L 123-1-11 alinéa 6 du code de l'urbanisme).
- * déterminer des secteurs à l'intérieur desquels le dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, et au COS est autorisé, dans la limite de 50 %, pour la construction de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux. Ce dépassement constitue un plafond pour chaque opération. Si l'opération n'atteint pas 50 % de LLS, la majoration sera ramenée au rapport entre le nombre de LLS et le nombre total de logements de l'opération (exemples : pour une opération de 40 logements comportant 10 LLS, la majoration ne pourra être supérieure à 25 % - pour une opération de 40 logements comportant 30 LLS, la majoration sera plafonnée à 50 %) (article L127-1 du code de l'urbanisme).
- * autoriser, dans les zones U et AU, le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols, dans la limite de 30 % modulable et dans le respect des autres règles établies par le PLU, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement est ramené à 20 % dans certains secteurs protégés (articles L128-1 et L128-2 du code de l'urbanisme).
- * rectifier une erreur matérielle,
- * supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise,
- * supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

III – CORRECTIONS APPORTEES AU REGLEMENT DE LA ZONE UI

Les corrections apportées au texte de 2008 apparaissent ci-dessous **en rouge** :

- * Les prescriptions supprimées sont barrées
- * Les prescriptions ajoutées apparaissent en gras.

Zone urbaine à vocation économique, ~~à dominante~~ artisanale et industrielle. ~~Ce n'est donc pas une zone multifonctionnelle.~~

Elle concerne deux sites situés l'un aux Bulands et l'autre au lieu-dit "Au Plat".

Pour la zone des Bulands, elle comprend **un secteur UI a** car la zone est réservée à l'extension des activités existantes.

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions agricoles,
- dans le secteur UI a, les constructions sans lien avec les activités économiques existantes à la date d'approbation du PLU,
- ~~les constructions à usage d'habitation non liées au fonctionnement de la zone,~~
- le camping et le stationnement de caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*,
- les parcs d'attractions* ouverts au public,
- **les logements en dehors des cas prévus à l'article UI 2.**

ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis mais soumis à des conditions particulières :

- Les constructions à usage d'équipement collectif *, ~~sous réserve qu'ils soient en lien avec le caractère de la zone~~
- Les **logements s'ils sont destinés** à loger ou abriter les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements existants ou autorisés dans la zone, sous réserve que ~~l'habitation le logement~~ soit intégré à la construction à usage d'activités économiques * **ou d'équipements publics**, et sous réserve que la ~~SHON~~ **surface de plancher** de cette construction d'habitation n'excède pas ~~150~~ **100** m².
- La reconstruction * des bâtiments dans leur volume initial, en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif *
- ~~les constructions à usage d'annexes* lorsqu'elles sont liées aux logements autorisés dans la zone, dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et de 5 m de hauteur maximale (une seule annexe par habitation), non compris les constructions de piscine.~~
- les affouillements et exhaussements de sol *, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

ARTICLE UI 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Accès :

- L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

~~• Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.~~

- Détails pour les accès sur les routes départementales :

1 Définition

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction et de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

2 Règles générales

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

2-1. Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Sur une distance minimale de 5 mètres à compter de l'alignement, la pente ou la rampe de l'accès devra être inférieure à 5 %.

2-2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet de construction peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2-3-1. Accès collectif

~~L'accès à la construction projetée aura une largeur limitée à 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le~~

~~dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement.~~

~~2-3-2. Accès individuel~~

~~La voie d'accès aura une largeur limitée à 4 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement.~~

~~De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.~~

Voirie :

- Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau potable :

Toute construction à usage ~~d'habitation ou~~ d'activités **et les logements autorisés** doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

Assainissement :

Eaux usées :

- Dans la zone UI, toute construction à usage ~~d'habitation ou~~ d'activités **et les logements autorisés** doivent être raccordés au réseau public d'assainissement (zone d'assainissement collectif).
- Dans le secteur UIa, en l'absence de réseau public d'assainissement d'eaux usées, les eaux usées doivent être traitées par un système d'assainissement individuel adapté au terrain, dans le respect des filières préconisées par l'étude du zonage d'assainissement jointe en annexe.
- Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation de déversement donnée par l'exploitant du système d'assainissement.

~~* Le rejet dans le réseau des eaux de piscine relève également d'une autorisation de déversement donnée par l'exploitant du système d'assainissement.~~

Eaux pluviales :

Lorsqu'il existe un réseau d'égouts séparatifs susceptible de recevoir les eaux pluviales, leur rejet n'est pas accepté sur la voie publique (chaussée, caniveaux, fossés ...). Dans le cas contraire, le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur. Le rejet des eaux pluviales dans les fossés le long des routes départementales est interdit.

ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 5 mètres par rapport aux alignements actuels ou futurs.

Cette règle n'est pas exigée pour :

- les extensions dans le prolongement des bâtiments existants implantés à moins de 5 mètres,
- les constructions à usage d'équipement collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- ~~les constructions à usage d'annexes,~~
- pour les voies de desserte interne des opérations d'ensemble.

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative.

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus est fixée à 4 mètres.~~
Non réglementé.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL

~~L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à une proportion de la surface totale du tènement égale à 0,60.~~

Non réglementé. L'emprise au sol résulte de l'application de l'ensemble des autres dispositions.

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- ♦ La hauteur d'un bâtiment est la distance comptée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de ce bâtiment, à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques.
- ♦ La hauteur maximale est fixée à **9-12** mètres.
Cette règle peut ne pas être appliquée à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques.

ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS - AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS et PRESCRIPTIONS DE PROTECTION

Architecture contemporaine

Les constructions de conception contemporaine sont autorisées lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site d'accueil. Dans ce cas, les règles concernant les toitures, les matériaux de couverture ou de façade, les proportions des baies pourront ne pas s'appliquer et seront fonction du projet architectural envisagé.

Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel

L'aspect et l'implantation des constructions doivent s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti en respectant la morphologie des lieux.

Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits.

Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.

La conception des constructions devra être adaptée à la configuration du terrain naturel.

- ~~Dans le cas d'un terrain en pente, l'équilibre déblais/remblais devra être recherché et les murs de soutènement devront être limités au maximum afin de réduire l'impact visuel sur le site.~~

~~La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas excéder 1 mètre mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages).~~

- ~~Dans le cas d'un terrain plat, les mouvements de terre sont interdits.~~
- ~~Dans tous les cas, les buttes de terre sont interdites pour éviter l'effet "taupinière".~~

Les différents aménagements tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations etc... devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.

Excepté pour les bâtiments existants, la longueur du faîtage des bâtiments d'activités ne doit pas dépasser 30 mètres par volume.

Aspect général : bâtiments et autres éléments

Tous les éléments réalisés avec des matériaux d'imitation grossière ou tous ceux étrangers aux caractéristiques de l'architecture régionale sont à proscrire.

1 - Façades

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc. ...).

Les teintes d'enduits ou de bardages doivent être en harmonie avec leur environnement. L'utilisation du blanc pur et de teintes vives est interdite pour les enduits et peintures de façades.

Les teintes des menuiseries doivent être harmonisées.

2 - Toitures

La pente du toit doit être comprise entre 25 et 40 % ~~avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.~~

~~L'inclinaison des différents pans doit être identique.~~

Dans le cas d'extensions, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant.

Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés mais sont autorisés pour les bâtiments s'appuyant sur les murs d'une construction existante ou les murs de clôture. Ils doivent respecter la pente de 25 à 40%.

Les toitures doivent avoir un débord compris entre 30 et 60 cm ~~en façade, de 10 à 30 cm en pignon. Dans le cas d'une toiture à trois ou quatre pans, le plan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.~~

Les ouvertures et les panneaux solaires non intégrés à la pente du toit sont interdits.

Les toitures des constructions doivent être couvertes ~~de tuiles creuses ou romanes,~~ **par des matériaux** d'une coloration rouge nuancée ou vieux toit en harmonie avec l'environnement, sauf panneaux solaires.

~~Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelle.~~

~~D'autres matériaux de couverture sont admis à condition que l'intégration de la toiture dans le site soit établie.~~

3 - Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Lorsqu'elles sont envisagées (voir déclaration préalable en mairie), elles doivent être de conception simple et sobre, et adaptées aux caractéristiques de la zone.

La hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres maximum.

Elles peuvent être constituées soit :

- d'un mur plein : ~~la hauteur de ce mur~~ (surmonté de couvertines ou tuiles) ~~sera de 2 mètres maximum.~~
- d'un grillage, d'une barrière ou d'un muret de hauteur maximum d'0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple et d'aspect agréable.

En cas de grillage, il sera de teinte verte sombre.

~~Les clôtures peuvent être doublées d'une haie vive panachée, composée d'essences champêtres locales et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants.~~

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc ...) avec la construction principale

Comme pour les façades, les teintes ~~des clôtures des murs et murets admis~~ doivent être en harmonie avec leur environnement, en cherchant à se fondre dans le paysage.

ARTICLE UI 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques et des parcs de stationnement publics, sur le terrain d'assiette du projet.

Les normes minimales suivantes sont exigées :

- Pour les constructions à usage de commerce : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface de vente
- Pour les constructions à usage de bureaux ou de services : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface ~~hors œuvre nette de plancher~~
- Pour les constructions à usage artisanal : 1 place pour **≥ 1** emploi **existant et créé**

- Chaque projet devra prévoir les places de stationnement nécessaires aux livraisons, véhicules de service, et à la clientèle en proportion de son activité.
- Pour les ~~constructions à usage d'habitation~~ logements autorisés dans la zone : 2 places de stationnement par logement

ARTICLE UI 13 - REALISATION DE PLANTATIONS

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- Les essences choisies doivent être champêtres et locales, ~~et ne comporter au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants.~~
- **Excepté pour les murs pleins**, les clôtures doivent être doublées d'une haie vive panachée, composée d'essences champêtres locales ~~et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants.~~
- ~~La haie peut être taillée ou en port libre.~~
- Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations d'arbres à haute tige (**1 arbre pour 4 places**).
- Des rideaux de végétation doivent être prévus afin d'atténuer l'impact des constructions ou installations.
- Les marges de reculement doivent être plantées (arbres à haute tige, arbustes ...).
- Des espaces plantés et végétalisés ~~autres que voies de desserte (voirie, cheminements piétonniers, pistes cyclables)~~ sont exigés à raison de 10 % de la surface totale de l'opération.

ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles précédents.

VI - COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- * Le présent rapport de présentation comprenant l'exposé des motifs
- * Le règlement du PLU avant et après les modifications.

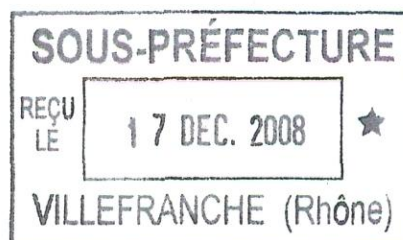
DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE de LANCIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1



Approuvé le 25-03-1987

Modifié le 13-12-1994

Modifié le 29-07-1999

Révisé le



Deux articles fondamentaux dans la politique d'urbanisme des communes :

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Article L 121-1 : Il réunit, depuis la loi SRU, les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ♦ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ♦ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ♦ principe de respect de l'environnement.

Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

Le **rapport de présentation** :

- * expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1
- * analyse l'état initial de l'environnement
- * explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines (...).
- * en cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés
- * évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L 123-1 :

- ♦ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques
- ♦ Ils précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
(...).

⇒ Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 5 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :

- les éléments d'analyse globaux
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable
- la présentation du Plan Local d'Urbanisme (traduction des orientations du PADD)
- les incidences du PLU sur l'environnement.

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	P. 4
1^{ère} PARTIE - DONNEES GENERALES D'ANALYSE DE LA COMMUNE	P. 6
Situation géographique de la commune	P. 7
Histoire	P. 8
Population	P. 9
Activités économiques	P. 13
Intercommunalité	P. 17
Logements-Constructions	P. 19
Equipements publics	P. 22
Déplacements et transports	P. 27
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE	P. 30
Géographie physique	P. 31
Risques naturels	P. 33
Occupation du sol	P. 38
Patrimoine bâti - Architecture	P. 43
Patrimoine naturel	P. 44
Paysage	P. 46
3^{ème} PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	P. 56
SYNTHESE DE L'ANALYSE	P. 57
Conclusions d'analyse	P. 57
Potentialités et contraintes de la commune	P. 59
Bilan de la politique d'urbanisme	P. 59
Enjeux	P. 61
RESPECT DES PRINCIPES ET DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNAUX	P. 62
Prescriptions nationales	P. 62
Schéma de Cohérence Territoriale	P. 67
Servitudes d'utilité publique	P. 68
Prise en compte des risques technologiques	P. 68
OBJECTIFS POURSUIVIS	P. 69
4^{ème} PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	P. 71
Généralités (zonage et règlement des PLU)	P. 72
PLU de 1987 modifié : Zonage et règlement	P. 73
Nouveau PLU : zonage et règlement (Motivation, similitudes et changements)	P. 77

Emplacements réservés	P. 86
Protection des boisements	P. 88
Superficie des zones (et espaces boisés classés figurant au document graphique)	P. 91

5^{ème} PARTIE : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	P. 92
---	-------

ANNEXES	P. 95
----------------	-------

PREAMBULE

La commune de **Lancié** a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du **10 février 2003**.

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme, et donc celui des Plans d'Occupation des Sols (POS).

L'article 4 de cette loi introduit les nouveaux articles L 123-1 à L 123-20 transformant les POS en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les articles R 123-1 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme sont désormais consacrés aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Depuis, la loi Urbanisme et habitat du **2 juillet 2003** modifie certains points de la loi SRU.

➤ **Le document d'urbanisme de Lancié est donc élaboré dans le cadre de ce nouveau régime.**

Rappel de la politique d'urbanisme de la commune :

- La Commune de Lancié a approuvé une Zone d'Environnement Protégé (ZEP) le **7 janvier 1983**.

« L'importance de l'espace viticole et de la poussée de l'urbanisation des communes voisines ont conduit la Municipalité à étudier ce premier document. La finalité de celui-ci est essentiellement de conserver la richesse économique de la commune en préservant le vignoble des atteintes néfastes qu'engendre inévitablement l'implantation de constructions dispersées. »

➤ **Ce document est important car il a façonné les zones constructibles ou à urbaniser.**

- Le premier POS (PLU) a été approuvé le **25 mars 1987**.
Il s'est substitué à la ZEP en reprenant l'esprit.

- Ce PLU a été modifié une première fois le **13 décembre 1994** pour :
 - * prendre en compte les problèmes hydrauliques liés aux inondations du ruisseau de Buyat
 - * procéder à une légère adaptation du zonage entre la zone agricole et la zone urbaine (zone des Nugues)
 - * mettre à jour les emplacements réservés tant en ce qui concerne leur liste que leur délimitation sur le plan de zonage
 - * actualiser le plan de zonage au regard de la ZAD des Frébouches qui a été supprimée par une délibération du Conseil municipal du 30 juin 1994.

- Il a été modifié une seconde fois le **29 juillet 1999** pour :
 - * Adapter les modalités d'aménagement de la zone artisanale pour permettre une implantation importante : emplacement réservé V3, zonage, règlement
 - * Adapter les modalités du développement de l'urbanisation autour du hameau des Nugues et du quartier Aux Terres-Dessus (zones 1 NA et NCa)
 - * Améliorer la prise en compte du risque inondation dans le secteur des Bulands et de la Plaine de Saône, et plus généralement assurer la protection de la Plaine de Saône
 - * Compléter certains articles du règlement pour les rendre conformes avec le code de l'urbanisme (articles NB 8 , NC 8, ND 8).

➤ **La révision du PLU est engagée en 2003 avec les objectifs initiaux suivants :**

- Actualiser le document compte tenu de son ancienneté
- Rectifier des erreurs matérielles constatées sur le document en vigueur
- Planifier à long terme l'utilisation des sols et maîtriser l'évolution de la population.

Conformément à la nouvelle législation, le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- ◊ le rapport de présentation,
- ◊ le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- ◊ les Orientations d'aménagement
- ◊ le règlement,
- ◊ le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- ◊ les annexes : emplacements réservés, servitudes d'utilité publique et informations (liste et plan), réseaux (eau potable et assainissement) avec des plans et un descriptif de ces réseaux.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

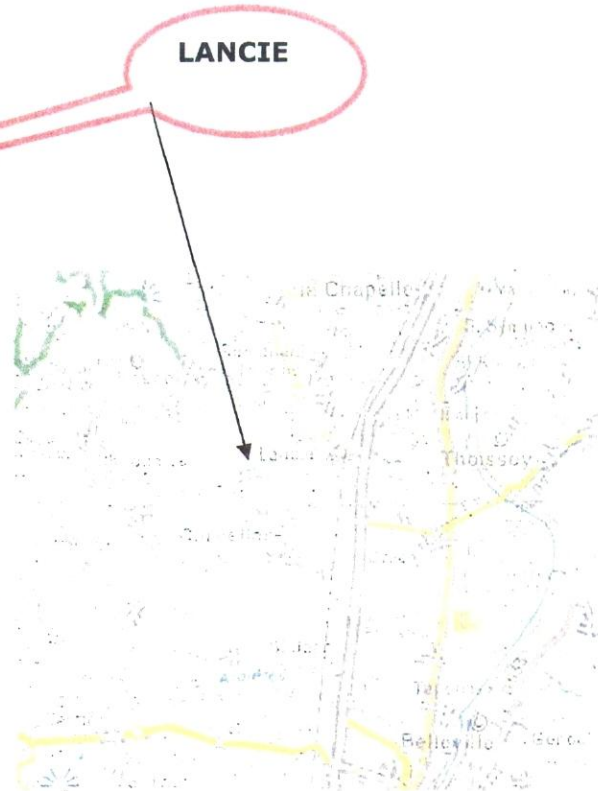
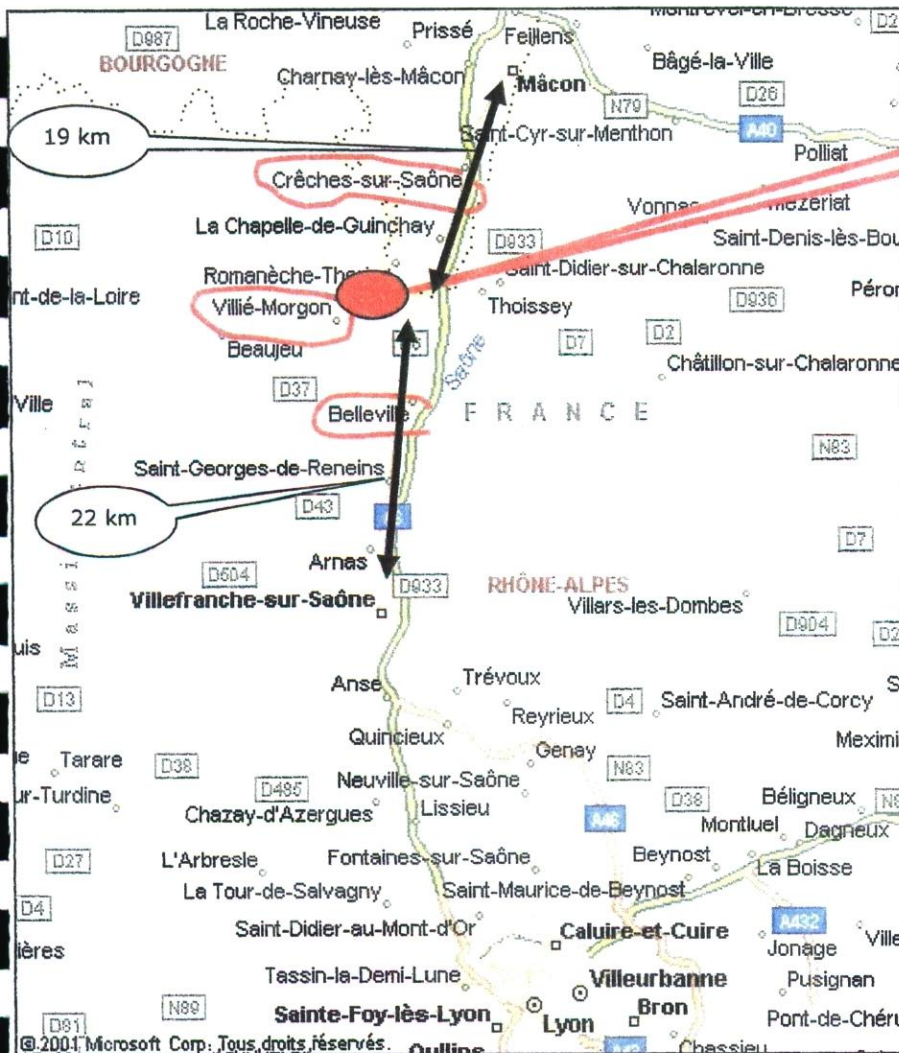
- Statistiques de population de l'INSEE 1999,
- Statistiques agricoles de la DDAF,
- Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le Porter à Connaissance fourni par la DDE en novembre 2004,
- Dossiers du PLU de 1987 et de modifications de 1994 et de 1999,
- Bulletins municipaux de 1995 à aujourd'hui,
- Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture en novembre 2004,
- "Projet d'aménagement du ruisseau de la Presle au droit du quartier des Bulands", étude réalisée par le cabinet Calad'Etudes, avril 2004,
- Etude de zonage d'assainissement réalisée par le cabinet G2C Environnement, 2006,
- Détermination de la zone inondable du Douby et du Butecrot par la méthode géomorphologique, cabinet GIPEA, janvier 2006.

De larges extraits de ces travaux et ouvrages ont été repris ci-après dans la présentation de la commune.

PREMIERE PARTIE :
DONNEES GENERALES D'ANALYSE DE LA COMMUNE

Situation géographique de la commune

8 km de Belleville
22 km de Villefranche
19 km de Mâcon



La commune de Lancié est située en rive droite de la Saône, au pied des Monts du Beaujolais.

Au cœur du Beaujolais viticole, elle est limitrophe des communes suivantes : Fleurie, Villié-Morgon, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé et Romanèche-Thorins située dans le département de la Saône-et-Loire.

Son territoire s'étire d'Est en Ouest sur 660 ha.

Elle fait partie du canton de Belleville et de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône. Elle est éloignée de 8 km de son chef-lieu de canton, et de 22 km de Villefranche.

L'agglomération lyonnaise est située à 50 km, celle de Mâcon à 19 km.

➤ **Pôles d'attraction pour la population de Lancié : historiquement le partage des attractivités s'est toujours opéré entre Mâcon et Villefranche (à peu près à égale distance). Les besoins et services recherchés orientent la population :**

- **Commerces dans les zones commerciales de Crêches-sur-Saône**
- **Collège à Villié-Morgon et lycée à Belleville (également les commerces de proximité).**

Histoire

Située en limite du Beaujolais et du Mâconnais, la commune de Lancié subit pendant quelques temps les hésitations de son positionnement.

Lorsque furent créés les diocèses aux premiers siècles de notre ère, Lancié fut d'abord inclus au diocèse de Mâcon, la rivière du Douby la séparant de celui de Lyon.

Il semble que le « monticule », auquel on a donné le nom de Poype du Chatelard, date de l'époque de Charlemagne (d'où l'intérêt historique que les élus souhaitent porter à ce site).

La commune se trouva divisée entre l'Abbé de Tournus (mâconnais à cause de Tournus) et le Seigneur de Corcelles (beaujolais par tradition). Des bornes furent plantées séparant ainsi la commune en deux, et même la poype.

Un procès sur ce découpage dura 40 ans de 1708 à 1742. Avec la vente des biens de l'abbaye de Tournus et de ceux du château du Chatelard, la Révolution mit fin à ces différends.

La commune est toute entière comprise dans le département du Rhône depuis 1799.

Le château du Chatelard a été construit au XII^e siècle. Il est presque en ruine lorsque le Duc de Montpensier en hérite en 1592.

En 1669, un des ses propriétaires, Louis de Bussièrès le fait rebâtir.

La RD 306 remplaça l'ancienne route royale existant déjà en 1553 qui passait à l'Ouest de la gare de Romanèche par les 4 chemins, le vieux-bourg de Corcelles et rejoignait le nouveau tracé à la limite de Corcelles-Dracé. Elle fut construite par tronçons de 1756 à 1786.

- **L'histoire locale n'a pas de fortes incidences sur la situation urbaine actuelle, mais des sites comme celui du Châtelard nécessite une protection au titre de l'intérêt historique et naturel à proximité du bourg.**

Population

Rappels historiques montrant la nette relation entre la population et l'activité économique lorsque celle-ci est dominante dans un village :

Après une croissance assez nette dans le premier tiers du XIX^e siècle (721 habitants en 1801 et 929 en 1831 : + 28,85%), la population s'est plus ou moins maintenue jusqu'à la grande crise du phylloxéra (1879-1880), qui a entraîné avec elle son cortège de misères et stimulé l'exode rural (698 habitants seulement en 1891 : perte de 231 habitants en 60 ans).

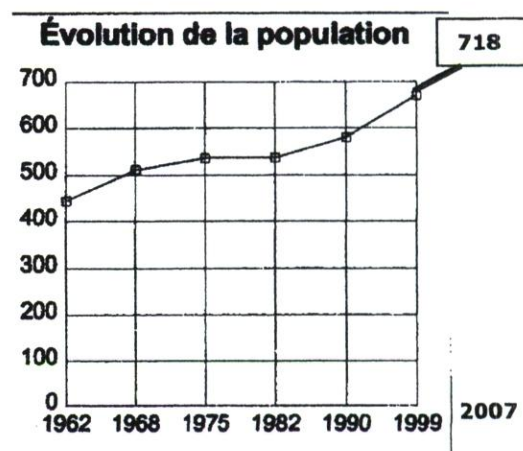
Cette diminution de population a continué avec la reconstitution du vignoble conduisant à une surproduction désastreuse. **Ainsi, après une augmentation de la population à la fin du XIX^e siècle, le mouvement de décroissance est réapparu jusqu'aux années 1960.**

La tendance est de nouveau inversée depuis : 446 habitants en 1962, 537 en 1975, 586 en 1990.

Recensement de **1999** : Lancié comptait **671 habitants** (population totale : 677), dont 331 femmes et 340 hommes.

La population a été **en forte hausse entre 1990 et 1999** puisque la commune a gagné **90 habitants (+ 15,5%)**.

Depuis, la croissance s'est poursuivie mais en ralentissant puisqu'en **2007 la population est estimée à 718 habitants**. L'augmentation est de **+ 7 % depuis 1999 (+ 47 habitants en 8 ans)**.



Dans la mesure où le recensement de 2007 n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation officielle, ce Rapport de présentation rappelle l'analyse officielle de 1999 même si les chiffres sont faussés par l'évolution.

Accroissement naturel et migratoire :

Jusqu'en 1999, l'excédent naturel a contribué à la hausse de population : 62 naissances contre 49 décès, donc + 13.

L'excédent migratoire est quant à lui beaucoup plus élevé car il est égal à + 77 (voir chapitre Logements-constructions).

Taux de variation annuel en %	Périodes			
	65-75	75-82	82-90	90-99
population SDC	0,65%	0,03%	0,97%	1,61%
Taux annuel moyen	-0,23%	0,08%	0,11%	0,23%
dont solde naturel	1,02%	-0,05%	0,85%	1,38%
dont solde migratoire				

Source : INSEE

Taux démographiques (moyennes annuelles)

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	2,33 %	0,69 %	0,03 %	0,97 %	1,61 %
- dû au solde naturel	-0,35 %	-0,33 %	0,08 %	0,11 %	0,23 %
- dû au solde migratoire	2,69 %	1,02 %	-0,05 %	0,85 %	1,38 %
Taux de natalité pour 1000	12,00	10,20	13,80	10,30	11,10
Taux de mortalité pour 1000	15,60	13,40	13,00	9,20	8,80

Sources :

Recensements de la population (dénombrements)

Etat civil

Ces composantes ont évolué depuis les années 1960 dans des sens différents : solde naturel négatif jusqu'en 1975, solde migratoire excédentaire mais en baisse après 1968 et négatif entre 75 et 82.

En 1999, les deux soldes (naturel et migratoire) sont excédentaires.

Les tranches d'âge :

En 1999, la répartition entre jeunes et moins jeunes est à peu près la même que dans l'ensemble du département.

Les 46 habitants de plus de 75 ans représentent 6,9% de la population (6,6% dans le département). Les 181 jeunes de moins de 20 ans représentent 27% de la population (25,3% dans le département).

Population totale par sexe et âge

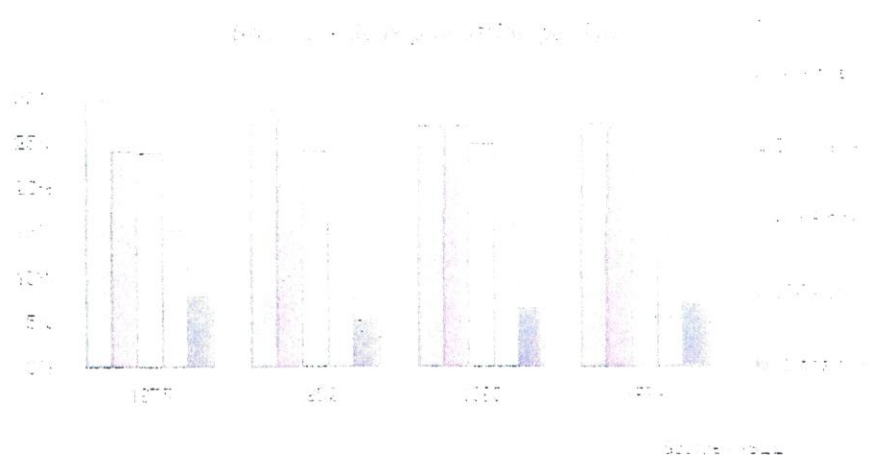
			1999		1990		1982
<u>Hommes</u>	<u>0 à 19 ans</u>	+16,6%	98	-4,7%	84		88
	<u>20 à 39 ans</u>	+10,2	86	-6,4	78		83
	<u>40 à 59 ans</u>	+26,1	92	+10,6	73		66
	<u>60 à 74 ans</u>	=	46	+17,9	46		39
	<u>75 ans ou plus</u>	+35,7	19	+50	14		7
	Total		341		295		283
<u>Femmes</u>	<u>0 à 19 ans</u>	+18,6%	83	+6,1%	70		66
	<u>20 à 39 ans</u>	+21,1	92	+18,7	76		64
	<u>40 à 59 ans</u>	+15,7	81	11,11	70		63
	<u>60 à 74 ans</u>	+8,9	49	4,6	45		43
	<u>75 ans ou plus</u>	+17,4	27	15	23		20
	Total		332		284		256

Entre 1990 et 1999, toutes les classes d'âges ont connu une évolution positive excepté les hommes de 60 à 74 ans avec une stabilité.

Ecarts les plus importants en 1999 : les femmes entre 20 et 39 ans augmentent le plus, les hommes entre 40 à 59 ans. Les pourcentages d'augmentation des personnes les plus âgées sont élevés (surtout pour les hommes) mais leur part dans la population est de 6,8%.

Pour les plus jeunes, à noter une évolution positive après une période de perte de vitesse (des pourcentages négatifs pour les jeunes garçons entre 1982 et 1990). Ces chiffres montrent le rajeunissement.

* Structure par âge d'un village en 1982, 1990 et 1999 et l'ensemble du département

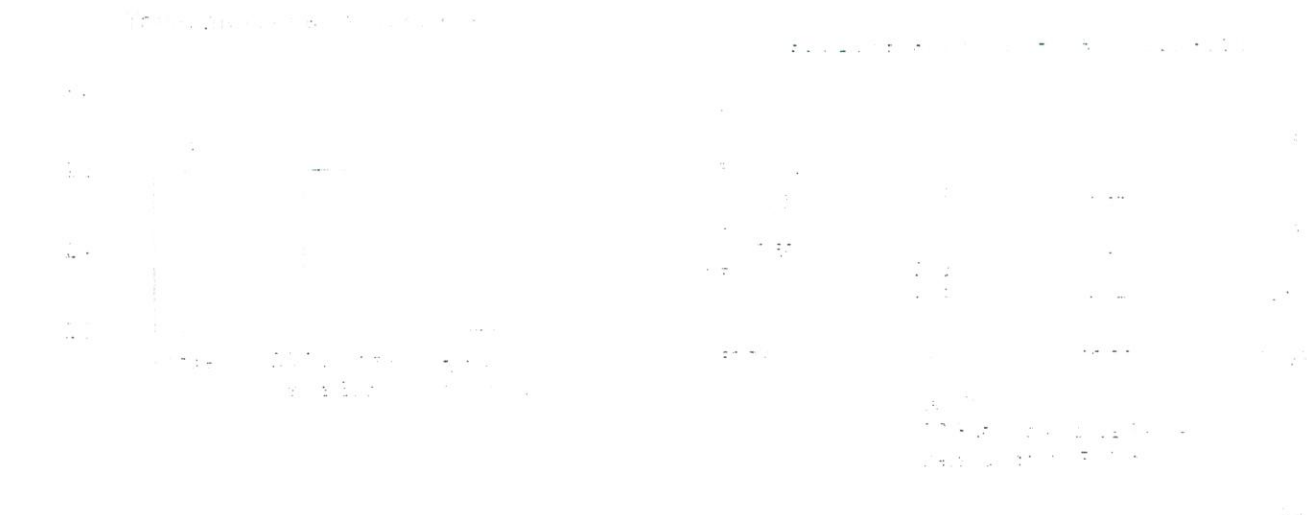


Le schéma ci-dessus permet les constatations suivantes sur ces différentes périodes :

- une baisse progressive des "moins de 20 ans" mais une **progression positive entre les recensements de 1990 et 1999**
- une augmentation des "20-39 ans" mais une stabilité maintenant
- une progression régulière des "40-59 ans"
- une stabilité des "60-74 ans" et une légère baisse en 1999
- un creux pour les "75 ans et plus" en 1982 et une **légère progression depuis**.

Les ménages

Ils ont augmenté de 216 à 257 avec une hausse presque identique pour ceux compris entre 30-60 ans et de plus de 75 ans (+ 10, +14), et les ménages composés d' 1, 2 ou 4 personnes (+ 10, + 15).



Depuis 1982, le taux de variation annuel de la population de Lancié a dépassé ceux de la Communauté de communes et du département.

- **L'augmentation de population demeure une réalité même si elle n'est pas aussi vive que dans les années 1990.**
- **La tendance est au rajeunissement de la population depuis 1999 en raison des nouvelles constructions (l'exploitation du recensement devrait le confirmer). Les effectifs scolaires restent stables depuis les années 2000 (environ 70 enfants scolarisés à Lancié).**
- **Ce chapitre est donc à rapprocher de ceux concernant les Logements-constructions (une 50^e de constructions neuves depuis 1996), le bilan des potentialités de constructions, et des objectifs que se fixent les élus pour le développement futur de leur commune.**

Activités économiques

Population active

L'analyse ne peut être faite qu'à partir du recensement officiel de l'INSEE de 1999, donc sans inclure les nouvelles populations.

Parmi les 671 habitants de 1999, 311 étaient actifs : 139 femmes et 172 hommes. 15 de ces actifs recherchaient un emploi au moment du recensement (soit un taux de chômage de 4,8%), donc 296 en avaient réellement un.

65 exerçaient une profession à leur compte ou aidaient leur conjoint, les 231 autres étaient salariés.

Population active ayant un emploi

	1999	Evolution de	
		1990 à 1999	1982 à 1990
Ensemble	296	17,5 %	7,2 %
Hommes	166	10,7 %	-4,5 %
Femmes	130	27,5 %	30,8 %

Lieu d'emploi (migrations alternantes) :

Seuls 81 actifs (27,4%) travaillent à Lancié. Les 215 autres se répartissent entre 151 (51%) dans une autre commune du Rhône et 64 hors du département.

	Population active de la commune ayant un emploi	Nombre d'emplois sur la commune	Ratio emploi/actifs
1975	252	162	0,64
1982	235	206	0,88
1990	252	206	0,82
1999	296	190	0,64

Source : INSEE

Le nombre d'emplois sur la commune a augmenté entre 1975 et 1990, puis a diminué entre 1990 et 1999.

Près des deux tiers des emplois sont occupés par des actifs de la Communauté de communes Beaujolais-Val de Saône. Environ 11% sont occupés par des actifs de la Communauté de communes de la région de Beaujeu.

La part des actifs travaillant à Lancié a diminué entre 1982 et 1999, mais c'est surtout durant la période 1990-99 que cette baisse a été la plus sensible. Environ 47% des actifs travaillent dans la Communauté de communes Beaujolais-Val de Saône, près de 13% se rendent dans celle de Beaujeu, plus de 10% dans le département de l'Ain.

Donnée intéressante de l'INSEE : l'équipement des ménages en automobile.

87,5% des ménages ont au moins une voiture (77,4% dans le département).

(Rappel anecdotique : 13 voitures automobiles en 1933, 3 motocyclettes, 29 chevaux et 1 mulet.)

Agriculture

Il s'agit de l'activité économique principale de la commune.

Le syndicat des viticulteurs de Lancié recense 25 producteurs.

Les appellations des vins vinifiées sur la commune sont :

Beaujolais rouge, blanc, rosé, Fleurie, Juliéna, Morgon, Moulin à vent, Chénas, Régné, Chiroubles, Beaujolais village.

A l'occasion de la révision du PLU, la Chambre d'Agriculture du Rhône a réalisé un diagnostic de l'activité agricole (fin d'année 2004) :

Les surfaces :

La surface agricole utilisée communale est de 455 hectares. La surface de vignes mise en valeur par les exploitants de Lancié est de :

- 259 ha à Lancié et dans les communes extérieures
- 180 ha estimés sur Lancié uniquement.

Le territoire de grandes cultures est mis en valeur par des exploitants des communes voisines du bord de Saône.

38% des surfaces des exploitations sont exploitées en faire-valoir direct.

Les exploitations :

Lancié compte 25 exploitations exclusivement en production viticole :

- 6 exploitations mettant en valeur entre 15 et 25 ha de vignes
- 6 exploitations mettant en valeur entre 8 et 15 ha de vignes
- 11 exploitations mettant en valeur moins de 8 ha de vignes.

La plupart des exploitations ont un cuverie particulier. 11 cuveries sont déclarées installations classées pour la protection de l'environnement.

Les exploitants :

12 exploitants ont entre 20 et 40 ans. 12 exploitants (11 exploitations) ont plus de 50 ans, mais, d'après le travail de la Chambre d'Agriculture auprès des agriculteurs, 7 d'entre eux ont une reprise assurée. Ainsi, sur 25 exploitations, seules 3 devraient cesser leur activité dans les 5 à 10 années à venir.

Une restructuration des exploitations est possible dans l'avenir, mais sans mettre en péril le vignoble de Lancié dans sa globalité.

➤ Ce diagnostic permet de mettre en évidence la problématique agricole en matière d'urbanisme :

- Le territoire viticole constitue un potentiel agronomique et économique à préserver; il est mis en valeur par des exploitations dynamiques
- C'est un territoire pratiquement vierge de toute construction. Très peu de bâtiments non utilisés par l'agriculture sont présents en zone agricole.
- D'après les professionnels, il n'y a pas de bâti agricole situé en zone agricole et désaffecté de l'activité agricole
- Les vignes sont présentes en limite des parcelles urbanisées ainsi que dans les espaces interstitiels dans le bourg. La zone AOC comprend d'ailleurs toute la zone urbaine.
- Les bâtiments d'exploitations sont pour la plupart situés dans la zone urbaine (ancienne zone U, NA, NB pour 19 exploitations) alors que 7 exploitations sont en zone agricole ou naturelle.
- Les espaces agricoles non viticoles situés pour partie en zone inondable ne sont pas concernés par l'urbanisation.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS

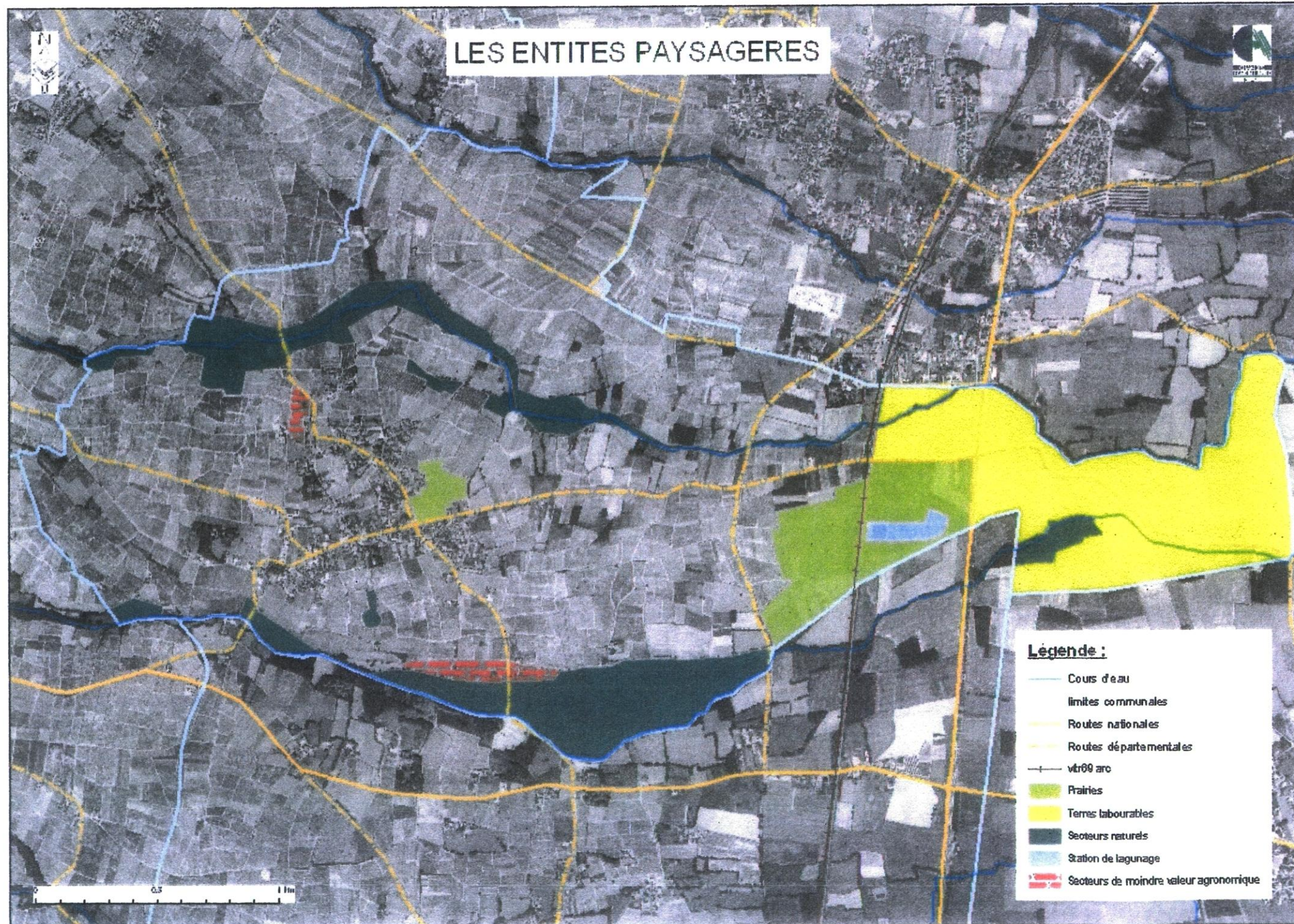


Légende :

- sièges d'exploitation et possibilités d'extension
- Zone à urbaniser (NA, NAi)
- Zone urbaine (U, NB)
- limites communales
- Routes nationales
- Routes départementales
- Cours d'eau

0 125 250
Mètres

LES ENTITES PAYSAGERES





LES ELEMENTS STRUCTURANTS DE LA COMMUNE ET LA ZONE AOC



FLEURIE

LANCIE

VILLE-MORGON

CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS

Légende :

limites communales

Cours d'eau

Routes nationales

Routes départementales

beaujolois

beaujolois_villages

0 0,5 1 Km

- L'analyse du territoire communal en 2006 montre que Lancié n'a pas développé de constructions diffuses même en matière agricole (voir depuis les années 1980 le règlement du POS avec ses règles strictes).

Commerces

- Une superette à l'enseigne Vival ouverte depuis le 17 mai 2002, avec bureau de tabac et dépôt de journaux (ce commerce existe depuis mai 1993)
- Un café-restaurant
- Négoce de vin : 5 entreprises environ dont le Savour Club situé en entrée Est du bourg.
- Un commerçant ambulancier.

Artisans

Alimentation : 2
Bâtiment : 9
Production : 2
Services : 2.

Divers

Un point postal, une recette locale des douanes, un site de vinification ouvert aux touristes (Hameau du Beaujolais), 1 kinésithérapeute, 1 pédicure, 1 entreprise de conseil en management d'entreprise.

Les médecins et infirmiers sont situés dans les villages environnants et la pharmacie est située à environ 3 km.

Dans le domaine du tourisme : 4 sites de chambres d'hôtes, 1 gîte pour des groupes.

➤ Localisation de ces activités :

Les commerces de proximité sont au cœur du village.
Les artisans sont tous disséminés dans la commune.

Deux sites spécifiques sont à mentionner :

- dans le secteur Au Plat, en entrée Est du bourg, le Savour Club (négoce de vin) est très visible par son important volume. Il occupe environ 2,7 ha. 35 à 40 employés y travaillent.
- Dans le secteur des Bulands, deux entreprises sont installées (plus de 4,5 ha) :
 - une entreprise de fournitures agricoles et viticoles
 - le site de vinification qui emploie 3 salariés permanents.

➤ Lancié est une commune qui a une certaine dynamique grâce à des activités de proximité, mais qui vit en corrélation avec les communes environnantes : zones commerciales de Crêches-sur-Saône, commerces de Villié-Morgon ou de Belleville, domaine de la santé ...

➤ **La commune souhaite encourager la dynamique communale et notamment sur les deux sites : Au Plat et Les Bulands permettant aux artisans en place ou nouveaux de s'installer et exercer leur activité (la capacité d'extension de ces zones est réelle). Les élus désirent développer des emplois de proximité.**

Elle s'insère dans la politique intercommunale qui souhaite développer l'emploi sur des sites de plus grande envergure comme le futur Techno-Parc : projet qui concerne les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins sur environ 150 ha.

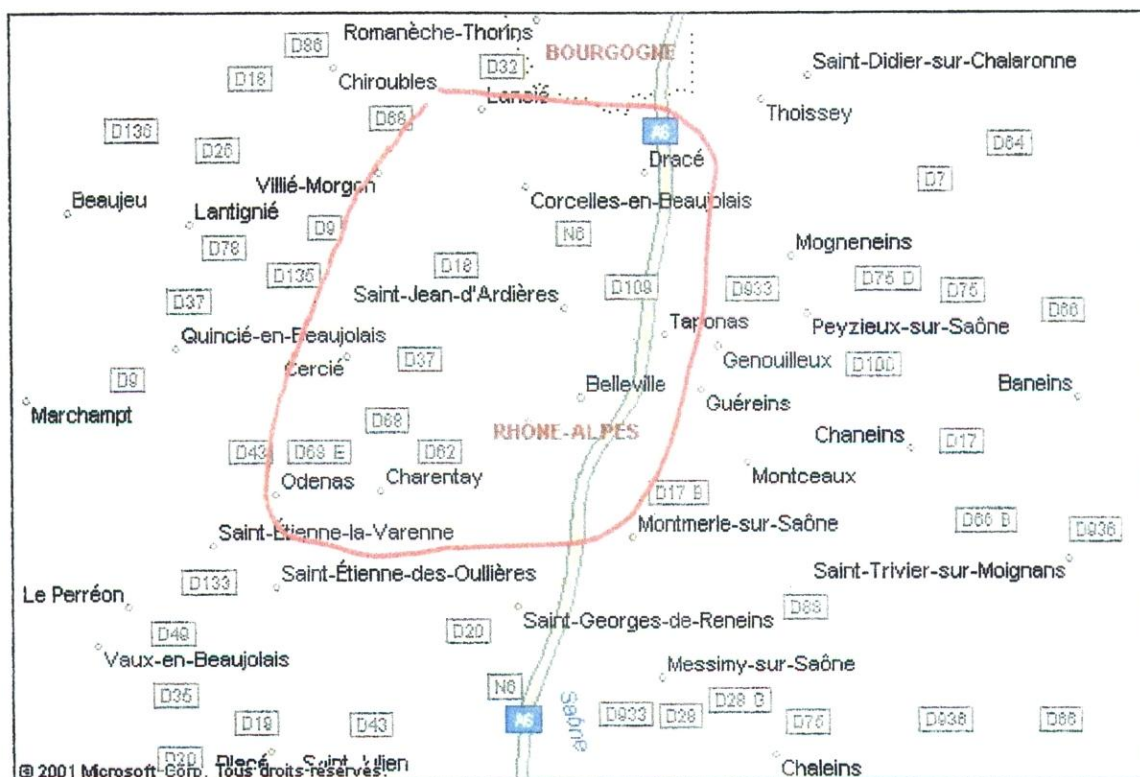
➤ **L'activité viticole représente une dynamique certaine dans la commune (place économique du "Savour club" également).**

➤ **La population nouvelle engendre des migrations quotidiennes de plus en plus fortes.**

Intercommunalité

Communauté de communes de Beaujolais-Val de Saône

Créée le 21 avril 1995, elle regroupe 11 communes des 13 du canton de Belleville : Belleville, Dracé, St-Jean-d'Ardières et Taponas (qui constituent un Syndicat d'Urbanisme). Les autres sont Cercié, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais, Lancié, Odenas, St-Etienne-la-Varenne et St-Lager.



Ses compétences sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace : SCOT, schéma de secteur, ZAC ...
- Développement économique : aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire (deux compétences obligatoires)
- Protection et mise en valeur de l'environnement : déchets des ménages et déchets assimilés, travaux hydrauliques et de lutte contre l'érosion, protection des espaces naturels sensibles
- Politique du logement et du cadre de vie : programmes locaux d'habitat (PLH), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ...
- Equipements sportifs, culturels, d'enseignement
- Construction et entretien d'une gendarmerie.

La taxe professionnelle unique (TPU) a été instaurée à partir du 1^{er} janvier 2004.

La communauté de communes oriente sa réflexion actuelle sur le Parc d'activité dit Techno-Parc situé sur les territoires des communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins.

Une commune comme Lancié ne fait pas partie des sites de développement économique portés par l'intercommunalité. Ce qui ne l'empêche pas de vouloir maintenir sur son territoire des artisans (emplois de proximité) sur les deux zones (Au Plat et aux Bulands).

Syndicat de voirie Beaujolais-Saône

Créé en mai 1999. Regroupe les 8 communes de Cercié, Charentay, Corcelles, Dracé, Lancié, Odenas, St-Etienne-la-Varenne et St-Lager.

Compétences : étude, réalisation et mise à jour de l'entretien des voiries communales.

Syndicat intercommunal de gérontologie

Composé des 13 communes du canton de Belleville, il a été créé en 1984 pour venir en aide aux personnes âgées.

Office du tourisme

Il assure la mission d'accueil et d'information touristique ainsi que la promotion du secteur de la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône.

Syndicat intercommunal des eaux du Beaujolais-Mâconnais

Il a été créé en 1934. Le premier réseau d'adduction d'eau a été terminé en 1942.

Le syndicat assure la fourniture d'eau potable.

10 autres communes sont associées : Chanes, Crêches, La Chapelle de Guinchay, Juliéas, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour, St-Symphorien-d'Annelles, St-Vérand et St-Romain-des-Iles.

SYDER Syndicat d'Electrification du Rhône

SIVOS (collège de Villié-Morgon)

Syndicat mixte du SCOT du Beaujolais

Il est chargé de l'élaboration du SCOT (voir chapitre SCOT ci-après).

Charte de Pays

Le Pays est une notion initiée par la loi Pasqua du 4 février 1995 et confirmée par la loi Voynet du 25 juin 1999. Il s'agit d'un territoire présentant une cohésion géographique, économique, culturelle et sociale, et partageant un même projet de développement.

La charte de Pays concernant Lancié est une association de 13 communautés de communes. 134 communes du Rhône sont associées.

Un contrat de développement de Pays en Rhône-Alpes est envisagé.

➤ Lancié participe à un certain nombre d'intercommunalités qui permettent un travail à l'échelle de territoires unifiés en mettant en commun les moyens.

Logements-Constructions

Parc de logements (recensement INSEE de 1999)

Même remarque que pour la population : absence de recensement récent. Utilisation des chiffres de 1999, mais pour les constructions, appréciation par le nombre de permis de construire.

En 1999, la commune totalisait 311 logements qui se répartissaient en 257 résidences principales et 36 résidences secondaires. 18 logements étaient vacants au moment du recensement.

➤ Le nombre de résidences principales a augmenté depuis par les réhabilitations et les constructions neuves de logements (voir le chapitre suivant : Constructions).

Evolution au fil des recensements :

	1975	1982	1990	Evolution % 1990 - 99	1999
Parc de logements	259	269 (+ 3,86)	300 (+ 11,52)	+ 3,7	311
Résidences principales	192	199 (+ 3,64)	217 (+ 9,04)	+ 18,4	257
Résidences secondaires	35	40 (+ 14,28)	51 (+ 14,28)	- 29,4	36
Logements vacants	32	30	32 (+ 6,66)	- 43,8	18

Ce tableau montre une progression du parc global de logements : forte en 1990, mais identique en 1982 et 1999.

Les résidences principales ont beaucoup plus progressé en 1999 peut-être grâce à la diminution des résidences secondaires à la même période et au nombre de logements vacants.

La progression des résidences secondaires avait été identique en 1982 et 1990.

Ensemble des logements par type

Types de logement	1999	%	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	311	100,0 %	3,0 %
dont :	.		
Résidences principales	257	82,6 %	19,0 %
Résidences secondaires	31	10,0 %	3,3 %
Logements occasionnels	5	1,6 %	-78,3 %
Logements vacants	18	5,8 %	-45,5 %
dont :			
Logements individuels	302	97,1 %	9,8 %
Logements dans un immeuble collectif	9	2,9 %	-66,7 %

Les logements construits après la Seconde Guerre ne représentent que 29,9% du parc total (51,4% dans l'arrondissement et 67,9% dans le département), soit 93 logements. Le parc est donc très ancien.

Une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) a été réalisée entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998 : 24 logements en ont bénéficié (9 par des propriétaires occupants et 15 pour du logement locatif). Ici peuvent apparaître les réhabilitations de logements, vacants ou non. Ces 24 logements représentent 8% du parc de logements de 1990.

La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles ou fermes (96,1%). 71,6% des ménages sont propriétaires de leur logement.

Les logements locatifs ont progressé en 1999 passant de 32 en 1990 à 55 en 1999. Leur part atteint 21,4 % du parc de logements (Rhône : 50,1%). Mais leur nombre avait diminué entre 1982 et 90, passant de 44 à 32.

Les organismes de logements locatifs sociaux comptent 16 logements en 1999 (lotissement de l'OPAC Les Frébouches avec 16 pavillons) tous de type individuel. Ils ont été construits en 1995.

Résidences principales selon le statut d'occupation

	Logements			Nombre de personnes 1999
	1999		Evolution de 1990 à 1999	
	Nombre	%		
Ensemble	257	100,0 %	19,0 %	673
Propriétaires	184	71,6 %	16,5 %	490
Locataires	55	21,4 %	71,9 %	143
dont :				
Logement non HLM	38	14,8 %	35,7 %	89
Logement HLM	17	6,6 %	///	54
Meublé, chambre d'hôtel	0	0,0 %	-100,0 %	0
Logés gratuitement	18	7,0 %	-30,8 %	40

Globalement, la commune compte 31 logements sociaux, **soit 10,9 % du parc des résidences principales de 1999** (15 ont été réhabilités dans le cadre de l'OPAH).

Résidences principales selon la taille des ménages

	Logements			Personnes 1999
	1999		Evolution de 1990 à 1999	
	Nombre	%		
Ensemble	257	100,0 %	19,0 %	100,0 %
1 personne	56	21,8 %	21,7 %	8,3 %
2 personnes	88	34,2 %	20,5 %	26,2 %
3 personnes	41	16,0 %	10,8 %	18,3 %
4 personnes	51	19,8 %	41,7 %	30,3 %
5 personnes	16	6,2 %	-15,8 %	11,9 %

6 personnes et plus	5	1,9 %	0,0 %	5,1 %
---------------------	---	-------	-------	-------

➤ **La croissance du parc de logements n'a pas suivi celle de la population entre 1990 et 1999 : + 15,5 % de population mais + 3,7 % du parc de logements.**
L'analyse en détails de l'évolution de ce parc avec la répartition entre les résidences principales, secondaires et logements vacants peut expliquer en partie ce décalage.

Constructions

Globalement, les constructions ont été réalisées autour des noyaux du bourg et des hameaux, par le biais de lotissements ou en individuel pur.

Evolution quantitative entre 1996 et 2006 :

Les réalisations de lotissements gonflent ponctuellement les chiffres certaines années.

Années	Nombre de permis de construire délivrés (significatifs)	Total de logements créés
1996	11 (dans un bâtiment existant)	11
1997	rien	0
1998	1	1
1999	rien	0
2000	3 maisons individuelles, 1 restauration d'un logement vacant	4
2001	9 maisons individuelles, 2 restaurations de maisons vacantes	11
2002	2 maisons individuelles, 1 restructuration de maison vacante	3
2003	2 maisons individuelles, 1 permis de lotir avec 8 lots	10
2004	10 maisons individuelles	10
2005	6 maisons individuelles, 3 restaurations pour 3 logements	9
2006 (1/01 au 30/04)	7	7
TOTAL	66 logements : 51 maisons individuelles neuves et 15 réhabilitations	

Depuis 1996, on comptabilise 66 logements créés dont une cinquantaine de maisons neuves autorisées (**rythme annuel de 5 constructions individuelles**).

Le tableau montre que les chiffres fluctuent d'une année sur l'autre. Après un ralentissement en 2002, les chiffres sont de nouveau plus importants depuis.

Les réhabilitations ont été nombreuses ces dernières années : 23,8% des permis de construire.

Consommation de terrain par les deux lotissements situés aux Nugues (Les Nugues et Le hameau de la Croix) : 2,1 ha pour 20 lots. Cette consommation concerne des extensions du hameau des Nugues d'une manière concentrique.

Les autres constructions correspondent souvent au remplissage de "dents creuses" au sein de la partie actuellement urbanisée.

Equipements publics

De superstructure

- La mairie

Voir le chapitre Patrimoine.

- L'église

Voir le chapitre Patrimoine.

- L'école

- ✓ Rentrée 1996 : 86 élèves = ouverture d'une 4^e classe.
- ✓ Rentrée 1998 : 78.
- ✓ Rentrée 2002 : 76 élèves répartis désormais en 3 classes : 35 élèves en 1 classe de maternelle et 41 en 2 classes primaires.
- ✓ Rentrée 2003 : 70.
- ✓ Rentrée 2006 : 72.

On a donc une certaine stabilité depuis les années 2000.

Equipements périscolaires :

- * Restaurant scolaire municipal (dans l'enceinte de l'école depuis 1999) : 37 repas par jour en moyenne servis en 2002.
- * Garderie et Etude, association Les P'tits Lancerons .

Les élèves sont ensuite scolarisés au collège J.C. Ruet de Villié-Morgon construit en 1985 et ayant fait l'objet d'une extension depuis. 44 jeunes Lancerons sont répartis en 13 classes.

- La salle des fêtes

Elle peut accueillir environ 100 personnes.

- Bâtiments communaux (place de la Poste) : ancienne mairie

- * Salle François Drut (au rez-de-chaussée) : salle de réunion.

- * Bibliothèque au 1^{er} étage :

La bibliothèque a été aménagée lorsque la mairie a déménagé. L'espace a été réorganisé en 2002 grâce à l'aménagement de l'ex-balcon.

Il s'agit d'un lieu de rencontre, de documentation, de consultation Internet, d'expositions ...

- Les terrains de sports : basket en face de la mairie, et football à l'entrée Est du village le long de la RD 86.

➤ **La municipalité a doté la commune d'équipements correspondant aux besoins de la population au fil des dernières années. Ils sont rassemblés au bourg.**

➤ **Les projets :**

Deux domaines semblent nécessiter des équipements publics supplémentaires en raison des besoins déjà ressentis en 2006 :

- l'école avec l'extension des activités existantes (domaine scolaire et sportif)
- le secteur du terrain de football actuel avec d'autres équipements sportifs et de loisirs.

D'infrastructure

(Voir les Annexes sanitaires pour les détails)

Eau potable

La commune adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux du Mâconnais-Beaujolais (voir chapitre Intercommunalité). Celui-ci a confié par contrat d'affermage à la SDEI le captage et la distribution de l'eau pour toutes les communes adhérentes.

Les ressources en eau du Syndicat dépendent de deux zones de captage :

- Le syndicat intercommunal du Mâconnais-Beaujolais à la Chapelle-de-Guinchay (capacité totale de pompage 160 m³/heure)
- Le syndicat de Saône-Grosne à Crêches-sur-Saône (capacité totale de pompage : 250 m³/heure).

Ces installations sont à même de subvenir aux besoins en eau des collectivités concernées.

Protection incendie

Les conduites des différents pôles bâtis permettent une protection incendie suffisante. Voir le débit des différentes bornes.

Assainissement

En 2004, simultanément avec la révision du PLU, la commune a lancé une étude de zonage d'assainissement pour répondre aux obligations de la loi sur l'Eau.

♦ **Eaux usées**

Voir le Dossier d'accompagnement à l'enquête publique (mars 2007).

- Le réseau de collecte des eaux usées :

Une grande partie de la commune de Lancié est collectée par un réseau d'assainissement. D'une manière générale, le réseau est en assez bon état.

Le réseau de collecte a une longueur totale d'environ 13 500 ml. Il est composé de tronçons eaux usées strictes, de tronçons unitaires et de tronçons en refoulement.

Trois grandes zones de collecte :

- * Une partie du bourg, les Nugues et les Géants
- * Secteur de la Merlatière. Les effluents sont collectés de façon gravitaire, acheminés vers un poste de relevage puis renvoyés au regard 239 de la première zone.
- * Secteur des Tourniers. Les effluents sont collectés de façon gravitaire, acheminés vers un poste de relevage puis renvoyés au regard 59 de la première zone.

L'ensemble des eaux usées est envoyé dans un traitement de type lagunage grâce à un poste de refoulement localisé en amont du site de traitement, dans le secteur des Badinots. Les eaux usées de l'établissement industriel « Le Savour Club » sont traitées. Une convention lie(ra) la commune et l'établissement.

Toutes les activités non-domestiques sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées de la commune, excepté deux caves vinicoles.

Le réseau est géré par la société SDEI dans le cadre d'un contrat d'affermage.

- La station d'épuration :

Les effluents sont traités dans un lagunage aéré implanté à l'Est du bourg, au lieu-dit "Moulin Folliard".

Cette station d'épuration est nouvelle. Elle a été mise en service au printemps 1998. Elle remplace la première station construite en 1971 devenue insuffisante (capacité de 600 équivalents/habitants) et délivrant des rejets de mauvaise qualité qui nuisaient à l'environnement.

La nouvelle station a été dimensionnée pour traiter 1 750 équivalents-habitants en période normale, et jusqu'à 5 520 équivalents-habitants en période de vendanges. Le lagunage est alimenté par un poste de relèvement général se situant entre le réseau et la station.

Avec une population estimée aujourd'hui à 720 habitants, et une volonté de ne pas dépasser la barre des 950 habitants, les capacités résiduelles de la station sont réelles.

L'unité est composée de 3 bassins en série, dont le premier est aéré.

Le rejet des effluents s'effectue dans un bief, donnant ensuite sur le cours d'eau du Douby.

La commune a confié par contrat d'affermage à la SDEI l'entretien et le fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Fonctionnement :

La station permet de traiter :

- * La présence d'eaux parasites
- * Les rejets spécifiques des exploitations viticoles.

Les effluents agricoles sont tous traités par la station d'épuration.

- La lagune respecte les normes de rejet en milieu superficiel. Les rendements épuratoires sont satisfaisants, en temps normal comme en période viticole.
- La lagune a un bon fonctionnement général.

- L'assainissement non collectif :

15 foyers en assainissement individuel sont recensés sur la commune.

L'étude de sol a mis en évidence 5 unités de sol argilo-sableux, sablo-argileux ou argileux avec des perméabilités et des aptitudes du sol à épurer et disperser les effluents différentes.

Au regard de l'aptitude du sol et des contraintes d'habitat à l'assainissement non collectif (examen parcellaire), plusieurs filières d'assainissement autonome sont préconisées : une fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé ou non drainé, ou d'un tertre d'infiltration drainé.

L'aptitude des sols n'a pu être vérifiée sur l'ensemble du territoire et des tendances générales à l'échelle communale ont seulement été données par l'étude du zonage d'assainissement.

- Une étude à la parcelle devra donc être envisagée par les pétitionnaires avant de choisir la filière à installer.

Etat des lieux de l'assainissement non collectif :

- 38% des installations de prétraitement sont non conformes car inexistantes ou incomplètes
- 61% des installations de traitement sont non conformes car inexistantes ou non réglementaires.

➤ **Zonage d'assainissement retenu (voir les Annexes sanitaires) :**

Un scénario assainissement collectif ou individuel a été proposé aux Bulands, seul secteur un peu plus dense en assainissement individuel (18 logements dont 10 regroupés dans deux immeubles). Les élus ont choisi le raccordement des Bulands au réseau existant.

Le zonage d'assainissement présente donc :

- * une zone d'assainissement collectif pour tout ce qui est déjà raccordé et le secteur des Bulands,
- * et une zone d'assainissement individuel pour le reste de la commune : la Côte, les Bruyères, le Petit Rochot, Pré de la Cave, Moulin Foillard, Ancienne gare.

Sur les secteurs « espacés » caractérisés par des parcelles bâties distancées les unes par rapport aux autres, la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées n'est pas envisageable d'un point de vue technico-économique. Pour ces secteurs, la solution est le maintien en assainissement non collectif et la réhabilitation des filières non conformes à la législation actuelle (le type de filière préconisée est précisé sur la carte d'aptitude des sols).

♦ **Eaux pluviales et de ruissellement**

Etude d'assainissement du cabinet G2C Environnement :

Sur une partie du territoire de Lancié, le réseau de collecte des eaux usées est unitaire.

Lorsque le réseau est de type séparatif, il existe soit un réseau de collecte des eaux pluviales en parallèle, soit un ensemble de fossés qui collecte les eaux pluviales pour les évacuer au milieu naturel.

Sur le territoire non concerné par le réseau d'assainissement, les eaux pluviales sont canalisées par un réseau de fossés (fossés à ciel ouvert, fossés busés, grilles ...) qui collecte et évacue les eaux pluviales au milieu naturel.

- Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales ne posent pas de problème particulier à Lancié. Seule une partie du secteur des Bulands est concernée par des inondations du ruisseau de La Presle (voir les Risques naturels).

Diagnostic du réseau d'eaux pluviales :

Les regards sont en bon état général. Un bassin de rétention au lotissement Les Chênes permet de tamponner le débit des eaux pluviales dans le réseau ainsi que l'évacuation au milieu récepteur.

Ordures ménagères

La gestion des ordures ménagères est assurée dans le cadre de la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 1997. La destruction est réalisée à l'usine d'incinération du Syndicat mixte de Villefranche-sur-Saône auquel la Communauté de communes adhère.

Depuis 2001 a été instauré le tri sélectif : un point d'apport-volontaire est installé en face de la mairie.

Une déchetterie est située à Belleville (ZI Pain perdu). La commune y adhère depuis le 1^{er} janvier 1993.

Espaces de stationnement

Avec l'aménagement des Places du Bacchus et de la Mairie, de parkings devant les écoles ou devant le terrain de foot, le stationnement ne pose pas de problèmes importants dans le centre du bourg.

Enfouissement des réseaux aériens

La commune s'est engagée dans une politique d'enfouissement des réseaux (électricité, téléphone, câble ...) : le Petit Péron, la montée du Bourg, les Pasquiers, les Nugues, la Merlatière, les Tourniers.

Déplacements et transports

Voies de communication

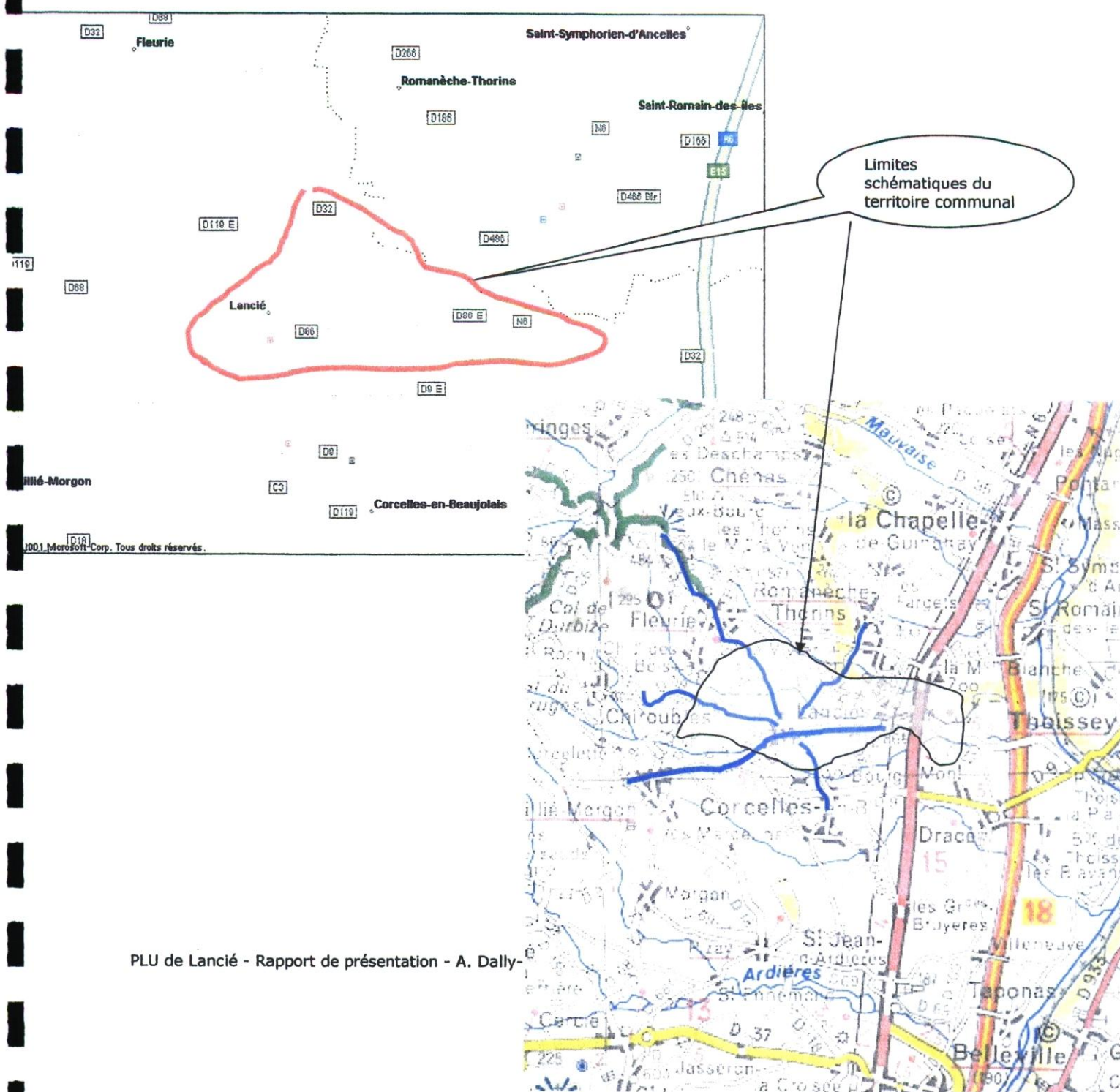
♦ Le réseau national :

- * l'autoroute A 6

Elle ne concerne pas directement le territoire communal mais la gare de péage la plus proche est située à proximité, à Belleville-sur-Saône.

- * la RD 306 (ex-RN 6)

La RD 306 traverse le territoire communal, sur son flanc Est.
Elle permet les liaisons avec Mâcon et Lyon.



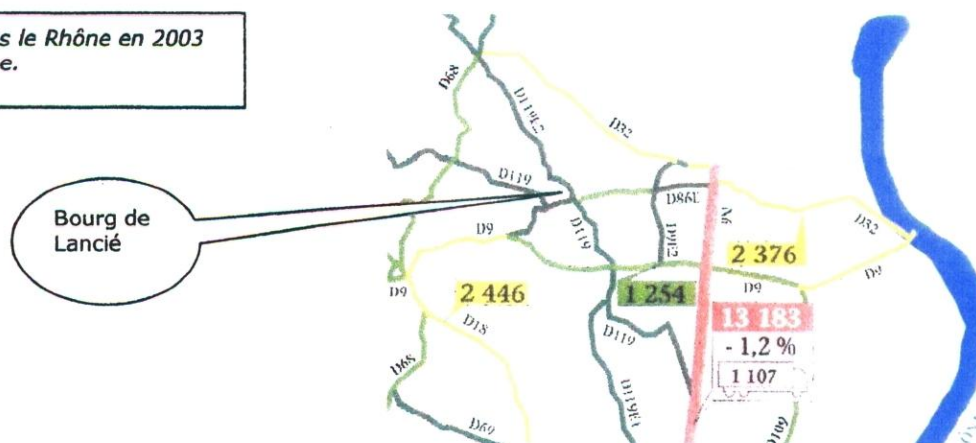
♦ Le réseau interne : départemental et communal

* les routes départementales :

La commune est desservie par les RD 9 E, 86, 86 E, 119, 119 E, et 32.

- La RD 86 traverse la commune depuis le Nord (Romanèche-Thorins) via le bourg, pour rejoindre au Sud Villié-Morgon, dans un secteur où le Douby crée une vallée plus encaissée. Elle a donc à la fois un rôle de route de campagne et de rue de village.
- C'est également le cas des RD 119 et 119 E. La première relie Corcelles à Chiroubles, et la seconde le bourg à Chiroubles en desservant le quartier des Nugues.
- La RD 32 traverse d'Est en Ouest le territoire communal depuis la Plaine de la Saône jusqu'aux coteaux de Chiroubles.

Traffics routiers dans le Rhône en 2003
Carte DDE du Rhône.



* les voies communales :

Elles sillonnent le territoire en représentant 12 kilomètres.

* les cheminements piétons au cœur du bourg :

Des ruelles permettent de traverser les quartiers, sans utiliser la voiture : ruelle entre les Pasquiers et l'église par exemple.

Elles sont importantes dans les déplacements des habitants ou des promeneurs, et sont donc à préserver, à mettre en valeur.

Voir leur intégration dans la réflexion des zones à urbanisation 1 AU a.

➤ **En termes de sécurité routière, les élus déplorent la vitesse souvent excessive des automobilistes, mais aucun problème particulier n'est à signaler.**
Un cheminement piéton est réalisé en 2006 en entrée Est du bourg pour améliorer la sécurité de la circulation piétonne, en deçà des trottoirs.

Transports en commun

*** Ligne SNCF**

La ligne SNCF Paris-Marseille traverse la moitié Est de la commune (plaine). La gare la plus proche pour cette ligne est celle de Romanèche-Thorins.

Celle de Mâcon-Loché concerne la ligne du TGV.

*** Services de cars :**

- Ramassage scolaire : pour le collège et le lycée.
- Service à la population : transport à la demande (service du Conseil Général)

- **La commune est très bien desservie par les voies de communication. Son accès est donc aisé.**
Au sein de son bourg, elle bénéficie d'un maillage de ruelles piétonnes qui facilitent les traversées des quartiers.
- **Relations avec les hameaux : les distances sont peu importantes mais nécessitent néanmoins l'usage de la voiture. Des chemins piétons existent en dehors de l'emprise des routes départementales.**

DEUXIEME PARTIE :
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique

Relief

Lancié est située dans le Val-de-Saône sur les premiers plissements des Monts du Beaujolais.

Son relief est compris entre 172 et 257 mètres (avec la mairie située à 210 m) puisque le territoire communal s'étire des prairies de la plaine de la Saône aux premiers reliefs du Beaujolais.

Dans toute la partie orientale, le relief est très peu marqué. Mais dans la partie occidentale, la pente est plus forte.

C'est un élément important, notamment dans le bourg, où la perception du relief est très nette : le bourg est implanté sur les pentes.

Rapport de la ZEP (zone d'environnement protégé) en 1983 : Bien que tous orientés au soleil levant, les coteaux bénéficient parfois d'une micro-exposition Sud ou Nord, en fonction du relief. En effet, les petites crêtes et ruisseaux descendus d'Avenas ont tous une orientation Ouest-Est.

➤ **Ce premier élément « Relief » a des incidences notamment en terme de paysage puisque l'implantation du bourg en hauteur, et les premières pentes en toile de fond, participent à la qualité du site. Tel qu'il est positionné, le bourg est vu quelque soit le site, et notamment de la plupart des voies de communication.**

➤ **Des cônes de vue sont donc à préserver. Voir le parti d'urbanisme retenu.**

Géologie

Reprise du Rapport de présentation précédent :

♣ Dans la partie située à l'Est de la voie ferrée, le sous-sol est constitué d'un substrat alluvionnaire, correspondant aux terrasses quaternaires de la Saône (alluvions récentes). Répercussions dans le domaine agricole : dans les cailloutis de la Saône se trouvent les céréales, labours et pâtures.

On trouve également ces alluvions dans les thalwegs du Douby et de la Presle. Dans ces secteurs, les eaux souterraines sont particulièrement vulnérables à la pollution, les limons argileux qui recouvrent les terrains n'étant pas d'épaisseur suffisante pour former un écran protecteur.

♣ Entre la voie ferrée et le village, dominant les alluvions des basses et moyennes terrasses de la Saône : faciès de graviers emballés dans une matrice sableuse et argilo-sableuse. Immédiatement à l'Ouest de la voie ferrée (secteur des Baudinots), la terrasse est recouverte par une bonne épaisseur d'argile d'une manière irrégulière.

♣ A l'Ouest du village, le substrat est granitique. Ces roches dures, à quartz et cornes micacées, donnent un sol meuble, sableux (arène), très propice à la vigne : c'est sur ce granit ocre que sont d'ailleurs localisés les prestigieux crus voisins (Morgon, Chiroubles, Fleurie ...).

♣ Enfin, il faut noter la présence d'un affleurement marno-calcaire (exfordien supérieur) à l'emplacement du Chatelard.

➤ **Et voir le chapitre Assainissement.**

- le Douby qui marque, au Sud, la limite avec Corcelles-en-Beaujolais. Ce bief détermine une vallée assez encaissée en contrebas de la Combe et du Chatelard, puis plus évasée au niveau des Tourniers et des Bonnerues.

- Il prend sa source dans les Monts du Beaujolais sur la commune de Fleurie, à une altitude d'environ 400 m. Il s'écoule sur environ 10 km selon un axe en général Nord-Ouest – Sud-Est, et rejoint le ruisseau de Guillard, puis la Saône à une altitude de 170 m environ.

- Ces ruisseaux ont un débit modeste mais leur rôle dans l'équilibre des milieux naturels est notoire. De par leur orientation Ouest-Est, ils déterminent en outre des sous-ensembles spécifiques dans le paysage communal (voir ci-dessus le relief).

This topographic map shows the Lencq area. A thick black line outlines a specific region. Three labels with arrows point to specific features: 'Ruisseau de Presle' points to a stream in the upper left, 'Bief de Reclaine' points to a small water body in the upper center, and 'Cours d'eau Le Doubt' points to a stream in the lower right. The map includes various place names such as Lencq, Romanèche-Thorins, and La Maison-Blanche. A north arrow is located in the top left corner.

 Limites communales
 Cours d'eau pérennes
 Cours d'eau non pérennes

PLU de Lancié - Rapport de présentation - A. Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme*

Un contrat de rivière est en cours d'élaboration; il concernera l'ensemble des cours d'eau du Beaujolais.

Climat

D'après le Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture :

Le climat est de type continental tempéré. Il est dominé par l'influence océanique, marqué en période estivale par l'influence méditerranéenne, et subit parfois pendant l'hiver des assauts très continentaux, par vents de Nord-Est froid et sec. Les gelées printanières ne sont pas rares. Les Monts du Beaujolais à l'Ouest jouent un rôle protecteur et la Saône atténue sensiblement les grands écarts de température.

Risques naturels (voir le chapitre Contraintes supra-communales pour le PERI)

1 – Risques d'inondation :

Trois secteurs sont soumis à des risques d'inondation :

♦ Lancié est concernée par le PERI (Plan d'Exposition aux Risques Inondation) de la **Saône** valant PPR (Plan de Prévention des Risques) d'inondation approuvé le 23 février 1989.

Doctrines de l'Etat et cas particulier de Lancié :

L'Etat est en train d'arrêter une nouvelle stratégie dans le Val de Saône après avoir constaté que les documents opposables à ce jour ne répondent plus aux enjeux actuels et qu'ils doivent être révisés pour tenir compte d'une nouvelle référence de crue, améliorer les règlements et répondre au contexte local de forte pression d'urbanisation. Les documents réglementaires actuels prennent en référence la crue centennale calculée (étude SNRS 1986). Cependant la crue historique de l'année 1840 est la "plus forte crue connue" tant en débit qu'en niveaux et en surfaces inondées. Elle constitue donc la référence à prendre en compte dans la cartographie réglementaire, en application des méthodologies ministérielles et en cohérence avec le PERI du Grand Lyon.

♦ Des risques d'inondations par le **ruisseau de la Presle** ont été identifiés au niveau du quartier des Bulands.

Cette situation d'inondabilité résulte de travaux réalisés, notamment de l'autre côté du bief. Elle a déjà été prise en compte dans la modification du PLU de juillet 1999 (étude du cabinet SILENE en 1996).

Une étude du cabinet Calad'Etudes a été réalisée en avril 2004 à l'occasion du projet d'aménagement du ruisseau de la Presle au droit du quartier des Bulands (par la Communauté de communes).

Le ruisseau a un écoulement permanent. Son débit peut varier très rapidement en fonction de la pluviométrie, il augmente rapidement lors des événements pluvieux courts et intenses.

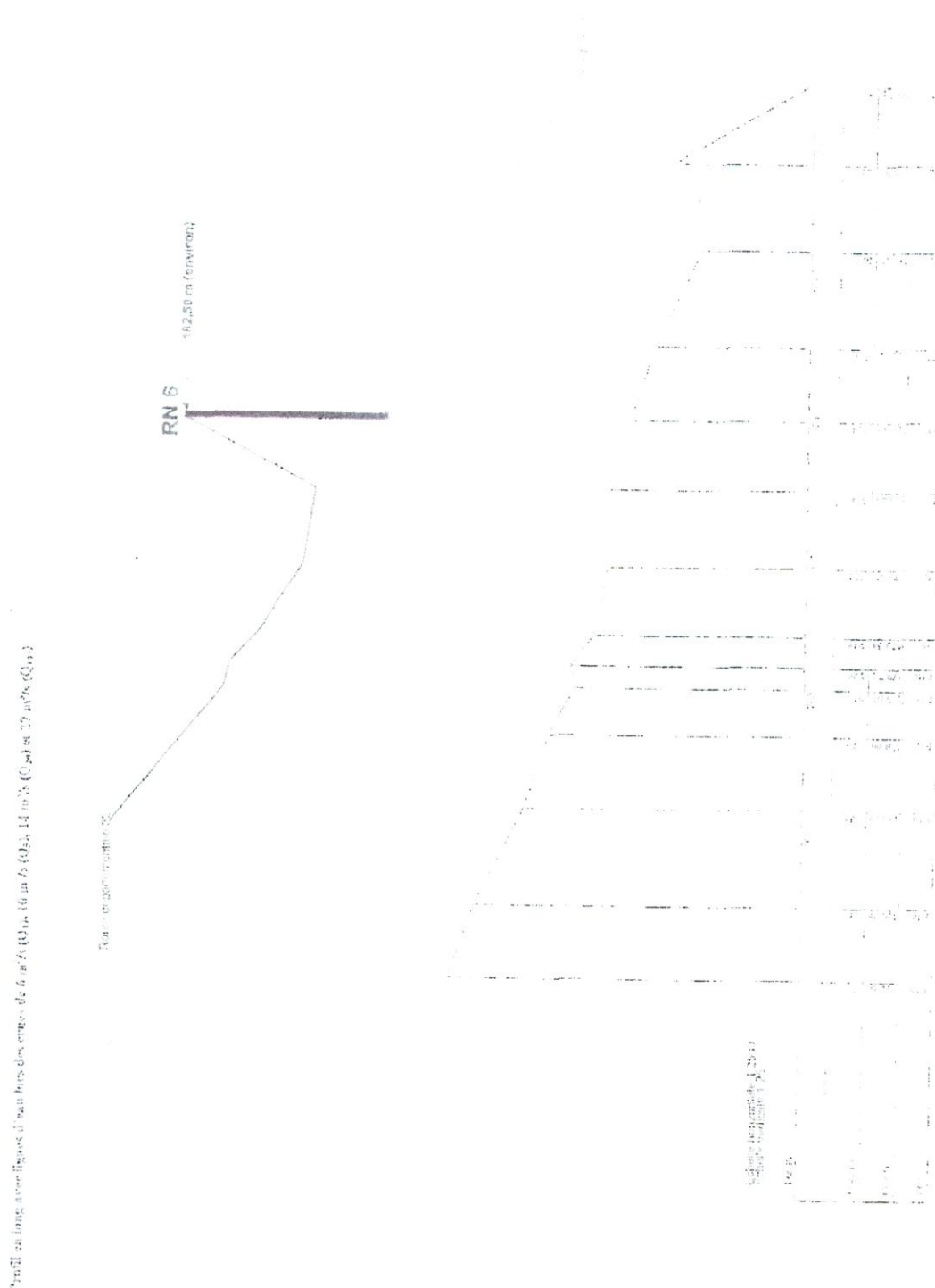
La Communauté de communes Beaujolais-Val de Saône envisage en effet d'aménager, sur la commune de Lancié, une digue en lit majeur du ruisseau de la Presle, ainsi qu'un seuil sur le ruisseau, afin de protéger les habitants des Bulands des inondations.

Le ruisseau n'a pas fait l'objet de mesures de débits régulières. Les débits caractéristiques de crues du ruisseau ont été estimés par le bureau d'études SILENE en 1996. La crue la plus importante de mémoire de riverain s'est produite en mai 1988.

Une modélisation des écoulements des crues du cours d'eau a été réalisée en 1996 (en intégrant les modifications des conditions d'écoulements intervenues depuis 1988).

La création d'une digue en lit majeur modifiera la répartition actuelle des écoulements lors des crues débordantes, protégeant les secteurs urbanisés en rive gauche, mais accentuant les débits s'écoulant en rive droite du lit majeur.

Profil en long illustrant les lignes d'eau théoriques obtenues par modélisation :



Vue en plan illustrant le fonctionnement hydraulique local :



Tableau de la crue centennale :

Crue centennale (27 m ³ /s)				
Profil	Cote fond (m)	Cote ligne d'eau (m)	hauteur (m)	vitesse (m/s)
P15	180,56	183,43	2,87	1,04
P14	180,38	183,24	2,86	1,06
P13	180,03	183,02	2,99	0,92
P12	179,86	182,90	3,04	0,88
P11	179,67	182,80	3,13	0,99
P10	179,70	182,76	3,06	0,86
P9	179,54	182,70	3,16	0,91
P8	179,45	182,62	3,17	0,66
P7	179,49	182,56	3,07	0,66
P6	179,49	181,93	2,44	2,90
P5	179,30	181,48	2,18	2,25
P4	179,13	181,57	2,44	0,88
P3	178,80	181,43	2,63	0,75
P2	178,83	181,34	2,51	0,70
seuil	179,01	181,34	2,33	0,73
P1	178,03	181,30	2,27	0,54

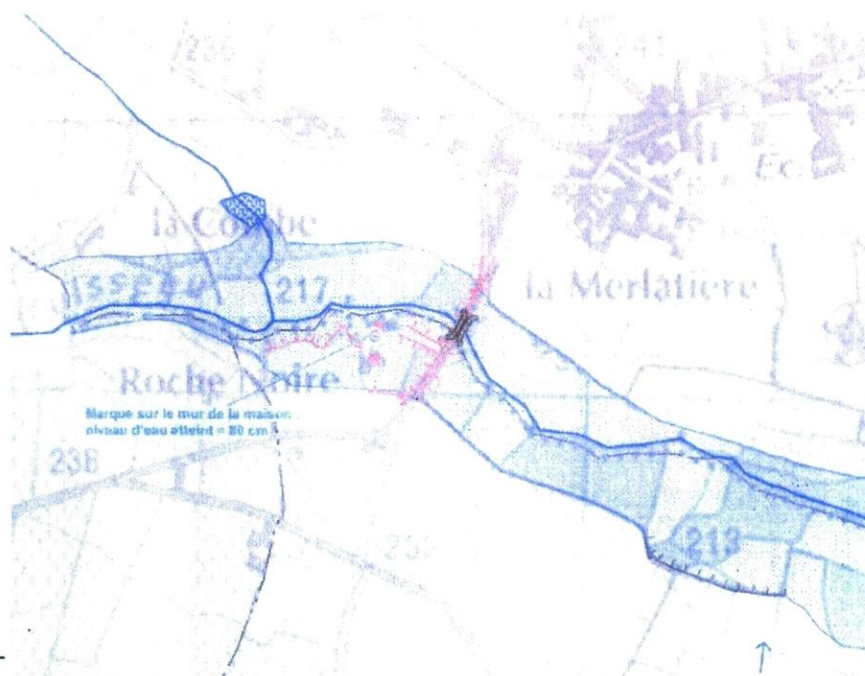
➤ La zone inondable est repérée sur le plan de zonage comme une zone potentielle de risques et le règlement des zones concernées comporte des prescriptions spécifiques.

◆ Troisième secteur à risques : les bords du **Doubv** à hauteur du bourg et des hameaux des Tourniers et des Bonnerues

Une étude a été réalisée en 2006 par le cabinet GIPEA pour déterminer la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique.

Au pied du bourg :

En rive gauche, la zone inondable s'étend sur un fond de vallon en prairie, les terrains plantés en vignes marquent la limite avec l'encaissant. Au lieu-dit de Roche-Noire, le champ d'inondation est plus important, le fond de vallée s'élargissant sur les deux rives. Sur la rive gauche, un affluent arrive augmentant un peu l'emprise de la zone inondable.



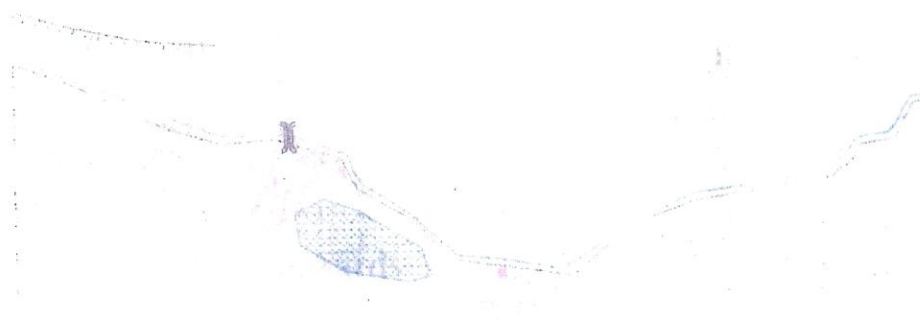
A l'aval de la RD 86, et jusqu'au lieu-dit Les Tourniers, la zone inondable s'étend sur un fond de vallée, bien limitée en rive gauche par la présence d'une petite colline (...). Le lit majeur est alternativement occupé en prairie, avec une ripisylve arbustive en lisière de cours d'eau, ou en zones boisées plus ou moins densément.

Au niveau des Tourniers, le champ d'inondation est à peu près similaire.

Les Tourniers :

Des maisons d'habitation construites aux Tourniers en rive gauche du Douby sont situées dans la zone inondable.

Une étude hydraulique semble nécessaire pour définir les hauteurs et vitesses au droit des maisons en cas d'évènements exceptionnels. Cette étude permettrait également de quantifier l'impact des remblais réalisés par une entreprise dans le lit majeur du Douby. Ces ouvrages modifient indéniablement le fonctionnement des écoulements.



2 – Risques géologiques :

La commune est soumise à des risques faibles à moyens (ravinement, ruissellement) à l'Ouest du territoire (voir le plan).

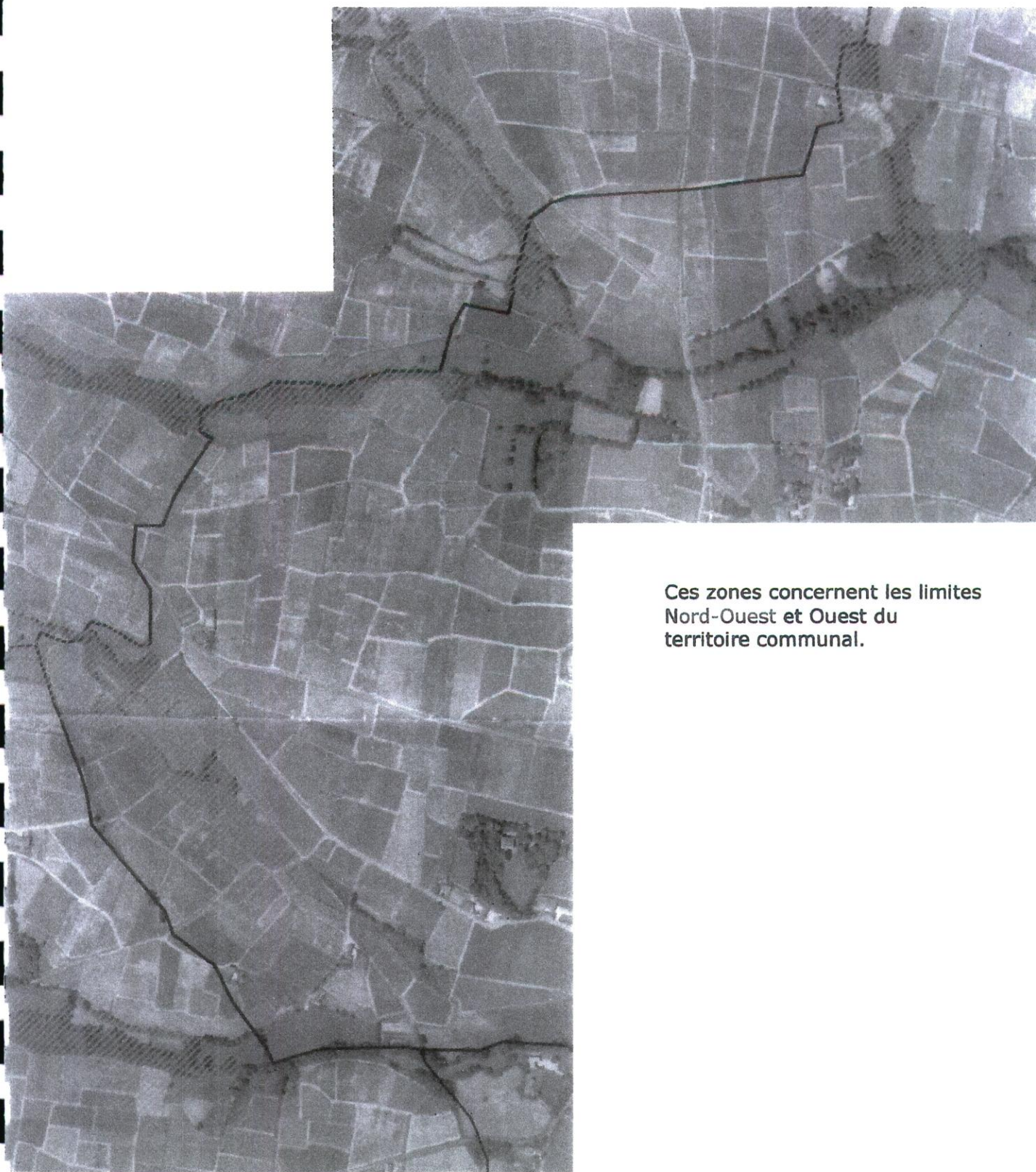
L'aménagement de ces zones nécessite des prescriptions modérées définies par des études géologiques.

➤ **Mais les secteurs repérés ne sont pas construits aujourd'hui et les objectifs des élus ne visent pas à une prochaine constructibilité.**

Il n'y a donc pas d'étude spécifique à envisager : voir le zonage du PLU (zones agricoles strictes (Aa) et naturelles (N)).

➤ **La prise en compte des risques naturels (inondation et géologie) est traduite par des trames graphiques superposées au zonage du PLU, en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme.**

ZONES DE RISQUES GEOLOGIQUES MOYENS
communiquées par les services de l'Etat



Ces zones concernent les limites
Nord-Ouest et Ouest du
territoire communal.

Occupation du sol

Bien qu'elle s'étende au-delà de la RD 306 et inclut des prairies et des champs céréaliers dans la vallée, la commune est avant tout à dominante viticole puisque la vigne recouvre environ 250 ha (dont 20 appartiennent à la commune elle-même).

Structure urbaine

Lancié est une commune qui apparaît avec un habitat très groupé autour du noyau originel du bourg. Le quartier des Nugues a gardé son identité en restant séparé d'une centaine de mètres, par des vignes, des dernières maisons du bourg.

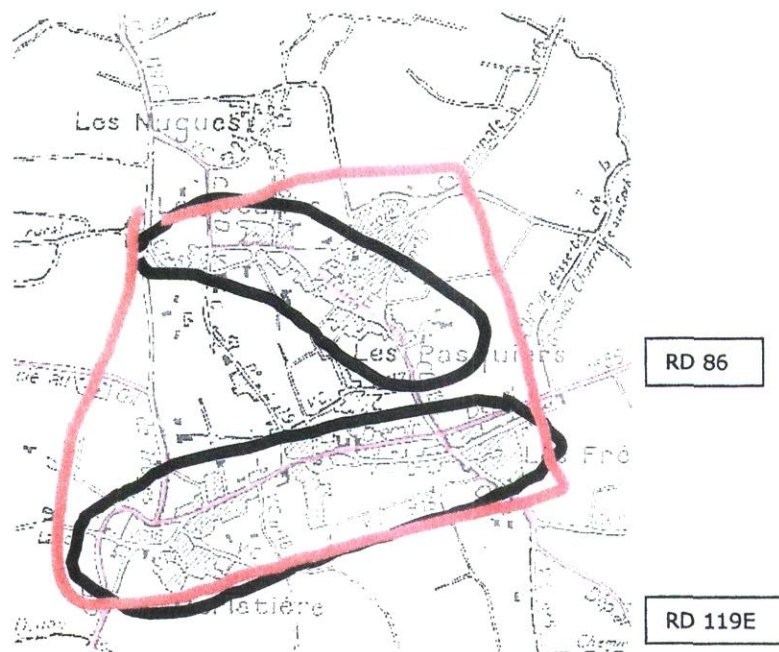
Trois secteurs ou hameaux sont distincts du bourg : Les Bonnerues, Les Tourniers (distants de 500 mètres du bourg), et Les Bulands plus éloigné, limitrophe de Romanèche-Thorins.

L'habitat dispersé est très restreint (anciennes fermes ou habitat des années 1970).

1 - le bourg :

Il s'est installé sur les pentes et le sommet d'une butte.

Les RD 86 et 119 E forment les ossatures viaires principales le long desquelles le village-rue s'est développé. Elles apparaissent en rouge sur ce schéma.



Les voies communales constituent un quadrillage en son sein.

Les constructions ont d'abord été réalisées le long de ces diverses voies, formant des quartiers distincts (Aux Terres-Dessus, Les Pasquiers par exemple), et laissant subsister de ci de là des espaces de vigne au sein des parties bâties.

Le zonage de la ZEP (zone d'environnement protégé) a, en 1983, encouragé un remplissage de l'enveloppe bâtie en circonscrivant dans une sorte de carré l'espace constructible (trait épais rouge ci-dessus). Ceci a été repris par le PLU de 1987 en distinguant des zones d'urbanisation future à plus ou moins long terme.

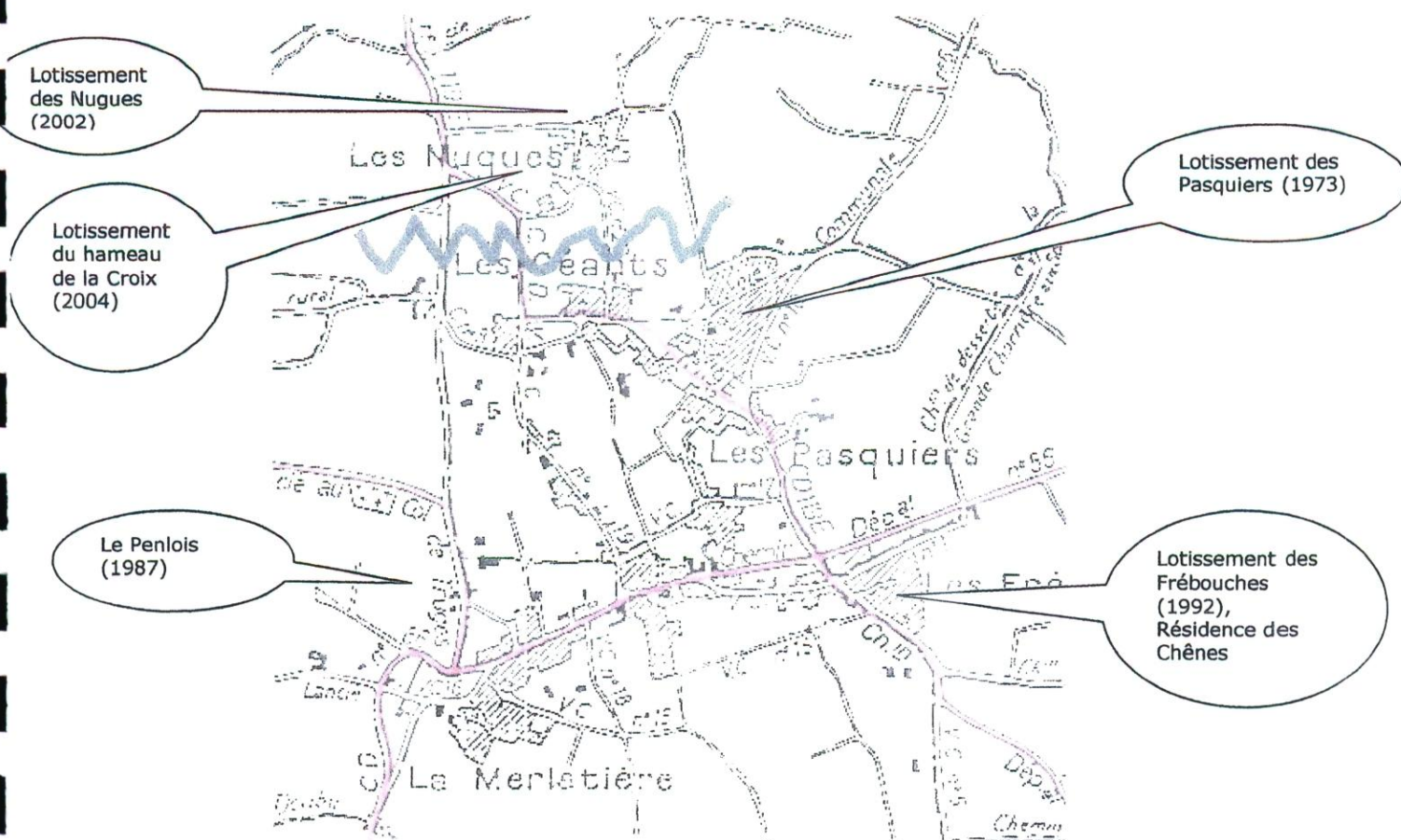
Mais le résultat final tend à l'agglomération d'un espace qui au départ identifiait des quartiers différents séparés par des parcelles vierges.

Seul le quartier des Nugues a été marqué dans les documents d'urbanisme par une « coupure d'urbanisation » par rapport au bourg.

Ailleurs, depuis, les « trous » se sont peu à peu remplis. Certains sont encore vides en 2006 (espaces de petites tailles ou plus importants comme aux Terres-Dessus).

- **Cette première approche est importante car elle met en évidence la structure urbanistique et paysagère du bourg. Le zonage du PLU reprend ou non la volonté d'aération, de conserver des espaces « verts » ...**

Evolution de l'urbanisation du bourg :



Outre le remplissage de quelques espaces ou des allongements par de l'habitat diffus, le bourg s'est étoffé au fil des années par différentes opérations réalisées sous la forme de lotissement : Le premier est celui des Pasquiers en 1973 avec 11 lots en accession à la propriété.

Les autres ne suivent qu'à partir de la fin des années 1980 :

- le Penlois en 1987 (8 lots en accession à la propriété)
- celui des Frébouches en 1992 : l'OPAC réalise 16 lots en individuel jumelé (locatif)
- la commune réalise la Résidence des Chênes : 14 lots en accession.

- Ces 30 nouvelles constructions ont contribué à une augmentation rapide de la population, et à un rajeunissement (voir chapitre Population).

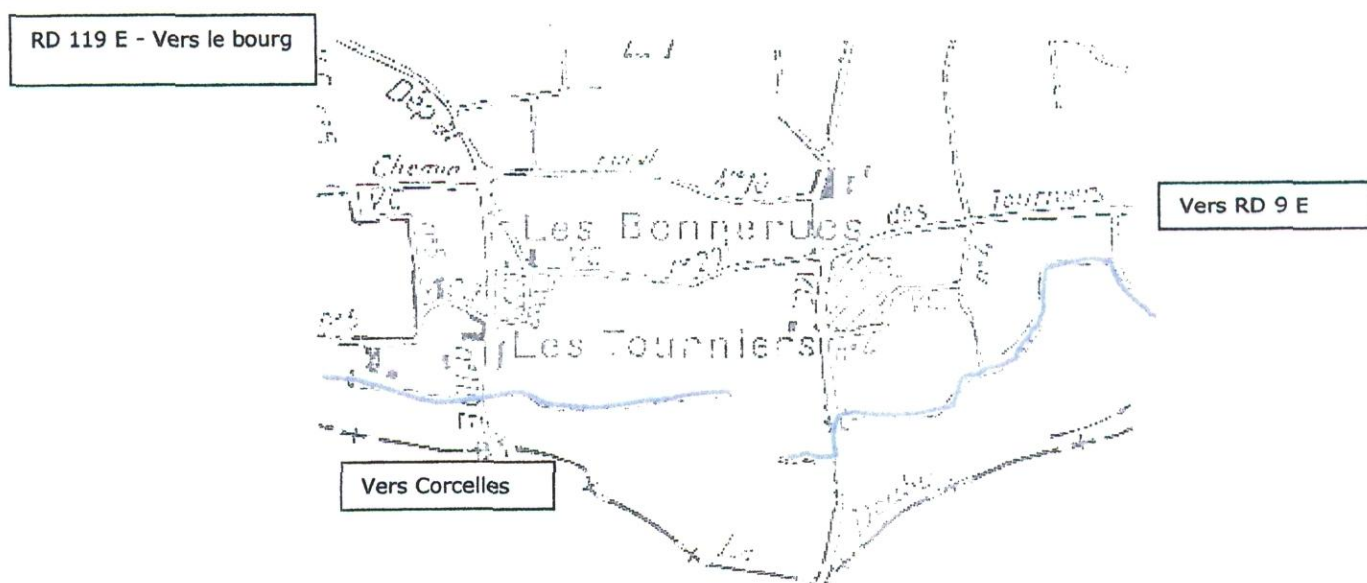
Puis, depuis les années 2000 :

- le lotissement des Nugues et des Bruyerattes (2002 avec 12 lots en accession à la propriété)
- le lotissement du hameau de Croix avec 8 lots en accession à la propriété (en cours de réalisation en 2004).

Autre axe de réflexion pour le bourg :

La Municipalité a engagé une politique d'embellissement des espaces publics avec par exemple en 2001 des travaux concernant l'esplanade de l'église, la place du Bacchus.

2 - Les Bonnerues, les Tourniers :



Il s'agit de deux pôles bâtis situés au Sud du territoire communal, presque en limite communale avec Corcelles (500 mètres du bourg).

- Voir l'étude réalisée pour le Douby évoquée ci-avant.

Le hameau des Tourniers est bâti à proximité de la RD 119 E. Il s'est étoffé par des maisons neuves dans sa partie Ouest.

Celui des Bonnerues s'est structuré autour de différentes voies communales. Il a moins fait l'objet de nouvelles constructions. Les zones d'urbanisation future au PLU sont encore vides.

Ces deux hameaux sont reliés entre eux par la VC 201.

3 - Les Nugues :



Comme expliqué ci-dessus, ce quartier apparaît séparé du bourg, au Nord-Ouest.

La séparation est plus évidente le long de la RD 119 E mais moins le long des voies communales.

Le petit groupe originel de maisons se développe peu à peu par des lotissements de constructions récentes.

4 - Les Bulands :

Ce secteur bâti est situé en limite de Romanèche-Thorins. Il s'agit du quartier le plus éloigné du bourg et qui vit donc totalement tourné vers Romanèche-Thorins.

La limite communale de Lancié est un fossé.

➤ **Conclusion : Lancié a su se développer principalement au bourg ou groupé dans ses hameaux, sans encourager le bâti épars.**

La progression régulière du nouvel habitat a permis l'intégration harmonieuse.

Aujourd'hui, au sein de l'enveloppe bâtie, de grands espaces peuvent permettre la réalisation d'opérations importantes.

A l'avenir, pour un développement cohérent, la commune doit absorber de manière régulière cet apport possible. Elle doit penser le développement du bourg d'un point de vue quantitatif et qualitatif (réguler le volume de population, structurer les nouveaux quartiers autour d'espaces verts et d'un maillage de rues et cheminements).

Couverture végétale

♦ A l'échelon communal : surfaces agricoles et boisements

Les bois et forêts occupent une dizaine d'hectares sur le territoire communal : il s'agit pour l'essentiel de bois de feuillus constituant des petits massifs dans la plaine de la Saône et des boisements le long des cours d'eau.

Les boisements ne sont pas soumis à une exploitation forestière régulière. Ils constituent néanmoins une ressource appréciable qui pourrait être valorisée. Ils jouent un rôle en matière faunistique et paysagère.

Les robiniers ont un rôle économique et paysager important mais ils ont une valeur écologique quasi-nulle.

Les éléments les plus favorables à l'environnement se situent donc dans les bas fonds et parfois dans les grands parcs.

On retiendra en premier lieu l'ancienne fabrique de tuiles : les bouleaux, saules et osiers, peupliers ont créé une zone de grande valeur. On y voit toutes sortes d'oiseaux d'eau (hérons, canards, poules d'eau) mêlés à des rapaces ou des hirondelles.

Dans un second ordre, on peut noter les bois et haies bordant le Douby en de-ça de la RD 306. La Chênaie-Charmaie, souvent ancienne, cède parfois devant les peupliers ou les tilleuls ou les aulnes. Mais ces milieux humides restent riches sur le plan faunistique : nombreux nids et terriers attestent la présence d'une « zone refuge » au milieu des cultures.

On note encore deux bois de balmes originelles (Les Tourniers, le Peloux), quelques haies hautes (chênes centenaires) mais tous les autres éléments sont exogènes à la région.

Le milieu est donc très artificialisé, souvent à bon escient (séquoïas ou cèdres des parcs, hêtres, érables, pins) mais le critère écologique ne domine plus face à d'autres impératifs : le mail du Pasquier est un bon exemple d'espace vert à conserver pour sa valeur esthétique, voire climatique.

♦ Au sein des parties urbaines

Trois types d'espaces végétalisés sont repérables :

- * Les jardins ou parcs privatifs autour des maisons d'habitation (végétation d'ornements, arbres fruitiers, conifères, jardins potagers).
- * Le Mail des Pasquiers (espace public) : il s'agit d'un espace très identifié du bourg, large, planté de deux rangées de platanes, situé dans un quartier jadis centre du bourg (avec l'ancienne école). Cet espace ouvert tranche avec les rues environnantes, plus étroites, bordées de hauts murs de clôtures ou des maisons.
- * Les vignes : elles circonscrivent les différents pôles bâtis et marquent des limites franches entre le bâti et le non bâti. Au sein du bourg, elles sont encore présentes sur de grands espaces (Terres-dessus ou Ouest).

➤ **Ces espaces participent à la qualité de vie du bourg et à sa structuration urbaine.**

➤ **Pour les boisements, voir le chapitre Protection des boisements : La commune a protégé un certain nombre d'espaces boisés lors de l'élaboration du PLU de 1987 repérés déjà par la ZEP de 1983. Voir les choix de 2008.**

➤ **Devenir des espaces de vignes au sein du bourg : ouvertes à l'urbanisation par le PLU de 2008 avec des opérations d'ensemble.**

Patrimoine bâti - Architecture

♦ Eglise

Située au bourg, elle a été édifée en 1304. A l'origine et vraisemblablement jusqu'en 1792, elle était en forme de croix avec l'autel au centre. Elle a été dédiée à Saint-Julien, chrétien décapité par les Romains au IIIe siècle, à Brioude (Haute-Loire).

Le cimetière était situé autour de l'église jusqu'à la Révolution. Avant que l'actuel cimetière ne soit mis en service (au Nord-Ouest de la commune au bord de la RD 119), la Poype du Chatelard a servi à cet usage (vœu du District de Villefranche pendant la Révolution).

D'importants travaux ont été réalisés dans l'église entre 1821 et 1867 : réfection et agrandissement, construction des bas-côtés, construction du clocher, installation de la cloche qui donne le mi.

L'église a conservé cette physionomie depuis mais des réfections (intérieures et extérieures) ont été réalisées à la fin des années 1990.

♦ Mairie

Elle est installée dans la Maison Gaillard (presbytère jusqu'à la Révolution), bâtiment réhabilité pour l'accueillir en 1988.

♦ Ecole

Les bâtiments récents ont été inaugurés en 1995. Ils complètent les bâtiments existants de l'autre côté d'une petite rue.

♦ Maisons de village

Dans le bourg et le noyau ancien des Nugues, elles sont implantées à l'alignement des voies, ou légèrement en retrait et dans ce cas, le mur de clôture ferme la cour sur la rue. Ce sont des constructions comprenant un ou deux niveaux (R + 1 ou R + 2). Les façades, enduites ou laissant apparentes les pierres, sont dans les tons beige, ocre, pierre. Les toits à deux ou quatre pans sont recouverts de tuiles de teintes rouges.

♦ Châteaux et maisons bourgeoises

Le bourg bénéficie de la qualité de quelques demeures de qualité entourées de leur parc.

Voir chapitre Histoire : Le château du Chatelard a été construit au XIIe siècle. Il est presque en ruine lorsque le Duc de Montpensier en hérite en 1592. En 1669, un des ses propriétaires, Louis de Bussièrès le fait rebâtir.

Le château de Penlois semble avoir été reconstruit sur l'emplacement de l'ancienne maison de la Roche (fief) en 1870.

Patrimoine naturel

Comme le patrimoine bâti, le patrimoine naturel participe à la richesse de la commune. Il a fait dans certains cas l'objet d'une prise en compte ; c'est le cas à Lancié dans le cadre des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

Ces ZNIEFF sont intégrées à la réflexion dans la mesure où le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle » (obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993).

L'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée initialement entre 1985 et 1987 et qui vient d'être révisé, est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement. Il permet l'identification des secteurs d'intérêt majeur en matière de patrimoine naturel.

Depuis la révision des ZNIEFF, la commune est concernée par la **ZNIEFF de type 1 Ancienne sablière de Lancié (n° 69000030)**.

L'intérêt naturaliste du site réside dans la présence exceptionnelle d'une libellule protégée au niveau européen (la Cordulie à corps fin). C'est une espèce des pays chauds, surtout présente en région méditerranéenne, et considérée comme en danger d'extinction dans le département du Rhône (elle ne s'y maintient que sur trois sites).

Quelques explications sur la définition et le classement des ZNIEFF en deux catégories :

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants, incluant parfois plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

➤ Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique.

Mais **la loi de 1976 sur la protection de la nature** impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat).

Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent donc un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

De plus, **la loi Paysage du 8 janvier 1993** fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle (notamment l'inventaire des ZNIEFF qui propose une cartographie réalisée entre 1985 et 1987).

➤ **La préservation totale des éléments repérés dans les ZNIEFF de type 1 est demandée par la DIREN (Direction régionale de l'environnement).**

➤ **A Lancié, les conséquences en terme de prise en compte par rapport aux zones constructibles sont mineures en raison de la situation éloignée des parties bâties.**

En revanche, l'emplacement réservé V3 prévu dans le POS pour une route ne peut être conservé : une route est incompatible avec la protection d'un biotope repéré dans une ZNIEFF de type 1.

Le patrimoine naturel communal peut également être découvert par le biais des sentiers de randonnées indiqués sur le Plan Départemental des Itinéraires (PRIDR).

Protection des espaces agricoles et naturels périurbains :

Une réflexion est en cours sur l'agglomération lyonnaise et les coteaux. Mais actuellement rien n'a été étudié pour le Beaujolais. A suivre.

Paysage (voir photos)

♦ **Description**

Le paysage à l'échelle du territoire communal

Comme cela a été rappelé dans le Rapport de présentation précédent, le paysage peut être défini comme « le rapport entre le support et l'apport », ce qui signifie qu'il est la résultante d'un milieu intrinsèque et des transformations induites par l'ensemble des activités humaines.

Il est donc formé d'un ensemble d'éléments dits naturels (les éléments de géographie physique) et d'autres émanant de l'activité de l'homme (bâti, utilisation du boisement, infrastructures, pratiques agricoles ...).

On peut le décrire par les ensembles formant des unités paysagères, et par les vues lointaines que l'on a sur le territoire communal.

Les unités paysagères

Lancié, village essentiellement viticole, présente une grande homogénéité avec les vignes plantées sur les coteaux jusque dans les parties les plus basses. Ces vignes jouxtent les parties bâties et certaines occupent encore des parcelles au cœur du bourg.

Mais le territoire n'est pas intégralement couvert de vignes, et le paysage offre d'autres facettes :

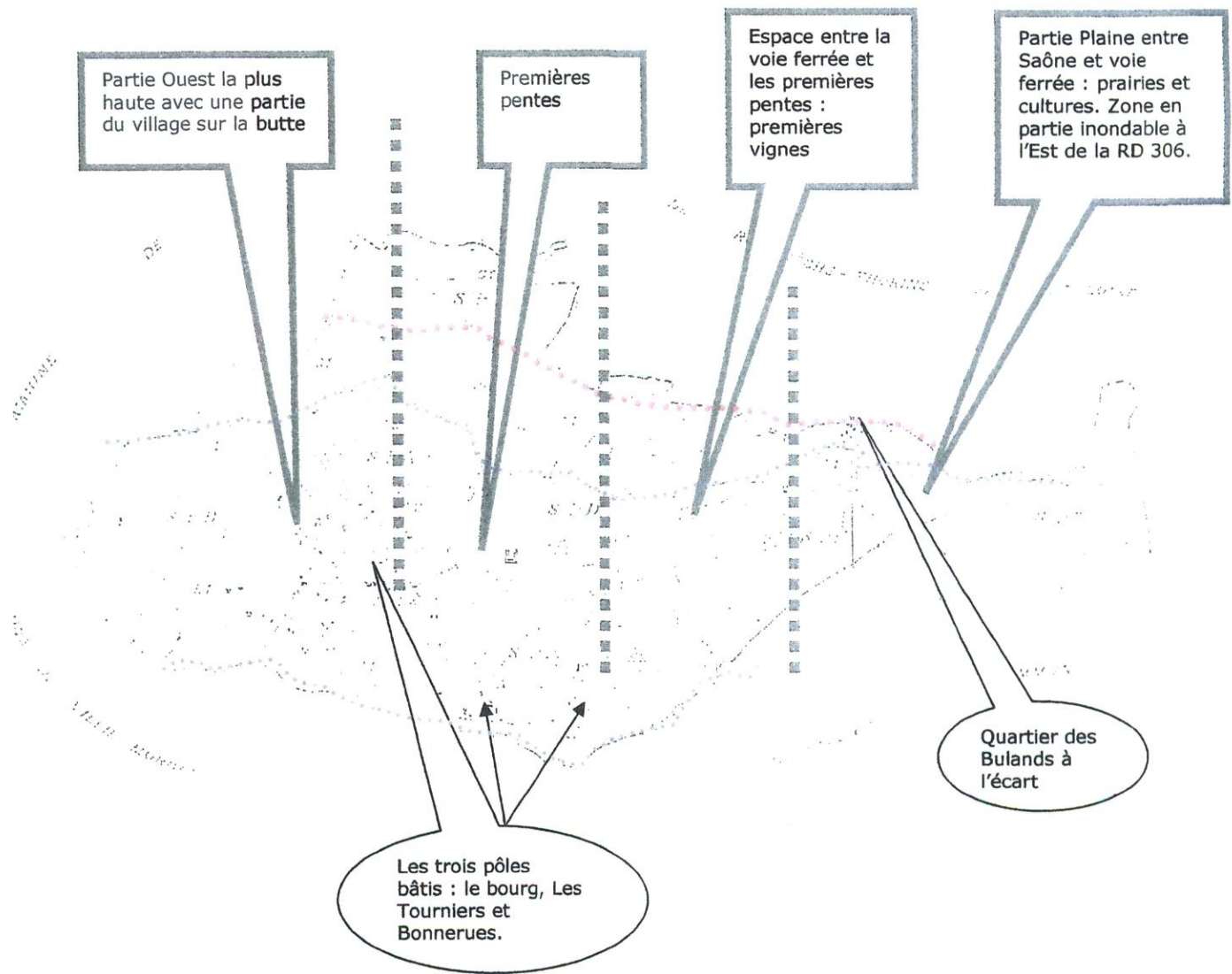
- ✓ les espaces bâtis sont regroupés. Lancié est une commune qui a conservé un habitat groupé. Quelques constructions diffuses correspondant à 12 lieux-dits sont néanmoins disséminées, mais seuls quatre véritables hameaux sont repérables au-delà du bourg :
 - à proximité du bourg : Les Nugues,
 - dans la vallée du Douby : Les Tourniers et Bonnerues,
 - et en limite de Romanèche-Thorins : Les Bulands,

Voir ci-après le détail sur le paysage à l'échelle des parties urbanisées

- ✓ à l'Est de la voie ferrée, la Plaine de la Saône correspond à un paysage de prairies bocagères ou de terres cultivées à l'image de la ligne Nord-Sud du Val de Saône,
- ✓ de part et d'autre des ruisseaux, des baies d'arbres rythment de façon originale le paysage (lignes Est-Ouest).

D'Est en Ouest, il est possible de distinguer des unités paysagères différentes du fait du relief et de l'occupation des sols (voir le schéma ci-dessous et les encadrés).

Ce découpage en tranches verticales est fermé au Nord et au Sud par deux lignes constituées par les éléments hydrologiques (le Buyat et le Douby) et la RD 32.



Les vues lointaines sur le territoire communal

Voir photos.

Le relief plus perceptible dans la partie Ouest de la commune crée un paysage diversifié : le village apparaît sur sa butte, les ruisseaux creusent de petites vallées, les vignes investissent complètement les coteaux.

Le village est largement découvert depuis la RD 32 ou la voie communale des Pasquiers, alors que depuis la RD 86, côté Villié-Morgon, seule la partie haute est vue (le clocher est en partie caché).

Il est perçu comme un groupement de constructions aux volumes et teintes homogènes.

Le bâtiment du Savour Club se détache de cette unité par son volume et la masse bâtie. Il obstrue la vue sur le village côté Est.



La plaine vue depuis la RD 32,
entre Saône et RN 6. Cultures et
prairies.

Le secteur plat entre la voie ferrée et la RN 6
depuis la RD 86 E. Cultures, boisements en
limites séparatives ou le long des voies publiques.





Les vignes du secteur de la
plaine et le bourg vus depuis le
croisement des RD 86 E et 86.



Le bourg vu depuis Villié-
Morgon (RD 86). Position
haute sur la butte.



Vue panoramique du bourg
depuis la la voie communale
n° 6 des Pasquiers.

Les Nugues qui apparaissent
détachés.





le site du Châtelard dans le
prolongement du bourg



Vues sur le bourg depuis la RD 32



Le bourg vu depuis le versant opposé du
Douby (depuis Villié-Morgon, RD 86)



Le bourg vu depuis la RD 119 (site
au-delà du cimetière)





Les monts environnants.
Panorama depuis la RD 119



Les quartiers neufs créent, comme à l'accoutumée, une rupture par rapport aux quartiers anciens : les structures urbaines, les volumes, les teintes, et les hauteurs des constructions tranchent avec la forme traditionnelle du village beaujolais.

Côté Est, au-delà de la RD 306, le territoire, tout plat, est traversée par la RD 32 qui le sillonne en formant quelques virages. Prairies, cultures et bosquets se succèdent.

Le paysage à l'échelle des parties urbanisées

- Les entrées dans le bourg :

Les différentes voies d'accès au bourg en donnent des aspects différents :

Par l'Est, la RD 86, le Savour Club marque la première perception du bourg. Le village est ensuite découvert par une vue en perspective. Le clocher joue le rôle de signal de tout point.

Par la même route départementale, mais au Sud-Ouest, côté Villié-Morgon, le village apparaît sur sa butte, très groupé.

C'est une vision toute différente que l'on a depuis le Nord, et notamment depuis la voie communale des Pasquiers : le village est vu d'une manière panoramique des Nuges au Savour Club. Ici, le hameau des Nuges apparaît très détaché.

- Le cœur du bourg :

Les constructions se dressent de part et d'autre des rues, laissant une forte impression de minéralité puisqu'elles sont implantées à l'alignement des voies. Les espaces de cours et jardins sont souvent fermés par des murs et portails. L'élément « mur » est à Lancié à prendre en considération car il est très présent.

Ce bâti est aéré par quelques espaces végétalisés : les vignes, les espaces publics comme le mail des Pasquiers, et les jardins et parcs.

Dans la périphérie de ce bourg, les nouvelles constructions ne présentent pas ces caractéristiques : elles sont entourées d'un jardin visible à travers des clôtures constituées souvent d'un grillage. Il y a plus de transparence. Elles sont construites en retrait des voies et en ordre discontinu.

- Les hameaux :

La structure interne du bourg peut être retrouvée avec les cours fermées et les maisons à l'alignement des rues, mais l'impression n'est pas la même du fait de la petite taille de ces pôles bâtis.

Par ailleurs ils sont situés en plaine, entourés de vignes ou de prairies.

DETAILS DANS LE BOURG



La RD 86 dans sa traversée
du bourg :
Bâti implanté à l'alignement,
Hauteur du bâti : R + 1 ou R
+ 2,
Enduits des façades de
couleurs pierre, beige, ocre
Couvertures : tuiles creuses
dans les tons de rouge
« nuancé ».

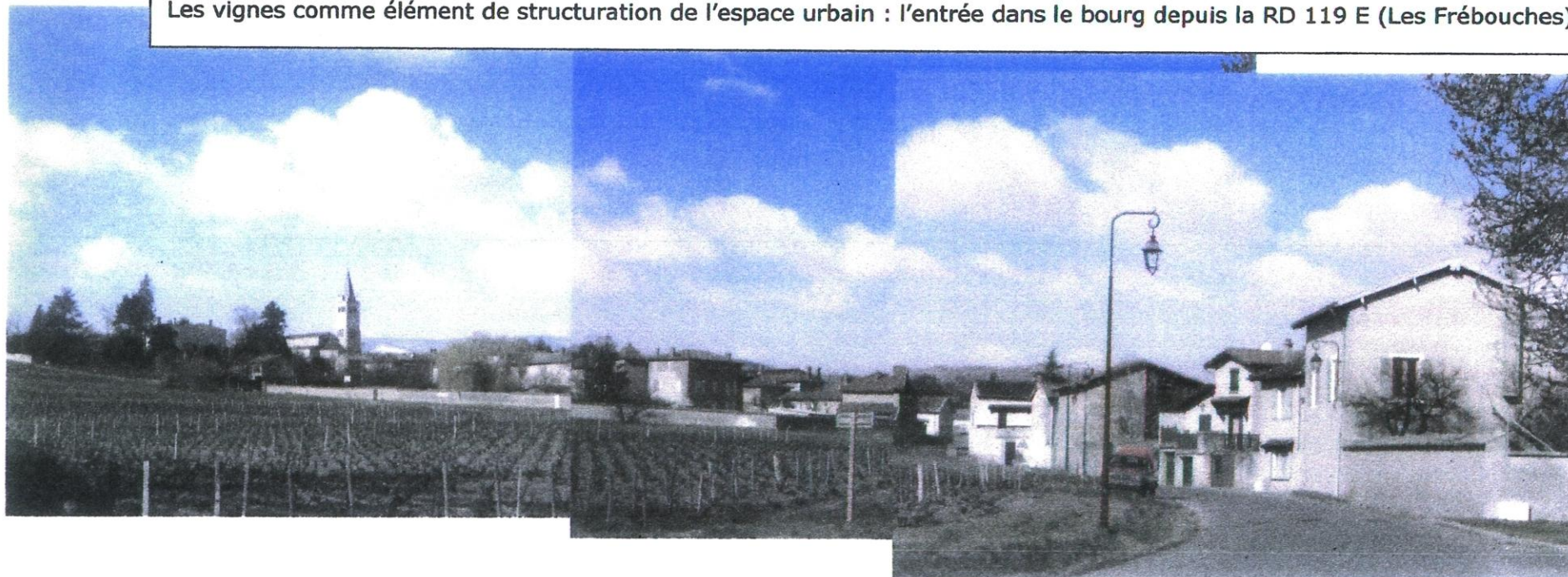


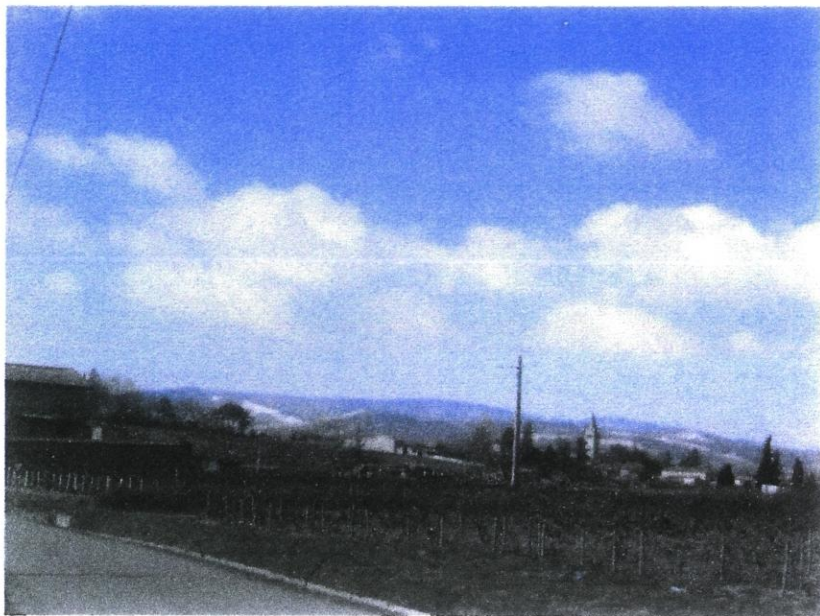
Voie communale n° 19 :
alignements par le bâti ou
les clôtures (murs pleins).



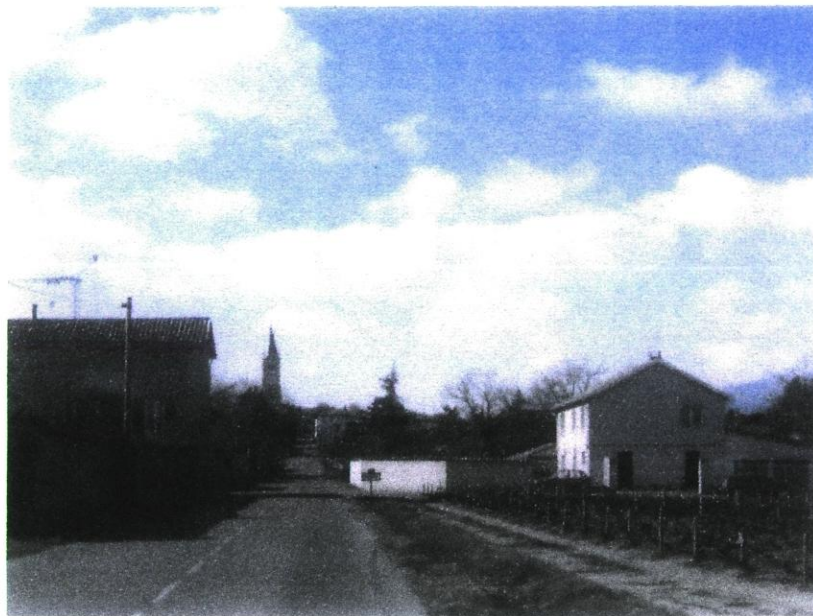
Le mail des Pasquiers

Les vignes comme élément de structuration de l'espace urbain : l'entrée dans le bourg depuis la RD 119 E (Les Frébouches)





Le bourg vu depuis les Bonnerues



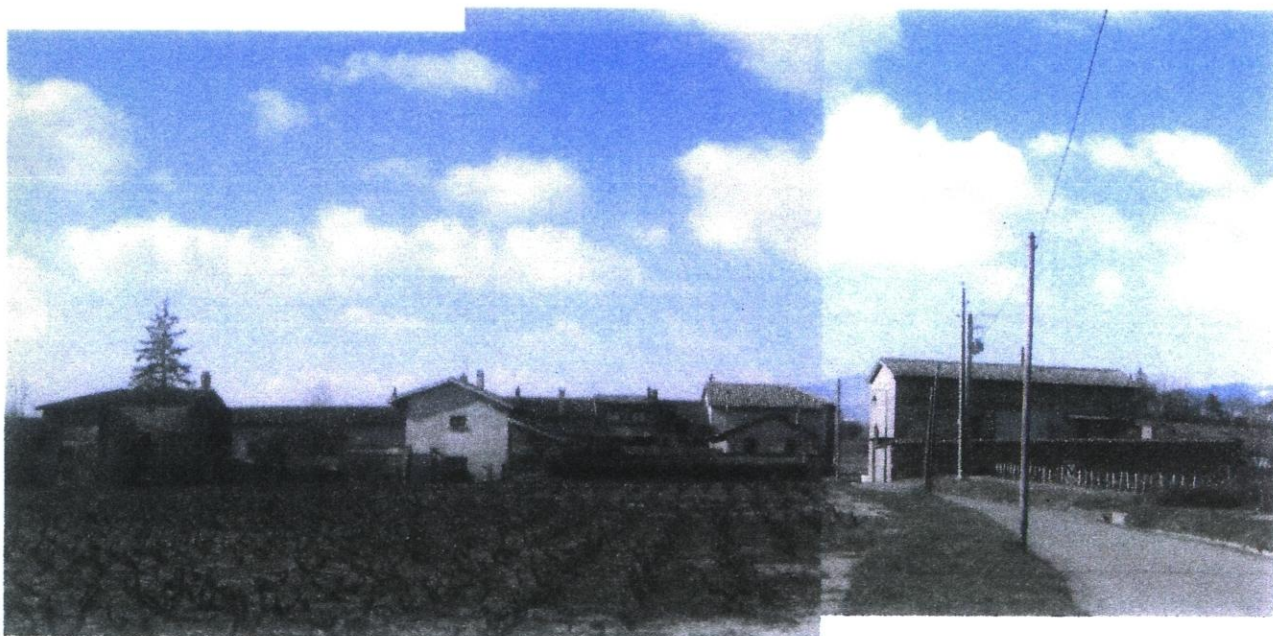
Entrée dans le bourg par la RD 86. Vue en perspective avec le clocher dans l'axe central.



Vignes au cœur du bourg
aux Terres-Dessus



Lotissement des Frébouches (logements en accession à la propriété)



Le hameau des Tourniers vu depuis celui des Bonnerues : coupure en vigne entre les deux.

SECTEUR DES NUGUES

Quartier nouveau des Nuges : lotissement
de 2002



Coupure d'urbanisation entre les Nuges et le bourg
(espace de vigne)

Vue Nord-Ouest depuis
la RD 119 E (en face
des Nuges).
Boisements du ruisseau
du Buyat en premier
plan et coteau à
l'arrière.





Secteur du Châtelard

Vue depuis la RD 119 à la sortie du bourg. Espace Châtelard-bourg



Vue depuis l'Ouest des Tourniers, vallon du Douby

♦ Enjeux et préconisations

- Historiquement, la commune s'est développée de manière groupée autour de son bourg. Très peu de maisons isolées constituent un "mitage" du territoire. Les élus souhaitent que le PLU soit fondé sur cet état de fait, et entendent poursuivre cette spécificité en **interdisant les constructions éparées**.
- La volonté communale est de **protéger le territoire vallonné** planté de vignes (concerné par l'AOC), vierge de constructions actuellement, constituant un paysage de grande qualité. Les cônes de vues principaux sont identifiés pour les protéger de toute construction.
- Autre entité paysagère à **protéger les abords des cours d'eau**, plantés ou non, qui constituent des lignes de rupture au sein du territoire. Les rives des cours d'eau (boisement pour une bonne partie de ces espaces) doivent être protégées et distinguées des espaces limitrophes agricoles.
- Le **secteur du Châtelard est à protéger** pour son site particulier et de qualité aux abords du bourg (relief et boisements) et sa valeur historique.
- Au **centre-bourg**, les éléments caractérisant sa structure urbaine doivent être conservés : alignement du bâti au bord des rues, volumes du bâti etc ...
- **Détails sur certains secteurs que les élus souhaitent protéger car ils présentent un intérêt paysager :**

1) Entrée du village en venant de la RD 306

Venant de l'axe Nord-Sud (A6 et RD 306), c'est l'entrée principale du village. Sur la gauche de la route il existe un bâtiment imposant de stockage et de distribution « LE SAVOUR CLUB ».



Le projet de PLU envisage de compléter cette zone (gauche de la route) par la création d'une petite zone artisanale.

- **Afin de conserver la diversité du paysage, il est souhaité de préserver la partie droite de cette route de toute construction et de la garder en vigne et terre.**



Cette démarche a pour but de conforter l'idée que l'on arrive dans un village dynamique qui associe diverses activités **tout en conservant** sa priorité de village rural viticole.

2) Arrivée à LANCIE par la Route ROMANECHÉ / FLEURIE

Du haut des Bruyères, on découvre le village de LANCIE par une vue panoramique d'Ouest en Est. Au premier plan les vignes, au second plan le village avec ses hameaux (Les Géants, Les Nugues) délimités entre eux par des espaces « vigne ».



- **Préserver cette zone permet au village de conserver sa structure : bourg et hameaux séparés par des vignes et éviter de voir grossir un bourg avalant les hameaux et constituer un seul bloc de constructions.**



3) Sortie LANCIE par la route qui mène à CHIROUBLES en passant devant le cimetière

Il convient de préserver la sortie du village après le cimetière :

- sur la gauche de la route jusqu'au parc du château du Penlois et sur le plateau pour conserver la vue et la découverte des autres villages : Villié Morgon, Chiroubles et des coteaux du Beaujolais



- sur la droite de la route après le château d'eau et sur le plateau pour conserver la vue sur les coteaux du Beaujolais et notamment sur la Madone de Fleurie.



Des constructions sur ce plateau - qui est la partie élevée de LANCIE - constitueraient un écran sur le panorama existant sur les coteaux du Beaujolais ; de plus, les vignes de ce terroir sont à l'origine d'un vin BEAUJOLAIS VILLAGES de très bonne qualité.



4) Secteur du CHATELARD

En arrivant à LANCIE, en provenance de VILLIE MORGON on découvre sur la droite cette petite colline (poype) plantée de vigne avec, en son sommet, une zone boisée.



La terre de cette « poype » aurait été amenée de SOLUTRE en charrettes à bœufs, ce qui explique peut-être la qualité du vin (Beaujolais Blanc) issu de ce terroir.

C'est un lieu de promenade pour les habitants de LANCIE et pour les touristes à la découverte du village.

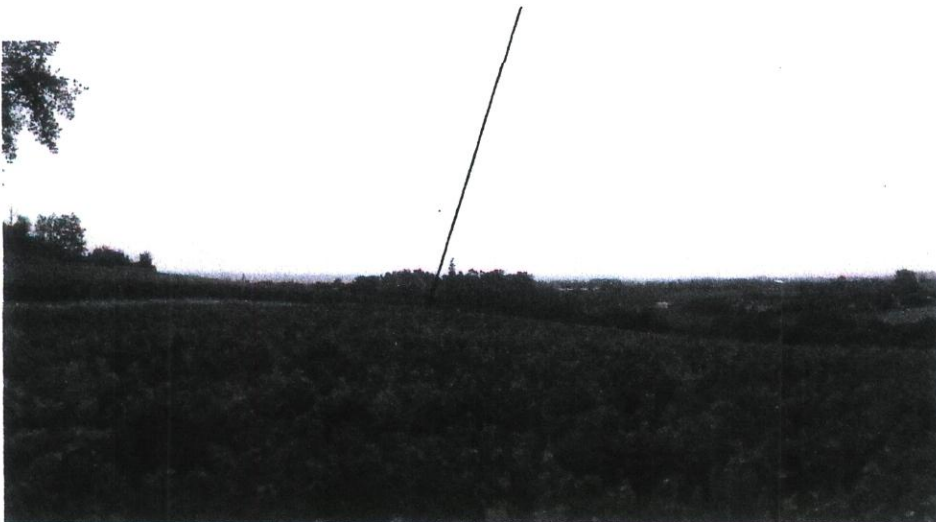
Du haut de ce monticule il est possible d'admirer un panorama magnifique pratiquement à 360° avec notamment :



- à l'Est, la plaine de la Saône et de l'Ain, et en arrière plan la chaîne des Alpes avec le MONT BLANC



- au Sud le Château de CORCELLES, ancienne forteresse du XIIe siècle, et monument classé



- au Nord le Château du CHATELARD.

- au Sud et à l'Ouest les monts du beaujolais avec le MONT BROUILLY et sa chapelle

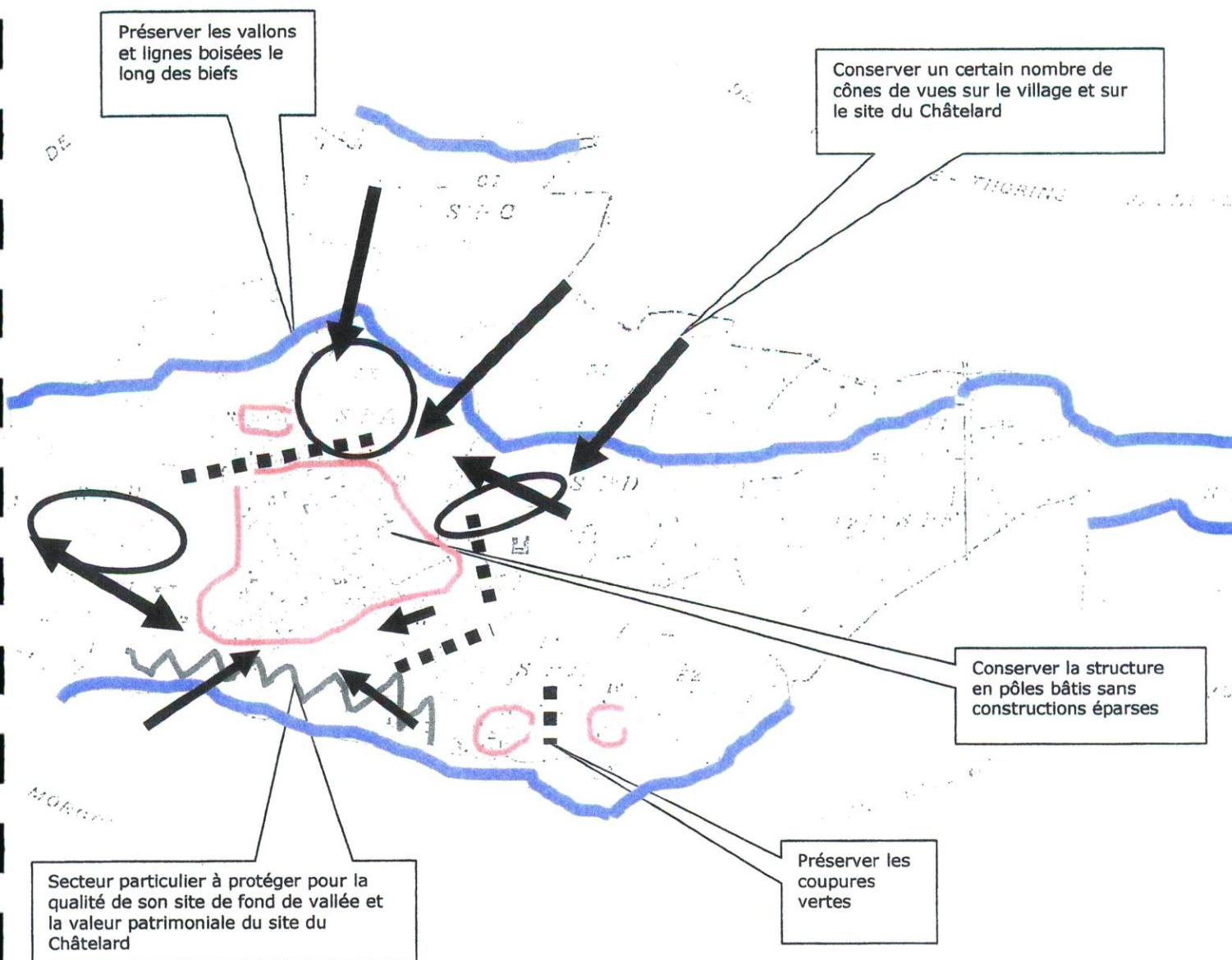


➤ Voir ci-après le chapitre "Présentation du zonage en 2008" :

La protection de ces différents espaces est traduite de deux manières :

- par un secteur Aa lorsque les terres sont plantées de vignes et classées en AOC (secteur agricole protégé par la volonté de ne pas rendre possible l'implantation de constructions)
- par une zone N lorsque ces espaces sont concernés par du bâti diffus non agricole.

Cartographie des principaux enjeux paysagers



➤ Voir ci-après le chapitre "Présentation du zonage en 2008" : la protection de ces espaces est traduite de deux manières :

- par un secteur Aa lorsque les terres sont plantées de vignes et classées en AOC (secteur agricole protégé par la volonté de ne pas rendre possible les constructions)
- par une zone N lorsque ces espaces sont concernés par du bâti diffus.

TROISIEME PARTIE :
ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE

SYNTHESE DE L'ANALYSE

♦ *Conclusions d'analyse*

❖ **Situation géographique de la commune :**

Pôles d'attraction pour la population de Lancié : historiquement le partage des attractivités s'est toujours opéré entre Mâcon et Villefranche (à peu près à égale distance). Les besoins et services recherchés orientent la population :

- Commerces dans les zones commerciales de Crêches-sur-Saône
- Collège à Villié-Morgon et lycée à Belleville (également les commerces de proximité).

❖ **Histoire :**

L'histoire locale n'a pas de fortes incidences sur la situation urbaine actuelle, mais des sites comme celui du Châtelard nécessite une protection au titre de l'intérêt historique et naturel à proximité du bourg.

❖ **Population :**

La courbe de l'augmentation de population est ascendante depuis les années 1960, mais après une forte augmentation entre 1990 et 1999 (+ 15,5%), elle devient plus douce depuis (**718 habitants estimés actuellement** = + 7 % depuis 1999. A relier aux possibilités de construire dans les zones constructibles du POS, voir les choix du PLU de 2008.

❖ **Activités économiques :**

Lancié est une commune qui a une certaine dynamique grâce à des activités de proximité mais qui bien sûr vit en corrélation avec les communes environnantes. Par exemple pour les commerces : les zones commerciales de Crêches-sur-Saône ou ceux de Villié-Morgon ou de Belleville.

L'activité viticole représente une dynamique certaine dans la commune (place économique du Savour club également); la population nouvelle engendre des migrations quotidiennes de plus en plus fortes.

❖ **Intercommunalité :**

Lancié participe à un certain nombre d'intercommunalités qui permettent un travail à l'échelle de territoires unifiés en mettant en commun les moyens.

❖ **Logements-constructions :**

La croissance du parc de logements n'a pas suivi celle de la population entre 1990 et 1999 : + 15,5 % de population alors que l'on note + 3,7 % pour le parc de logements.

L'analyse en détails de l'évolution de ce parc avec la répartition entre les résidences principales, secondaires et logements vacants peut expliquer en partie ce décalage.

❖ **Equipements publics :**

Tant pour les superstructures que pour les infrastructures, ces équipements semblent à l'échelle des besoins de la population.

Besoins : la commune souhaite aménager un espace de sport et loisirs autour du terrain de foot et répondre aux besoins recensés aujourd'hui par le groupe scolaire.

❖ **Déplacements-transports :**

La commune est très bien desservie par les voies de circulation. Son accès est donc aisé.

Au sein de son bourg, elle bénéficie d'un maillage de ruelles piétonnes qui facilitent les traversées des quartiers (intérêt touristique de surcroît).

❖ **Géographie, risques naturels :**

La commune bénéficie d'un relief et de la présence de biefs qui participent à la qualité de son site et de son paysage. Des risques d'inondations sont constatés à proximité des cours d'eau.

Dans la plaine de la Saône, le PLU doit intégrer la zone submersible et le PERI, document réglementaire (les documents d'urbanisme précédents l'avaient déjà fait).

❖ **Structure urbaine :**

Lancié a su se développer principalement au bourg ou groupé dans ses hameaux, sans encourager le bâti épars de manière démesurée.

La progression régulière du nouvel habitat a permis l'intégration harmonieuse.

Aujourd'hui, au sein de l'enveloppe bâtie, de grands espaces potentiellement constructibles pourraient permettre la réalisation d'opérations importantes (voir bilan quantitatif du PLU de 1987).

❖ **Couverture végétale :**

Les espaces repérés au sein du bourg participent à la qualité de vie et à la structuration urbaine.

La commune a protégé un certain nombre d'espaces boisés lors de l'élaboration du PLU de 1987 repérés déjà par la ZEP de 1983.

Elle entend poursuivre cette politique en 2008.

❖ **Patrimoine bâti et naturel – Paysage :**

Lancié bénéficie d'un cadre bâti et naturel de qualité qu'elle a su préserver par les différentes vagues d'urbanisation.

Des actions ponctuelles ont été menées par la Municipalité pour aménager certains espaces publics du bourg.

◇ **Potentialités et contraintes de la commune**

Potentialités

- Situation géographique sur un axe de communication tout en étant à l'écart des nuisances, dans un site de qualité façonné par le relief
- Très bon accès par les voies de communication
- Une population dynamique, dans une courbe toujours ascendante
- Quelques activités économiques sur place qui assurent une vie au bourg et des zones de chalandise dans les environs

Contraintes

Les zones inondables.

◇ **Bilan de la politique d'urbanisme**

1 - Lancié a réfléchi à son urbanisme à partir de la ZEP (zone d'environnement protégé) dont l'objectif prioritaire était d'éviter la dispersion des constructions tous azimuts, notamment en hypothéquant l'espace viticole.

Les choix se sont donc portés sur :

- Un **développement équilibré des activités économiques** : l'espace rural strictement réservé aux activités agricoles alors que les autres activités économiques devraient s'implanter soit dans le tissu existant, soit dans une petite zone spécifiquement destinée à leur accueil pour celles d'entre elles qui consomment beaucoup d'espace ou génèrent des nuisances.
- La **maîtrise des constructions nouvelles indispensables** en recherchant la meilleure intégration dans l'environnement.

2 - Ces deux options ont été confirmées lors de l'élaboration du premier POS, à travers les trois orientations suivantes :

❖ Protection des activités viticoles

❖ Protection des milieux naturels et des paysages : stricte protection des lignes de crêtes et des coteaux sensibles, protection des boisements.

❖ Maîtrise quantitative et spatiale du développement avec un accroissement démographique modéré.

Ceci se traduit par la **détermination de zones constructibles dans et autour de l'enveloppe actuellement urbanisée** (avec l'idée de conforter les groupements bâtis existants), en fonction de :

- * La situation et la topographie des terrains
- * Leur desserte par les équipements publics d'infrastructure
- * Leur structure et leur disponibilité foncière.

Ces objectifs ont été traduits spatialement par le parti d'aménagement suivant :

✱ Des **zones constructibles** au bourg (pôle essentiel d'implantation de l'habitat, des services et des activités) et autour des hameaux (Les Nugues, Les Tourniers, Les Bonnerues, Les Bulands).

♣ Des **espaces urbanisables** : secteurs destinés à accueillir des développements urbains (habitation, activités économiques) :

- * A vocation d'habitation : Les Frébouches, Au Petit Péron, Aux Terres-Dessus, Trions (périphérie Est et Ouest du bourg), et extension des hameaux des Bonnerues et des Nugues.
- * A vocation d'activités : Les Bulands, Au Plat.

♣ **L'espace rural** : les contraintes sont strictes dans sa plus grande partie pour éviter l'essaimage des constructions qui ne peuvent être que liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.

♣ Les **espaces naturels** : protection adaptée en fonction de leurs caractéristiques paysagères et/ou écologiques, ou de risques d'inondations.

3 – Bilan des potentialités de constructions dans les zones constructibles en 2008 :

Calcul des potentialités de constructions sur les terrains non construits et classés en zones U ou d'urbanisation future du PLU de 1987 :

- ♦ Au bourg :
 - 5,9 ha dans les zones 1 NA et 7 350 m² dans les zones NA = environ 6,6 ha,
 - 50 constructions environ au sein des zones U.
- ♦ Aux Tourniers et aux Bonnerues : 1,3 ha environ dans les zones 1 NA des Bonnerues et des capacités résiduelles dans les deux hameaux.

En estimant 70 % des tènements des zones 1 NA utiles aux équipements des zones, 5,5 ha sont urbanisables.

En se basant sur un chiffre moyen de 1 000 m² par parcelle, la capacité totale de constructions s'élèverait à plus de 110 (1 NA + NA + U + NB), soit plus de 285 habitants supplémentaires (en prenant en compte une moyenne de 2,6 personnes par ménages – INSEE RGP 1999).

Sachant qu'environ 720 habitants sont estimés en 2007, la commune pourrait dépasser les 1 000 habitants à terme, ce qui équivaldrait à une croissance de + 300 habitants depuis 1999.

L'évolution serait de + 38,8 % sur une période de remplissage que l'on peut estimer à 10 ans (avec comme point de départ 720 habitants en 2007), et de + 49,03 % en prenant comme base 1999.

Cette augmentation serait considérable et difficilement justifiable puisque entre 1990 et 1999 la croissance n'a été que de + 15,5 % équivalant à 90 habitants supplémentaires et que depuis elle est descendue à + 7%.

- **La commune doit donc repenser ses zones à urbaniser pour maîtriser et réguler (si possible) la croissance de population. Le PLU de 2008 est conçu avec cet objectif (voir ci-après).**

◇ **Enjeux**

❖ Dans le domaine de la croissance démographique :

Eviter des apports "brutaux" de population engendrant des besoins auxquels la collectivité ne peut pas répondre.

❖ Dans le domaine du développement urbain :

Maintenir des possibilités d'urbanisation avec des préoccupations quantitatives (voir ci-dessus) et qualitatives (respect des coupures d'urbanisation, des identités de chaque pôle bâti, etc ...).

❖ Dans le domaine économique :

Conserver une vie locale dynamique et répondant aux besoins, mais penser à l'intercommunalité pour les projets de plus grosse envergure.

❖ Dans le domaine de l'agriculture :

- Préserver le territoire agricole et éviter tout mitage
- Permettre aux exploitations d'évoluer et de conforter leur activité.

❖ Dans le domaine du paysage :

Préserver la qualité du site de Lancié décrit dans les pages précédentes.

RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Prescriptions nationales

Le Plan Local d'Urbanisme de Lancié ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles **L 110 et L 121-1** du Code de l'Urbanisme.

Ces deux articles sont signalés dès le préambule de ce Rapport et sont fondamentaux lors de la réflexion sur des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables dans les territoires même en présence d'un PLU approuvé.

Lors de la révision du PLU de Lancié, doivent être pris en considération les points suivants :

♦ **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le SDAGE élaboré par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, a été approuvé par le préfet de la Région Rhône-Alpes par arrêté du 20 décembre 1996. Il s'agit d'un document de planification ayant une portée juridique certaine. Il définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE est également un document de planification et guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines, les eaux superficielles, les usages des sols.

➤ **Le PLU doit être compatible avec le SDAGE.**

♦ **La sécurité routière** (voir le chapitre Voies de communication et transports)

Elle fait partie des impératifs recensés à l'article L 110 du Code de l'Urbanisme.

➤ **La révision du PLU doit permettre de faire le point sur la situation de Lancié et de prévoir des outils pour remédier à certains problèmes ou prendre en compte cet impératif dans la définition des zones constructibles (voir le zonage, le règlement).**

Dans ce cadre, doit être également intégrée la **Loi sur le bruit du 31 décembre 1992** :

Cette loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

➤ **La commune, supportant sur son réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, est concernée par les dispositions de cette loi : classement des infrastructures routières (RD 306 - catégorie 3, 100 m - et ligne SNCF Paris Lyon à Marseille - catégorie 1, 300 m) défini par arrêté préfectoral du 26 mai 1999 (voir en annexe et plan de zonage). Voir le plan de zonage et les annexes de ce Rapport.**

De même, est rappelé ici l'article 52 de la **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995** pour l'urbanisation aux abords des voies de circulations et aux entrées de villes :

L'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme édicte un principe d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, voies express et déviations, et de 75 mètres pour les routes classées à grande circulation (bande comptée de part et d'autre de l'axe de la voie) en dehors des espaces urbanisés des communes.

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages (démarche des projets urbains).

- **Conséquences pour la RD 306 qui est classée route à grande circulation : cette voie est de fait soumise aux dispositions de l'article L 111-1-4.**

♦ **Les risques naturels et technologiques**

Ce point fait référence à la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt, etc ... modifiée par la **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995**.

De nombreuses dispositions sont destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Risques naturels :

Dans les zones inondables, l'Etat a défini une politique de gestion dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues, et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- * Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
- * Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues
- * Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

L'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme reste dans tous les cas applicables à toutes les hypothèses de risques y compris les situations non prévues par le PLU.

Vigilance face aux risques technologiques :

Le territoire communal est concerné par une conduite de gaz haute pression 100 mm.

Dans le domaine des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustible, hydrocarbure liquide ou liquéfié, produits chimiques), il est désormais fait application de la circulaire du 4 août 2006 qui concerne :

- * Les dispositions liées aux servitudes d'utilité publique qui assurent la protection des canalisations en service vis-à-vis des activités humaines exercées dans leur environnement proche (voir ci-après la servitude I3),
- * La compétence des communes en matière d'urbanisme pour la protection des personnes susceptibles d'y être exposées.

Elle prévoit 3 zones de vigilance :

- zone des **dangers significatifs** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **effets irréversibles**
- zone des **dangers graves** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **premiers effets létaux**

- zone des **dangers très graves** pour la vie humaine, délimitée par les seuils des **effets létaux significatifs**.

Il est recommandé de ne pas densifier l'urbanisation dans ces secteurs. S'il est toutefois envisagé de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, à minima les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (la première) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur la canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (la deuxième) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (la troisième) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

➤ **La zone A est impactée par la canalisation mais elle a déjà un Règlement limitatif.**

- A la présence de l'établissement exploité par la société SOFRAGRAIN dont les activités relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ce domaine, il convient d'ailleurs mieux de parler de prise en compte de nuisances que de risques avérés.

Les zones d'habitat ne doivent pas se rapprocher de la zone d'activités où de telles installations classées pour la protection de l'environnement sont en place. Le PLU créera une zone tampon. Il convient de prendre en compte un éloignement suffisant permettant d'assurer la quiétude des habitants et le développement des activités économiques. Le but est d'éviter au maximum les nuisances (bruit notamment du fait des circulations de poids-lourds, poussière, etc ...).

➤ **Voir la zone-tampon créée par une petite zone N et les orientations d'aménagement pour les zones 2 AU.**

♦ **La protection du patrimoine et de l'environnement**

Il s'agit ici de la **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995** qui a été intégrée dans le Code de l'Environnement. Elle a apporté des innovations dans les domaines suivants : la prévention des risques naturels (voir ci-dessus), la protection et la gestion des espaces naturels, la gestion des déchets, et la prévention des pollutions.

* **Protection et mise en valeur des paysages :**

Avec application des articles L 123-1-7°, L 130-1 (voir les chapitres Protection des boisements de ce Rapport) ou L 111-1-4 du Code de l'urbanisme (voir ci-dessus le long des routes classées à grande circulation).

* **Protection des sites et des milieux naturels :**

Notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : voir le chapitre Patrimoine naturel.

* **Lutte contre le bruit** (voir ci-dessus la loi relative à la lutte contre le Bruit du 31 décembre 1992).

Un classement a été effectué dans le Rhône conformément à l'arrêté ministériel d'application en date du 30 mai 1996. Des arrêtés préfectoraux sont intervenus pour les infrastructures de transports terrestres bruyantes.

Les zones d'activités étant susceptibles de générer des nuisances (bruits, pollution ...), leur implantation à proximité des zones d'habitation devra être évitée.

*** Gestion de l'Eau :**

La **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** et son décret d'application du 3 juin 1994 précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement.

Cette loi traduit la nécessité d'une gestion équilibrée et solidaire de l'eau.

Les zones d'assainissement doivent être déterminées.

➤ **La commune de Lancié a mené simultanément avec la révision du PLU l'élaboration du zonage d'assainissement.**

*** Gestion des déchets et prévention des pollutions :**

(voir le chapitre Equipements)

Application de la **Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992.**

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône a été approuvé par *arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.*

*** Protection contre les risques d'incendie :**

Les prescriptions relatives à la capacité des réseaux – voirie et réseau hydraulique – varient selon les bâtiments concernés : habitation, immeubles de grande hauteur, installations classées et établissements recevant du public.

Pour les premiers, les ressources hydrauliques doivent être de 60 m³ à 90 m³ par heure. Le nombre et l'emplacement des hydrants sont à définir en liaison avec le SDIS lors de l'étude d'un dossier d'aménagement.

♦ La protection des espaces agricoles

Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999

La loi vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.

Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental.

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

Elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

Elle fait obligation en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers de consulter la Chambre d'Agriculture, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et le cas échéant le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Elle prévoit la possibilité de créer des "zones agricoles protégées" (ZAP) dans des cas spécifiques (arrêtés préfectoraux).

♦ L'archéologie et l'urbanisme

Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001

- * L'organisation de la recherche archéologique non-préventive relève à titre principal des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.
- * L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu' a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

♦ L'habitat

Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la Loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de ce rapport).

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

Dans le domaine de l'habitat, elle fait de l'objectif de mixité sociale un élément essentiel du renouvellement urbain.

Elle réaffirme le principe retenu par la **loi du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville**.

La **Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998** prône l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance.

Dans le cadre de cette loi, des outils ont été mis en place pour lutter contre le saturnisme.

Par arrêté du 23 mars 2001, le préfet du Rhône a classé l'ensemble du département comme Zone à risque d'exposition au plomb pour les logements achevés avant 1948 (peintures anciennes).

L'objectif de la **Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000** est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

Il a été approuvé par arrêté conjoint (préfet de Région, préfet du Rhône et président du Conseil Général du Rhône) le 22 avril 2003.

Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) ...

Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- * mobiliser les terrains de l'Etat,
- * adapter les documents d'urbanisme,

- * sécuriser les autorisations d'urbanisme,
- * développer les politiques de l'habitat
- * autres dispositions: fiscales ...

Adapter les documents d'urbanisme : l'article L 123-2 a, b, c et d du code de l'urbanisme.

- a : gel des constructions sur un périmètre défini, pour 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- b : réservation d'emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- c : délimitation des voies, ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts,
- d : délimitation de secteurs à pourcentage de logements locatifs.

♦ **Les déplacements urbains, les infrastructures et la loi sur l'air**

Le PLU doit intégrer des dispositions des lois suivantes :

La **Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 modifiée plusieurs fois.

La **Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 décembre 1996)**.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune a été comprise dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) du Val de Saône-Beaujolais élaboré à partir de 1974 et approuvé le 2 décembre 1983. Mais ce SDAU a été déclaré illégal pour vice de forme par le Tribunal Administratif de Lyon le 17 septembre 1986 à l'occasion d'un recours contre une délibération du Conseil municipal de Lissieu.

116 communes des deux départements du Rhône et de l'Ain étaient comprises dans le périmètre allant au Nord de Jullié et Julié dans le Rhône et Garnerans dans l'Ain, à Chatillon et Lissieu (communes du Rhône) au Sud.

➤ **La loi Solidarité et renouvellement urbains modifie le régime des schémas directeurs et crée les schémas de cohérence territoriale.**

Elle a incité les communes à se regrouper pour une réflexion, sur une aire représentant un territoire homogène, à un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Ce document de planification, devant être révisé tous les 10 ans, permettra de fixer des objectifs d'urbanisme et d'aménagement. Il exprimera un projet global.

➤ **L'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 a fixé le périmètre du SCOT. La commune fait partie du périmètre du SCOT du Beaujolais.**

L'élaboration de ce SCOT est assurée par le Syndicat mixte du SCOT du Beaujolais créé le 11 décembre 2003.

Lancé étant située à moins de 15 kilomètres de la périphérie de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône (unité urbaine de plus de 50 000 habitants) et le SCOT du Beaujolais n'étant pas élaboré, les dispositions de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme concernant l'urbanisation des zones naturelles et des zones à urbaniser sont applicables.

Il pose le principe de la "constructibilité limitée" dans les communes non couvertes par un SCOT applicable, ce qui est le cas de Lancé. Des dérogations sont prévues soit avec l'accord du préfet, soit avec l'accord du syndicat mixte créé.

➤ **Le PLU devra être compatible avec les orientations de ce SCOT en cours d'étude.**

Servitudes d'utilité publique (cf Plan des Servitudes)

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune et communiquées par les services de l'Etat (conformément à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme).

Lancié est concernée par les servitudes suivantes (pour les détails voir la pièce spécifique Servitudes d'utilité publique) :

A 4 – Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

Le long du ruisseau de Douby, du ruisseau des Bocards ou bief Gaillard

AC 1 – Servitudes de protection des monuments historiques

Périmètre de protection autour du château inscrit à l'Inventaire des MH depuis le 4 février 1927 situé sur la commune de Corcelles.

EL7 – Alignement sur routes

Seule la servitude concernant la RD 32 en conservée en 2008.

I3 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Conduite de gaz haute pression 100 mm antenne Mâcon : zone non aedificandi de 4 mètres de large.

PM1 – Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles

PT 3 – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Câble n° 287 Dijon-Lyon-dérivation de Fleurie tronçon 03
Câble Fleurie-Lancié.

T 1 – Servitudes relatives au chemin de fer

Ligne Paris-Marseille

Prise en compte des risques technologiques

Ils sont liés au transport de matières dangereuses par canalisation de gaz haute pression 100 mm antenne Mâcon.

Voir ci-dessus l'application de la circulaire du 4 août 2006.

➤ **La canalisation traverse des secteurs agricoles à l'extrémité Est du territoire communal, en partie inondables, donc sans incidences sur une urbanisation éventuelle. Voir le Règlement limitatif de la zone A.**

OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs initiaux sont réévalués et enrichis des conclusions du diagnostic.

Objectifs Initiaux de la délibération du **10 février 2003** :

- Actualiser le document compte tenu de son ancienneté
- Rectifier des erreurs matérielles constatées sur le document en vigueur
- Planifier à long terme l'utilisation des sols et maîtriser l'évolution de la population.

➤ **Ces objectifs ont été affinés** au cours de l'étude :

Objectif quantitatif : **Atteindre une population aux environs de 870 habitants à l'horizon 2020 pour demeurer dans un pourcentage de croissance annuelle de l'ordre de 1,5%.**

Ce seuil est fixé ainsi car les élus souhaitent conserver les dimensions actuelles de la commune pour maîtriser la vie sociale et guider d'une manière rationnelle l'évolution des équipements publics. **Les élus souhaitent maintenir le rythme de l'évolution constatée depuis les années 1990.**

Or le bilan des potentialités des zones constructibles du POS montre une possibilité d'habitants supplémentaires beaucoup trop élevée pour les capacités de Lancié et cet objectif (voir le chapitre Bilan ci-dessus).

Comment essayer de se limiter à cette population ?

En ne reprenant que les zones constructibles les plus proches des équipements publics, c'est-à-dire au bourg, et les plus centrales, on peut estimer qu'environ 145 habitants pourraient être ajoutés aux 720 habitants estimés en 2007. Ce qui serait un chiffre plus raisonnable.

Sont donc conservés en zones à urbaniser, dans le cadre d'une opération d'ensemble, 4 secteurs qui représentent un total estimés à 50 000 m².

Possible progression démographique :

- Pour les zones 1 AU : 35 000 m² (50 000 m² - 30% utiles pour les équipements de la zone) x **70%** (rétention de **30%**) = 24 500 m² / 800 m² = 30 constructions possibles sur des lots de 800 m² x 2,6 personnes par ménages = 78 habitants.
- Pour les dents creuses : 50 constructions possibles x **50%** (rétention de **50%**) = 25 constructions x 2,6 = 65 habitants.

= Total de **55 constructions** supplémentaires et **145 habitants** supplémentaires.

= 720 hab. en 2007 + 145 = **865 à terme.**

En 2020 (dans 13 ans) : **croissance de + 20%, soit environ 1,5 %/an.**

Objectif qualitatif : Rester une **commune active et équilibrée**, ne pas devenir une commune-dortoir, mais pas non plus industrielle.

Détail de ce second objectif :

✦ Objectif d'équilibre :

- Obtenir le chiffre de population retenu par le bâti existant et des constructions nouvelles implantées prioritairement au bourg ou d'une manière plus restrictive dans les hameaux existants. Respecter l'équilibre actuel entre le bourg et les hameaux.
- Répondre aux objectifs de mixité sociale en tenant compte des besoins sociaux, notamment offrir du logement locatif social (actuellement environ 10 % du parc des résidences principales)
- Obtenir ce chiffre de population en fonction de la capacité des équipements publics (lagune, écoles ...).
- Protéger l'activité agricole existante et encourager sa vitalité, favoriser la construction agricole à proximité des zones déjà urbanisées pour éviter le mitage du territoire agricole (une des caractéristiques observées à Lancié) et préserver les meilleures zones viticoles
- Protéger les périmètres naturels ou bâtis sensibles (exemple du Châtelard), favoriser la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles

✦ Objectif d'activité, de dynamisme :

- Encourager la diversité des activités économiques et des ressources communales
- Laisser des zones aménageables pour le développement artisanal
- Maintenir des services de proximité
- Prévoir des espaces supplémentaires pour répondre aux besoins éducatifs, sportifs et culturels : espace loisirs, scolaire, technique communal, équipements intercommunaux

QUATRIEME PARTIE :

**PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(traduction du PADD)**

GENERALITES (ZONAGE ET RÈGLEMENT des PLU)

♦ Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme issu de la loi SRU

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

♦ Le zonage : articles R 123-5, R 123-6, R 123-7 et R 123-8

♦ R 123-5 : zones urbaines : U

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ R 123-6 : zones à urbaniser : AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ Article R 123-7 : zones agricoles : A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ Article R 123-8 : zones naturelles et forestières : N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En cas de COS dans la zone N, l'article L 123-4 prévoit la procédure de transfert de COS pour regrouper les constructions.

En dehors de cette hypothèse, des périmètres constructibles peuvent être délimités (taille et capacité d'accueil limitées) s'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

PLU de 1987 modifié : PRESENTATION ET MOTIVATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Voir le Rapport de présentation et le Règlement :

1 - Les zones urbaines (U) :

Zone U : espace constructible du bourg.

Zone urbaine immédiatement constructible dont la vocation principale est l'habitat, mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels) et aux activités artisanales non nuisantes.

- Liste de ce qui est admis et interdit : bâtiments agricoles admis, mais un certain nombre de d'interdictions comme les constructions industrielles, parcs de stationnement, lotissements à usage d'activité, dépôts de véhicules ...

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol y sont admis au coup par coup en très grande majorité, à l'exception de ceux dont la présence est vraiment incompatible avec un fonctionnement satisfaisant de l'espace urbain.

- Raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire. La présence des équipements publics justifie l'obligation de raccordement, notamment au réseau d'assainissement des eaux usées.

- Pas de superficie minimale de parcelle

- Implantation par rapport à la voie : alignement ou retrait d'au moins 5 mètres (avec mur plein d'au moins 2 m à réaliser le long de certaines voies, et certaines exceptions au retrait de 5 m).

- Implantation par rapport aux limites séparatives : conditions différentes selon les limites visées et règles différentes le long des voies déjà concernées par l'article précédent.

- Implantation des constructions sur une même propriété : au moins 4 m sauf exceptions.

- Emprise au sol non fixée.

- Hauteur maximum (au faîtage) : 9 ou 12 m avec exception selon l'unité d'aspect ou les exigences fonctionnelles ou techniques.

- Aspect extérieur et abords : un certain nombre de détails applicables à toutes les zones.

Les élus souhaitent perpétuer l'organisation traditionnelle du bâti tout en laissant une certaine latitude aux constructeurs, ce qui conduit à une rédaction modulée des articles influant la forme urbaine.

- Stationnement : pas de règles spécifiques

- Espaces libres, plantations : un certain nombre d'exigences mais sans normes de détail fixées.

- COS : non fixé.

Zone US : domaine public ferroviaire

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique, gérée par la SNCF, et relevant par conséquent d'un règlement standardisé.

2 - Les zones naturelles :

Zones NA : espace urbanisable pour l'habitation. Elle concerne le centre du bourg, ses limites Est (Frébouches et Petit Péron) et Ouest (Terres-Dessus), et les hameaux des Bonnerues, des Tourniers et des Nugues.

Zone d'urbanisation future destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Deux types de zones NA :

- Une zone NA sans indice : urbanisée après une modification du PLU ou par la réalisation d'une ZAC (Au centre du bourg et au Petit Péron),
- Une zone NA avec indice : urbanisée sous la forme d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent de la zone et sous réserve de ne pas en compromettre des réalisations futures.

Dans les zones NA1, les conditions d'occupation du sol sont analogues à celles en vigueur dans la zone U, mais un COS est fixé à 0,30. Mais les admissions et interdictions sont modulées.

Zones NAI : zone d'urbanisation future destinée à l'installation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales nouvelles (les Bulands) ou à l'extension des activités existantes (le Plat).

- Liste de ce qui est admis et interdit avec la spécificité de la vocation de la zone.
- Accès et voirie : précision pour la largeur des plateformes : 6 au moins.
- Raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire.
- Pas de superficie minimale de parcelle
- Implantation par rapport à la voie : sauf si marges sur le plan, au moins 5 mètres avec exceptions
- Implantation par rapport aux limites séparatives : limites séparatives ou 4 m.
- Implantation des constructions sur une même propriété : au moins 4 m sauf exceptions.
- Emprise au sol non fixée.
- Hauteur maximum (au faîtage) : 12 m avec exception selon les exigences fonctionnelles ou techniques.
- Aspect extérieur et abords : un certain nombre de détails applicables à toutes les zones.
- Stationnement : pas de règles spécifiques
- Espaces libres, plantations : un certain nombre d'exigences mais sans normes de détail fixées.
- CQS : non fixé.

Zones NB : espaces constructibles hors du bourg.

Zone naturelle desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées.

Cette zone concerne les principaux hameaux et un secteur limitrophe de Romanèche-Thorins. Les constructions y sont admises au coup par coup mais les lotissements sont systématiquement interdits.

Les conditions d'occupation du sol sont assez souples dans la mesure où la forme urbaine ne constitue pas un élément déterminant. Il n'est pas fixé de COS.

- Liste de ce qui est admis et interdit avec la spécificité de la zone.
- Accès et voirie : comme la zone U mais sans la précision des aménagements des parties terminales des voies en impasse.
- Raccordement au réseau public d'assainissement ou assainissement autonome.
- Pas de superficie minimale de parcelle

- Implantation par rapport à la voie : sauf si marges sur le plan, au moins 6 mètres avec exceptions
- Implantation par rapport aux limites séparatives : limites séparatives (sous conditions) ou 4 m.
- Implantation des constructions sur une même propriété : au moins 4 m sauf exceptions.
- Emprise au sol non fixée.
- Hauteur maximum (au faîtage) : 9 m ou 12 m avec exception selon les exigences fonctionnelles ou techniques.
- Aspect extérieur et abords : un certain nombre de détails applicables à toutes les zones.
- Stationnement : pas de règles spécifiques
- Espaces libres, plantations : Plus simple qu'en zone U.
- COS : non fixé.

Zones NC : espace rural

La protection des activités agricoles se traduit par un règlement très limitatif en ce qui concerne les modes d'occupation et d'utilisation du sol admis, puisque les seules constructions ou installations nouvelles susceptibles d'être autorisées doivent avoir un lien direct avec les exploitations agricoles et leur être nécessaire.

Deux secteurs sont différenciés suivant le degré de protection requis :

NCa : le plus contraignant puisqu'une distance de 20 mètres est imposée par rapport à des bâtiments existants à la date de publication du POS

NCb : plus souple puisqu'il n'est pas imposé de distance par rapport à un bâtiment existant.

Règlement : des ressemblances avec la zone NB.

- Liste de ce qui est admis et interdit avec la spécificité de la zone.
- Accès et voirie : comme la zone NB
- Raccordement au réseau public d'assainissement ou assainissement autonome (comme la zone NB).
- *Pas de superficie minimale de parcelle*
- Implantation par rapport à la voie : sauf si marges sur le plan, au moins 6 mètres avec exceptions (zone NB)
- Implantation par rapport aux limites séparatives : limites séparatives (sous conditions) ou 4 m (mais pas la rédaction de la zone NB).
- Implantation des constructions sur une même propriété : au moins 4 m sauf exceptions (comme NB).
- Emprise au sol non fixée.
- Hauteur maximum (au faîtage) : 9 m ou 12 m avec exception selon les exigences fonctionnelles ou techniques (comme NB).
- Aspect extérieur et abords : un certain nombre de détails applicables à toutes les zones.
- Stationnement : pas de règles spécifiques
- Espaces libres, plantations : Comme en NB mais avec rideaux de végétation et EBC.
- COS : non fixé.

Zones ND : espaces naturels

Cette zone est très strictement protégée en raison de son intérêt paysager et/ou écologique dans sa plus grande partie ; en raison par ailleurs des risques d'inondation pour la partie Est du territoire communal. Les seuls travaux autorisés concernent des constructions existantes (mis à part les ouvrages techniques, qui sont d'ailleurs autorisés dans toutes les zones).

Par modification du 29/07/1999 est créée une zone NDs plus stricte pour prendre en compte le risque inondation du ruisseau de la Presle, et les zones inondables répertoriées en rouge et bleu dans le PERI de la Saône.

Règlement : des ressemblances avec la zone NB.

- Liste de ce qui est admis et interdit avec la spécificité de la zone (moins de SHON admise qu'en zone NC).
- Accès et voirie : comme la zone NC
- Raccordement au réseau public d'assainissement ou assainissement autonome (comme la zone NC).
- Pas de superficie minimale de parcelle
- Implantation par rapport à la voie : sauf si marges sur le plan, au moins 5 mètres avec exceptions (zone NB)
- Implantation par rapport aux limites séparatives : limites séparatives (sous conditions) ou 4 m (mais pas la rédaction de la zone NC).
- Implantation des constructions sur une même propriété : au moins 4 m (pas les exceptions de la zone NC).
- Emprise au sol non fixée.
- Hauteur maximum (au faîtage) : fixée que pour les annexes (4 m).
- Aspect extérieur et abords : un certain nombre de détails applicables à toutes les zones.
- Stationnement : pas de règles spécifiques
- Espaces libres, plantations : Comme en NC plus plantation des aires de stationnement.
- COS : non fixé.

Zones NDs : zone submersible de la Saône (avec les zones rouges et bleues du PERI) et zone concernée par les débordements du ruisseau de la Presle.

Spécificité de la zone pour les autorisations et les interdictions, et les accès et voiries.

- Réseaux : comme la zone NC.
- Pas de superficie minimale de parcelle
- Implantation par rapport à la voie : comme la zone ND
- Implantation par rapport aux limites séparatives : comme la zone ND.
- Implantation des constructions sur une même propriété : comme la zone ND.
- Emprise au sol non fixée.
- Hauteur maximum (au faîtage) : 9 m.
- Aspect extérieur et abords : un certain nombre de détails applicables à toutes les zones.
- Stationnement : pas de règles spécifiques
- Espaces libres, plantations : très simple, 1 seul alinéa sur l'existant.
- COS : non fixé.

ZONAGE et REGLEMENT du nouveau PLU : MOTIVATIONS, SIMILITUDES ET CHANGEMENTS

Le nouveau zonage : Il traduit les orientations d'aménagement développées dans le PADD.

Le territoire de LANCIE est divisé en :

- ♣ Zones urbaines : Zones UA, zones UB, zones UH et zones UI (avec un secteur UIa).
- ♣ Zones à urbaniser : Zones 1 AU avec des secteurs 1 AU a, 1 AU b, 1 AU l (loisirs).
- ♣ Zones agricoles : Zones Aa (strictes) et Zones Ab (ordinaires).
- ♣ Zones naturelles et forestières : Zone N avec deux secteurs : Np (protection) et Ni (risques d'inondations).

♦ Les zones UA :

Elles correspondent aux noyaux anciens du bourg et des hameaux de Lancié.

Il s'agit de zones urbaines immédiatement constructibles de forte densité où le bâti ancien est dominant et dans lesquelles les constructions sont généralement édifiées et à édifier à l'alignement des voies publiques, et en ordre continu ou semi continu par rapport aux limites séparatives de propriété.

Ces zones sont à caractère multifonctionnel (habitat, commerce, artisanat, bureaux et service, équipement collectif ...). Les nouveaux sièges agricoles sont interdits.

Elles sont équipées des réseaux publics.

♦ Les zones UB :

Elles correspondent aux quartiers situés en continuité de la partie centrale du centre bourg et des hameaux.

Ce sont des zones urbaines immédiatement constructibles de moyenne densité où les constructions sont édifiées en règle générale en retrait des voies publiques et en ordre discontinu par rapport aux limites séparatives de propriété.

Ces zones sont multifonctionnelles : habitat, commerce, artisanat, bureaux et service, équipements collectifs. Les nouveaux sièges agricoles sont interdits.

Elles sont équipées des réseaux publics.

Au-delà des espaces correspondant à de simples "dents creuses", certaines parcelles de la zone UB du village laissent apparaître une superficie conséquente.

Mais parmi celles-ci, l'une au moins est communale pour les deux tiers.

♦ Les zones UH :

Elles circonscrivent 5 constructions éparses construites au 20^e siècle dans des secteurs agricoles : leurs pétitionnaires ne sont pas agriculteurs.

Il s'agit donc de zones urbaines de faible densité où les constructions sont édifiées en règle générale en retrait des voies publiques et en ordre discontinu par rapport aux limites séparatives de propriété.

Dans ces zones UH, sont seuls admis les travaux concernant les constructions existantes et les annexes dans certaines conditions.

Les nouveaux sièges agricoles sont interdits.

♦ Les zones UI :

Ce sont les seules zones urbaines qui ne sont pas multifonctionnelles, mais à vocation économique, à dominante artisanale et industrielle.

Elles concernent deux sites situés l'un aux Bulands et l'autre au lieu-dit "Au Plat".

Pour la zone des Bulands, il s'agit d'un secteur UI a car la zone est réservée à l'extension des deux activités existantes :

- * aménagements, extensions des constructions existantes
- * constructions nouvelles uniquement pour les entreprises déjà en place à la date de l'approbation du PLU.

Dans la zone du Plat, proche du bourg, la commune propose des possibilités d'installations à des artisans, mais un développement plus important est de la compétence intercommunale (voir la politique de l'intercommunalité en la matière).

♦ Zone US (domaine public ferroviaire)

Elle est supprimée car contraire à la notion de diversité des fonctions préconisée par la loi SRU. Il s'agissait d'une zone urbaine spécifique, gérée par la SNCF.

- *Porter à connaissance : Les zones limitrophes de la voie ferrée et les dispositions réglementaires doivent permettre la réalisation des bâtiments techniques ou des habitations rendues nécessaires par l'exploitation de la voie ferrée.*

♦ Les zones AU :

Zones à urbaniser destinées à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Ces zones ont fait l'objet d'une réflexion quantitative et qualitative.

Par exemple le devenir des vignes existantes au bourg et classées au POS à réviser en zones d'urbanisation future : Comment maîtriser le développement urbain de Lancié ?

Comment prendre en compte ces espaces qui représentent des éléments identitaires dans un village viticole ?

Parti d'urbanisme retenu :

Les chapitres précédents ont rappelé les capacités de constructions du POS qui aurait conduit à un accroissement trop fort de la population pour la période d'élaboration de ce PLU.

Pour concevoir l'urbanisation des prochaines années, les élus ont souhaité commencer par « remplir » les espaces intra-muros avant d'envisager des extensions de zones constructibles en couronne du bourg, mais en imaginant des orientations d'aménagement dans les futures opérations pour préserver des espaces ouverts, des aérations, des espaces verts, des cheminements, etc ...

Modifications apportées au POS pour réguler la démographie :

En partant du principe que la commune recentre son urbanisation au bourg pour assurer la maîtrise des déplacements et à proximité des équipements publics, les zones d'urbanisation future supprimées ont été celles des hameaux (Bonnerues), et une zone du bourg en frange de la zone agricole.

Au bourg, la commune motive la conservation de certaines zones d'opérations d'ensemble par le fait qu'elle n'en ouvre aucune autre. Les zones à urbaniser ne constitue pas à Lancié ce que l'on nomme "étalement urbain" ; il s'agit de poches au sein de la zone construite.

Les zones 1 NA du POS s'appellent désormais 1 AU.

Deux zones 1 AU sont indicées "a" et deux autres sont indicées "b" selon les caractéristiques des quartiers créés, et permettent un développement de l'urbanisation, et une zone 1 AU I est destinée à des équipements sportifs et culturels.

L'indice "a" ou "b" indiquent la forme urbaine recherchée : dans la philosophie de la zone UA ou de la zone UB. Des Orientations d'aménagement précisent des principes que l'on souhaite respectés par les futurs aménageurs.

Les nouveaux sièges agricoles sont interdits.

♦ Les zones A :

Elles concernent des secteurs agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme.

Les zones se subdivisent en deux secteurs correspondant à un règlement particulier, et caractérisés de la façon suivante :

Aa : Secteurs agricoles protégés où les constructions sont interdites. Sont seuls admis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs. Ces secteurs agricoles sont aujourd'hui vierges de constructions.

Ab : Secteurs agricoles ordinaires, où sont admises dans certaines conditions les constructions nouvelles nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, ainsi que leurs aménagements et extensions.

Motivation de cette distinction en deux secteurs :

- D'une part, les zones agricoles Aa répondent à la volonté de protéger certains espaces, certes agricoles, mais importants dans le paysage de Lancié : des vallons et des cônes de vue à préserver notamment sur le bourg (voir le chapitre Paysage). Ces espaces sont classées en AOC.
- D'autre part, les secteurs agricoles concernés par les risques de mouvements de terrain sont intégrés aux zones Aa pour les rendre inconstructibles. En effet, faute d'étude

spécifique, on ne connaît pas la teneur du risque. Ces secteurs sont incompatibles avec l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles.

♦ Les zones N (Zones naturelles et forestières)

Elles sont utilisées pour protéger des secteurs en raison (dans l'esprit de la loi SRU) :

- * de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- * de leur caractère d'espaces naturels.

Caractéristiques de la zone N à Lancié :

- La protection est maximum en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels : bords de biefs, ZNIEFF de type 1, partie Sud du secteur du Châtelard (vallon du Douby et coteau du Châtelard faisant face au château de Corcelles).

- Au bord des biefs, la zone N reprend les limites de la zone ND du POS dans un but d'une continuité de la protection depuis la Zone d'Environnement Protégé.

- Le zonage de l'Est du territoire est passablement modifié en 2008 du fait de la nouvelle prise en compte de la notion de risque.

Celle-ci ne l'est plus par une zone N depuis la rédaction des nouvelles définitions de la loi SRU (voir la jurisprudence du Tribunal administratif de Lyon), mais par une trame informative au titre de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme.

Les anciennes zones ND s sont tramées comme indiquées ci-dessus et retrouvent leur vocation agricole comme l'ensemble du secteur en zone Ab.

La trame "risque inondation" concerne les champs d'inondation et notamment des constructions aux Bulands et aux Tourniers ; ailleurs ces trames sont positionnées sur des parcelles vierges classées en zones Aa et N.

Pour plus de clarté, les secteurs de bâti diffus inclus dans cette trame sont identifiés par un secteur Ni.

Dans le règlement, le risque d'inondation est traduit par la phrase "Dans les secteurs Ni, les prescriptions sont ...".

Dans ces secteurs, toutes les constructions nouvelles sont interdites et sont seuls admis les aménagements et extensions des constructions existantes, sous réserve que la cote plancher des constructions soit située à 20 centimètres au-dessus de la crue centennale.

- En même temps, cette trame superposée à la zone N correspond à des risques de mouvements de terrain dans la partie Ouest du territoire.

- La zone N inclut un ensemble de constructions diffuses ; le règlement permet l'évolution de ce bâti existant dans des limites strictes précisées (à l'image du bâti diffus de la zone UH). Les nouveaux sièges agricoles sont interdits.

- Enfin, la zone N comprend un secteur Np spécifique en terme de "protection" pour le pigeonnier du Châtelard (patrimoine architectural et historique local).

Dans ce secteur, est seul admis l'aménagement de la construction existante dans ses volumes initiaux, sans changement de destination, et en conservant les éléments d'architecture. Ces notions différencient le pigeonnier des autres constructions diffusées de la zone N.

Règlement du PLU de 2008

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les communes peuvent se poser la question de l'opportunité de rédiger un règlement composé de 14 articles. Si elles le décident, elles doivent alors justifier dans ce rapport les prescriptions limitant l'occupation du sol.

La commune de Lancié a choisi de conserver le règlement avec son canevas précédent, mais rédigé conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, pour diverses raisons de forme et de fond :

- Sur la forme : la commune dispose d'un document d'urbanisme avec un règlement depuis le 1^{er} PLU qui a permis de bien cadrer l'instruction de chaque demande. La commune réaffirme en révisant son document d'urbanisme sa volonté de disposer d'un cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments de son projet.
- De plus, s'agissant d'une révision du PLU, les objectifs des élus concernent des points de zonage et pour le règlement qui, à quelques détails près, fonctionne correctement, il ne s'agit que de toiletter le document sans envisager une refonte complète.
- Sur le fond : l'analyse de la commune a mis en évidence des éléments de structure urbaine, de formes bâties, d'organisation de l'espace, etc ... que les divers articles du règlement permettent de contrôler d'une manière satisfaisante (voir ci-dessous détails article par article).

La révision du règlement a donc été réalisée à partir :

- ❖ du PADD : enjeux nouveaux à prendre en compte
- ❖ du règlement en vigueur : reprise des prescriptions satisfaisantes mais suppression ou modification de celles qui ont posé problème
- ❖ des dispositions de la loi SRU.

Détails des prescriptions par types de zones :

Zones urbaines

♦ Zones UA et UB :

Ces 2 zones urbaines ont la même vocation mais un tissu urbain différent. De ce fait, un ensemble de prescriptions se ressemblent et quelques éléments les différencient. Désormais en zones U, tout est possible pour répondre à l'objectif de mixité des activités, sauf ce que l'on interdit (liste à l'article 1), et certaines occupations et utilisations du sols, bien qu'admises, sont soumises à des conditions (article 2).

Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans cet article et le suivant, le texte est modifié pour répondre aux dysfonctionnements repérés au cours des précédentes années, pour prendre en compte les évolutions et supprimer les prescriptions illégales en 2008 (ex : interdiction des lotissements).

Les sièges d'exploitations agricoles existants dans ces zones U à la date d'approbation du PLU peuvent évoluer : leurs aménagements, extensions et annexes, ainsi que les nouveaux bâtiments situés à proximité du siège existant sont autorisés, mais les nouveaux sièges

d'exploitations n'ont pas leur place dans ces zones UA et UB. Ces sièges relèvent de la zone agricole Ab.

Motivation : Lancié compte un certain nombre de bâtiments agricoles intra-muros pour lesquels la pérennité doit être possible.

Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Des occupations admises sous conditions déjà mentionnées dans le POS sont reprises car elles ont leur place dans ces zones, mais sont ajustées pour coller à la réalité du bourg d'aujourd'hui et pour répondre aux enjeux actuels.

Les nouvelles constructions commerciales, d'entrepôts et artisanales ne doivent pas dépasser 200 m² d'emprise au sol totale dans le bourg ou dans les hameaux. Au-delà, pour des raisons d'esthétisme et de fonctionnement, ces constructions trouveront place dans la zone UI.

Le seuil de l'emprise au sol des annexes est fixé à 60 m², soit 10 m² de plus que dans le POS pour coller aux besoins réels.

Article 3 : Desserte par les voies publiques (Accès et voirie)

But de sécurité et de bonne organisation de l'espace. La rédaction du POS est reprise avec des précisions pour les opérations de plus de 4 lots.

Article 4 : Desserte par les réseaux publics (importance des nouvelles législations par rapport au PLU précédent, et de l'élaboration du zonage d'assainissement).

Réseaux enterrés : aspect paysager et qualité du fonctionnement du réseau.

Article 5 : Caractéristiques des terrains.

Application de la loi SRU : aucune superficie minimale de parcelle n'est introduite dans les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Articles 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Ces articles 6 et 7 distinguent les zones UA et UB par leur tissu urbain (existant et désiré pour l'avenir) : voir analyse urbaine de la commune.

Ce sont 3 articles qui ont une forte incidence sur la forme urbaine et le tissu urbain créés.

En zone UA, pour conserver un noyau assez dense dans le bourg, et poursuivre une impression de rues, les constructions peuvent « optimiser » l'utilisation de la parcelle concernée : construction à l'alignement de la rue, en limite parcellaire. Parallèlement (article 14), le COS n'est pas fixé.

Dans la zone UA, le tissu urbain montre qu'en général les constructions sont réalisées à l'alignement des rues. Le règlement vise à poursuivre cette forme urbaine.

Le règlement du POS prévoyait l'alignement ou le recul d'au moins 5 m, et le long de certaines voies caractéristiques, l'effet de rues par des murs de clôtures d'au moins 2 mètres.

En 2008, l'idée est reprise mais sans fixer le retrait à 5 m en zone UA. Le principe du mur le long de certaines voies est repris mais sans la hauteur minimum de 2 m jugée trop élevée.

En zone UB, où le tissu urbain est plus aéré, les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions), et en retrait par rapport à la limite séparative (avec des exceptions pour ne pas bloquer tout projet).

Article 7 : les principes sont repris et de manière identique dans les deux zones. Le long de certaines voies, l'ordre continu ou discontinu est exigé.

Article 8 :

Pour une plus grande latitude de constructions au sein de ces zones urbaines, l'article n'est pas réglementé.

Article 9 : Emprise au sol

Non renseignée car l'emprise au sol résulte de l'ensemble des règles.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Cet article est important car comme les articles 6, 7 et 8, il a une influence sur le paysage urbain créé.

La hauteur maximale du bâti contribue à la forme bâti : elle est différente selon la zone UA ou UB. Des constructions plus hautes, c'est déjà le cas aujourd'hui, sont admises en zone UA. Pour atténuer l'impact des futurs bâtiments agricoles admis, leur hauteur est cependant moins élevée que la hauteur maximum admise (9 m au lieu de 12 m).

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

C'est un article commun à toutes les zones en raison de l'enjeu sur le plan du paysage créé. Il s'agit de la protection du paysage quotidien, ordinaire.

Le texte a été travaillé en deux temps :

- à partir du règlement actuel du POS,
- une version actualisée élaborée à partir de l'identité de la région "Beaujolais".

S'agissant d'une révision, une actualisation selon les besoins a été nécessaire.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Malgré peu de problèmes actuels de fonctionnement, un certain nombre de prescriptions est prévu pour éviter de futures difficultés au sein de quartiers amenés à se densifier. Idem en zones AU.

Article 13 : Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations

L'article est rédigé de manière à conserver des éléments végétaux locaux existants et à encourager la plantation dans un but paysager. Les exigences sont les mêmes dans les zones UA et UB.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Article important en raison du tissu urbain et de la forme urbaine désirés : il n'est pas fixé de COS dans ces quartiers les plus denses.

♦ Zones UH :

Les deux premiers articles sont liés à la spécificité de la zone (bâti diffus préservé mais non développé).

Pour les articles suivants, le canevas de la zone UB est repris mais avec quelques différences.

A été intégrée dans les zones concernées par le service ferroviaire le long de la voie ferrée, la possibilité de réaliser les ouvrages et installations utiles à l'exploitation ferroviaire (zones UH, A et N).

Pour une meilleure sécurité sur certaines voies où le bâti diffus existe, agricole ou non, l'article 3 prévoit un recul pour l'implantation des portails en zone UH et A.

Article 4 : certaines constructions demeurent en zone d'assainissement individuel. Prescriptions à observer.

Article 10 : La référence est la hauteur du bâtiment existant avec un seuil maximum défini à 9 mètres.

♦ Zones UI :

Un certain nombre de prescriptions sont calées sur les zones UB.

La spécificité des deux zones est explicite dans les deux premiers articles en ayant distingué un secteur UIa.

La zone UI est la seule dans laquelle sont fixées des règles précises en matière de stationnement pour organiser le fonctionnement des espaces concernés.

Zones à urbaniser :

Le règlement de la zone 1 AU (opérations d'ensemble) précise dans les deux premiers articles la spécificité du montage et de l'ouverture à l'urbanisation, mais reprend ensuite le canevas des zones UA ou UB selon la localisation de ces zones.

En effet, les zones 1 AU se calent sur les tissus urbains recherchés : zone UA ou zone UB, et donc reprennent leurs éléments.

La plupart des articles reprennent donc les éléments du règlement des zones U correspondantes : UA pour 1 AU a et UB pour 1 AU b.

Les zones 1 AU doivent être aménagée d'un seul tenant pour faciliter la bonne organisation de l'ensemble.

Zone agricole (A), zone naturelle et forestière (N) :

Articles 1 et 2 : Au vu de la loi SRU, la zone A est spécifique. Les articles 1 et 2 reprennent les strictes possibilités offertes par cette loi.

La zone N comprend un certain nombre de constructions existantes. Deux objectifs sont visés : ne pas augmenter le mitage du territoire mais permettre la pérennité de ces constructions. C'est pourquoi, leur aménagement, extension sous condition et leurs annexes sont autorisés.

Ce sont dans ces deux premiers articles qu'apparaissent les spécificités des secteurs tant en zone A (avec les zones Aa et Ab), qu'en zone N (secteurs Ni et Np).

Article 3 : Comme ailleurs, les dispositions rédigées visent la sécurité publique et le bon fonctionnement des différents quartiers. Elles sont identiques pour les deux zones.

Article 4 : L'assainissement reste individuel. Les principes de base et résultant de la loi sur l'eau sont également rappelés ici pour les eaux pluviales et de ruissellement.

Article 5 : Il n'est pas réglementé. Il découle directement du précédent. La superficie de la parcelle constructible doit être déterminée en fonction du système d'assainissement individuel (voir les prescriptions dans le zonage d'assainissement).

Articles 6 et 7 :

Même raisonnement qu'en zones UB : les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions), et en retrait par rapport à la limite séparative (avec des exceptions pour ne pas bloquer tout projet).

Article 8 :

Raisonnement commun à toutes les zones : article non réglementé.

Article 9 : Non utile dans de telles zones.

Article 10 : Dans les zones A et N, même hauteur que dans les zones UB, quartiers périphériques, et des exceptions selon les nécessités techniques.

Article 11 : Comme ailleurs, la volonté de créer une harmonie dans le respect de l'architecture locale incite à lister un certain nombre de prescriptions concernant l'implantation et le volume des constructions, leurs éléments de surface, les clôtures. Les règles sont identiques dans chaque zone puisque le souci est global sur l'ensemble du territoire communal.

Article 12 : Aucune règle précise n'est fixée dans des zones car elles ne paraissent pas utiles.

Article 13 : Article important sur le plan paysager pour ce qui concerne la protection et la création des boisements. Comme ailleurs la précision sur le choix d'essences locales est importante.

Article 14 : Il n'est fixé dans de telles zones. Il résulte de l'application des autres règles.

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L 123-1-8° du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Emplacements réservés restants après la modification du PLU de 1994 et bilan :

I - Voirie

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Largeur de la plateforme Superficie approximative	Bénéficiaire
V 1	Elargissement du chemin rural du Panlois	7 m	Commune
V 2	Elargissement du chemin rural aux Pasquiers entre le CD 86 et le CD 119E	7 m	Commune
V 3	Création d'une voie reliant le CD 86E au CD 32 (en liaison avec la suppression du passage à niveau)	10 m	Département
V 4	Elargissement du chemin rural au Nord des Nuges	8 m	Commune
V 5	Elargissement de la VC 21 aux Nuges	8 m	Commune
V 6	Elargissement de la VC 20 aux Nuges	8 m	Commune
V 7	Aménagement du chemin rural aux Trions, entre le CD 119 ^E et le CD 119	8 m	Commune
V 8	Elargissement de la liaison entre le CD 119 ^E et la place des Pasquiers (VC 17, chemin rural et sentier)	8 m	Commune
V 9	Elargissement de la VC 14 aux Boccards (accès à la station d'épuration)	6 m	Commune
V 10	Elargissement de la VC 2 au carrefour avec la VC 12 jusqu'à la limite communale avec Villié Morgon	7 m	Commune
V 11	Elargissement de la VC 7 à la Combre	6 m	Commune
V 12	Elargissement de la VC 15 à la Merlatière entre la VC 16 et la VC 18	6 m	Commune
V 13	Elargissement de la VC 18 à la Merlatière	7 m	Commune

V 14	Elargissement de la VC 15 entre la VC 18 et le CD 119 à la Merlatière	7 m	Commune
V 15	Elargissement de la VC 5 à la Cave et les Chalandières	6 m	Commune
V 16	Elargissement de la VC 13 à la Cave et les Chalandières	6 m	Commune
V 17	Elargissement de la VC 4 aux Bonnerues	6 m	Commune
V 18	Elargissement du chemin rural Les Géants reliant la VC 6 à la VC 21	7 m	Commune
V 19	Elargissement du chemin rural Les Cluzeaux, Les Frébouches	6 m	Commune

II – Equipements publics

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Superficie	Bénéficiaire
R 1	Extension salle des Fêtes	200 m2	Commune

➤ En 2008, l'ensemble des emplacements réservés est supprimé.

Deux précisions :

- Dans le domaine de la voirie, l'emplacement réservé V3 concernant la voie reliant la RD 86 E à la RD 32 en liaison avec la suppression du passage à niveau ne peut être reconduit pour deux raisons très différentes : il est prévu en partie sur une ZNIEFF de type 1, et son tracé n'est pas encore défini.
- Et pour les équipements publics de superstructure, l'extension de la salle des fêtes étant réalisée, l'emplacement réservé est supprimé.

Emplacements réservés de 2008 :

Pour répondre aux besoins mis en évidence au cours de l'étude du PLU, sont listés en 2008 les deux emplacements réservés suivants :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Superficie approximative	Bénéficiaire
n° 1	Equipements scolaires et sportifs	2 234,80 m2	Commune
n° 2	Equipements sportifs et socio-culturels	23 893,30 m2	Commune

PROTECTION DE BOISEMENTS

De quelles possibilités disposent les communes pour protéger leurs boisements ?

♦ **Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :**

○ **Article L 130-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ♦ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ♦ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ♦ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf dans certains cas. Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral.

De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette autorisation préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un EBC, est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Elément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

Définitions :

- * Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1^{ère} loi en 1969).
- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

○ **Article L 123-1-7° du code de l'Urbanisme : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître.

- Application du nouvel article R 421-23 h) du code de l'urbanisme : *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.*

○ **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

- voir le règlement.

◆ **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation.
Exceptions :

- * Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- * Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

- **Le PLU de 1987 a utilisé la procédure de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme : ainsi la plupart des espaces boisés sont protégés.**

- **Parti retenu en 2008 :**

Un recensement des boisements protégés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme existants a été réalisé par les élus.

Certains espaces boisés classés sont supprimés car les boisements ont disparu. D'autres espaces boisés estimés intéressants sont repérés et désormais protégés.

L'objectif municipal clairement exprimé est de préserver la vocation boisée de ces espaces en interdisant leur défrichement.

Il est convenu de distinguer :

- **les parcs existants à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : ils sont protégés au titre des espaces boisés classés (L 130-1).** Le défrichement est interdit pour ne pas supprimer la vocation boisée (l'entretien est bien-sûr possible).

= 2,13 ha.

- **les boisements diffus sur le territoire, intéressants d'un point de vue paysager : ils sont identifiés au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.** La protection est différente : le Code de l'urbanisme impose une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers lors de travaux ayant pour effet de détruire un élément repéré ainsi (article L 442-2).

= 22,51 ha.

SUPERFICIE DES ZONES ET ESPACES BOISES CLASSES

ZONES	SURFACE DES ZONES EN 1987 EN HA	SURFACE DES ZONES EN 1994 (MODIFICATION DU POS) EN HA	SURFACE DES ZONES EN 1999 (MODIFICATION DU POS) EN HA	SURFACE DES ZONES EN 2008 EN HA (OU M2)
U	35	35	35	-
UA	-	-	-	23,78
UB	-	-	-	20,41
US	4	4	4	-
UH	-	-	-	1,74
UI	-	-	-	4,85
UI a	-	-	-	7,68
NA	15,6	15,85	15,85	-
1 AU a	-	-	-	3,21
1 AU b	-	-	-	1,79
1 AU I	-	-	-	2,94
NA i	11,2	11,2	11,2	-
NB	8,5	6,5	6,5	-
NC	460,6	459,85	-	-
NC a	374,2	373,95	423,95	-
NC b	86,4	85,9	23,90	-
A a	-	-	-	127,81
A b	-	-	-	341,96
ND	125,1	127,6	96,6	-
ND s	-	-	43	-
N	-	-	-	120,80
Ni	-	-	-	0,92
Np	-	-	-	0,073
Total EBC	660 15,1	660 15,1	660 15,1	658 21,26

Les zones du PLU de 2008 sont mises en évidence en grisé. Les zones qui n'existent plus apparaissent en italique.

La différence de surface totale provient de l'utilisation de systèmes de saisie différents selon les époques (norme Edigéo en 2008).

CINQUIEME PARTIE :

INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

Article L 121-1 :

*Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer (...) une **utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux, la **maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile**, la préservation de la **qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages** naturels ou urbains, la **réduction des nuisances sonores**, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du **patrimoine bâti**, la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances** de toute nature.*

Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation (...) évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce Rapport, la présentation du PLU dans la quatrième.

Il s'agit ici d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement décrit, tant naturel que bâti.

♦ **Etalement urbain, protection des paysages, des espaces agricoles, et maîtrise des circulations des véhicules :**

A Lancié, le parti d'urbanisme est la résultante d'une volonté d'un développement urbain ciblé dans les pôles bâtis existants, et prioritairement au bourg qui regroupe les équipements publics et quelques commerces.

- Première conséquence : la réflexion a été approfondie au cœur du village avec une conception urbaine des futurs quartiers fixée par des orientations d'aménagement.
- Seconde conséquence : dans les hameaux, n'est circonscrite en zone constructible que la partie actuellement urbanisée, sans extensions.

♦ **Qualité du milieu naturel** : le zonage d'assainissement a été étudié simultanément au PLU et les deux zonages (PLU/Assainissement) sont cohérents. Les secteurs conservés en assainissement individuel devront respecter les préconisations édictées dans le Rapport du zonage d'assainissement. Les capacités de l'unité de traitement répondent aux potentialités de nouveaux équivalents-habitants.

♦ **Protection des écosystèmes :**

La prise en compte de la ZNIEFF de type 1 entraîne la suppression d'une partie de l'emplacement réservé n° V3. Par ailleurs, une zone N circonscrit le bord des biefs : espaces inconstructibles pour prendre en compte les écosystèmes et les boisements.

♦ **Protection des boisements :**

Les élus utilisent les articles L 130-1 et L 123-1-7° du code de l'Urbanisme pour protéger un certain nombre d'éléments boisés repérés sur l'ensemble du territoire.
Le règlement prévoit quelques prescriptions aux articles 13.

♦ **Nuisances sonores** : l'urbanisation nouvelle ne se rapproche pas des secteurs les plus affectés par le bruit, c'est à dire à proximité de la RD 306 ou de la voie ferrée.

Les deux zones d'activités envisagées sont en périphérie de secteurs bâtis. Pour la zone du Plat la plus proche du bourg, une coupure d'urbanisation doit être maintenue pour ne pas rapprochée peu à peu de nouveaux quartiers du bourg de l'entreprise déjà installée (le Savour Club). Les boisements existants en périphérie doivent être maintenus.

♦ **Patrimoine bâti** : les articles 11 du règlement sont soucieux de la sauvegarde du patrimoine bâti local et un alinéa relatif à la restauration du bâti ancien local est rédigé. Les autres alinéas visent à conserver des paysages de qualité grâce aux implantations satisfaisantes des nouvelles constructions.

♦ **Sites et paysages :**

Les élus ont été soucieux de préserver les nombreux cônes de visibilité que l'on a sur le village, et en même temps des espaces périphériques du bourg intéressants à divers titres :

- * le site du Châtelard pour sa topographie et son boisement à proximité immédiate du bourg, et son intérêt historique.
- * d'autres espaces encore vierges de constructions dans le pourtour du bourg conservant un paysage très ouvert.

Le risque d'une construction pouvant dénaturer cette unité est évité par l'utilisation de zones agricoles strictes (construction impossible).

Par ailleurs, le PLU rend possible la préservation du pigeonnier proche du Châtelard.

♦ **Prise en compte des risques technologiques** liés au transport de gaz naturel :

Les impacts ne sont pas très importants puisque la canalisation traverse des secteurs agricoles à l'extrémité Est du territoire communal.

♦ **Prise en compte des risques naturels :**

Le PLU a intégré les risques résultants du PERI et des différentes études réalisées pour les biefs. Incidence sur le zonage avec une trame qui informe des risques potentiels et dans le règlement avec des contraintes à l'urbanisation dans ces secteurs.

ANNEXES

- Arrêté préfectoral de classement des routes nationales et des voies ferrées du 26 mai 1999
- Circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses et article L 515-8 du Code de l'Environnement.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT URBAIN
SUBDIVISION AMENAGEMENT
ET TRAVAUX

Tél : 04.78.62.52.55

ARRETE PREFECTORAL N° 99-765

*LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

OBJET : Classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes
Arrêté de classement des voies ferrées

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 20 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les résultats de la consultation des communes,

.../...

ARRETE :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe à titre indicatif.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

.../...

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
VOIES FERREES

Ligne N°	Km début	Km fin	Département	Commune	Segment	Tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètre) (1)	Niveau sonore au point de référence (Période - DB)
830 000	493.538	495.939	69	ALBIGNY	5066	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	482.736	485.000	69	AMBERIEUX	5063	1	1	300	(Nocturne) 78
783 000	439.800	441.967	69	AMPLEPUIS	5211	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	443.842	452.970	69	AMPLEPUIS	5211	1	3	100	(Diurne) 73
800 000	545.374	549.990	69	AMPUIS	5301	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	479.578	482.736	69	ANSE	5063	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	470.870	474.060	69	ARNAS	5062	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	462.569	465.147	69	BELLEVILLE-SUR-SAONE	5062	1	1	300	(Nocturne) 78
752 000	382.734	384.570	69	CAILLOUX SUR FONTAINES	5165	1	1	300	(Diurne) 83
752 330	382.375	385.500	69	CAILLOUX SUR FONTAINES	5158	1	1	300	(Diurne) 83
752 330	392.800	394.718	69	CALUIRE-ET-CUIRE	5541	1	2	250	(Diurne) 79
890 000	8.120	8.800	69	CALUIRE-ET-CUIRE	5254	1	1	300	(Nocturne) 78
890 000	8.800	9.880	69	CALUIRE-ET-CUIRE	5254	2	1	300	(Nocturne) 78
893 000	501.200	501.432	69	CALUIRE-ET-CUIRE	5916	1	2	250	(Nocturne) 74
893 000	501.432	504.539	69	CALUIRE-ET-CUIRE	5916	2	2	250	(Nocturne) 74
893 000	504.100	507.500	69	CALUIRE-ET-CUIRE	5917	1	1	300	(Nocturne) 78
782 000	6.754	9.097	69	CHARBONNIERES-LES-BAINS	5588	1	4	30	(Diurne) 68
783 000	492.456	492.480	69	CHASSELAY	5219	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	492.507	493.967	69	CHASSELAY	5219	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	495.532	495.610	69	CHASSELAY	5219	2	3	100	(Nocturne) 68
783 000	486.615	488.588	69	CIVRIEUX D'AZERGUES	5219	1	3	100	(Diurne) 73
830 000	498.693	502.470	69	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	5066	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	499.491	506.389	69	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	5911	1	1	300	(Nocturne) 78
893 000	499.690	501.200	69	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	5916	1	2	250	(Nocturne) 74
752 000	407.982	412.189	69	COLOMBIER-SAUGNIEU	5165	1	1	300	(Diurne) 83
752 000	409.715	415.584	69	COLOMBIER-SAUGNIEU	5166	1	1	300	(Diurne) 83
800 000	552.048	554.545	69	CONDRIEU	5301	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	456.570	459.344	69	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	5062	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	495.939	497.593	69	COUZON-AU-MONT-D'OR	5066	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	492.489	493.538	69	CURIS-AU-MONT-D'OR	5066	1	1	300	(Nocturne) 78
750 000	534.346	536.173	69	ECHALAS	5205	2	3	100	(Diurne) 73
782 000	4.493	4.525	69	ECULLY	5587	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	479.008	479.091	69	EVEUX	5213	1	3	100	(Diurne) 73
830 000	518.760	521.505	69	FEYZIN	5071	1	1	300	(Nocturne) 78
783 000	479.504	481.793	69	FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	5217	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	481.859	484.338	69	FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	5217	1	3	100	(Diurne) 73
750 000	536.173	537.802	69	GIVORS	5205	2	3	100	(Diurne) 73
750 000	537.802	539.346	69	GIVORS	5205	3	3	100	(Diurne) 73
750 000	539.200	541.200	69	GIVORS	5924	1	3	100	(Nocturne) 68
800 000	530.478	535.000	69	GIVORS	5301	1	1	300	(Nocturne) 78
906 000	1.000	1.560	69	GIVORS	5921	1	2	250	(Nocturne) 74
750 000	539.346	543.148	69	GRIGNY	5924	1	3	100	(Nocturne) 68
750 000	541.200	555.000	69	GRIGNY	5207	1	2	250	(Nocturne) 74
906 000	1.560	2.570	69	GRIGNY	5921	1	2	250	(Nocturne) 74
750 000	547.505	551.616	69	IRIGNY	5207	1	2	250	(Nocturne) 74
752 000	399.478	402.310	69	JONS	5165	1	1	300	(Diurne) 83
783 000	477.735	479.008	69	L'ARBRESLE	5213	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	479.091	479.504	69	L'ARBRESLE	5213	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	479.129	485.231	69	L'ARBRESLE	5217	1	3	100	(Diurne) 73

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
VOIES FERREES

Ligne N°	Km début	Km fin	Département	Commune	Segment	Tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètre) (1)	Niveau sonore au point de référence (Période - DB)
750 000	555.140	556.702	69	LA MULATIERE	5207	2	3	100	(Nocturne) 68
830 000	455.530	456.570	69	LANCIE	5062	1	1	300	(Nocturne) 78
783 000	490.885	492.456	69	LES CHERES	5219	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	492.480	492.507	69	LES CHERES	5219	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	452.970	457.879	69	LES SAUVAGES	5211	1	3	100	(Diurne) 73
830 000	477.657	479.287	69	LIMAS	5063	1	1	300	(Nocturne) 78
800 000	535.000	536.910	69	LOIRE SUR RHONE	5301	1	1	300	(Nocturne) 78
750 000	528.224	528.309	69	LONGES	5205	2	3	100	(Diurne) 73
783 000	484.338	486.615	69	LOZANNE	5217	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	485.231	494.600	69	LOZANNE	5219	1	3	100	(Diurne) 73
750 000	556.702	557.600	69	LYON	5207	2	3	100	(Nocturne) 68
750 000	557.600	559.106	69	LYON	5207	3	3	100	(Nocturne) 68
782 000	0.000	2.987	69	LYON	5910	1	4	30	(Diurne) 68
782 000	1.800	5.677	69	LYON	5587	1	3	100	(Diurne) 73
830 000	502.470	510.914	69	LYON	5911	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	506.389	510.500	69	LYON	5912	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	510.500	510.914	69	LYON	5912	2	2	250	(Nocturne) 74
830 000	510.914	511.400	69	LYON	5913	1	2	250	(Nocturne) 74
830 000	511.400	514.800	69	LYON	5913	2	1	300	(Nocturne) 78
830 000	513.500	514.800	69	LYON	5919	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	514.800	515.600	69	LYON	5070	1	1	300	(Nocturne) 78
893 000	506.200	513.000	69	LYON	5917	1	1	300	(Nocturne) 78
893 000	507.500	510.200	69	LYON	5918	1	1	300	(Nocturne) 78
893 000	510.200	513.000	69	LYON	5918	2	2	250	(Diurne) 79
783 000	488.588	490.885	69	MARCILLY D'AZERGUES	5219	1	3	100	(Diurne) 73
750 000	543.148	544.698	69	MILLERY	5207	1	2	250	(Nocturne) 74
905 000	12.840	14.770	69	MIONS	5290	1	2	250	(Diurne) 79
752 000	380.170	382.734	69	MONTANAY	5150	1	1	300	(Diurne) 83
752 000	380.500	382.734	69	MONTANAY	5165	1	1	300	(Diurne) 83
752 330	380.500	382.375	69	MONTANAY	5158	1	1	300	(Diurne) 83
783 000	481.793	481.859	69	NUELLES	5217	1	3	100	(Diurne) 73
750 000	553.945	555.000	69	OULLINS	5207	1	2	250	(Nocturne) 74
750 000	555.000	555.140	69	OULLINS	5207	2	3	100	(Nocturne) 68
750 000	551.616	553.945	69	PIERRE-BENITE	5207	1	2	250	(Nocturne) 74
830 000	479.287	479.578	69	POMMIERS	5063	1	1	300	(Nocturne) 78
783 000	466.731	468.610	69	PONTCHARRA SUR TURDINE	5213	1	3	100	(Diurne) 73
752 000	404.732	407.982	69	PUSIGNAN	5165	1	1	300	(Diurne) 83
783 000	493.967	494.600	69	QUINCIEUX	5219	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	494.600	495.300	69	QUINCIEUX	5219	2	3	100	(Nocturne) 68
830 000	485.000	489.470	69	QUINCIEUX	5063	1	1	300	(Nocturne) 78
752 330	387.205	388.078	69	RILLIEUX LA PAPE	5158	2	2	250	(Diurne) 79
752 330	389.546	392.800	69	RILLIEUX LA PAPE	5541	1	2	250	(Diurne) 79
890 000	9.880	13.302	69	RILLIEUX LA PAPE	5254	2	1	300	(Nocturne) 78
752 330	388.078	388.900	69	SATHONAY	5158	2	2	250	(Diurne) 79
752 330	388.900	389.546	69	SATHONAY	5158	3	3	100	(Diurne) 73
752 330	389.314	394.427	69	SATHONAY	5541	1	2	250	(Diurne) 79
752 330	387.075	387.205	69	SATHONAY-CAMP	5158	2	2	250	(Diurne) 79
752 330	385.500	385.700	69	SATHONAY-VILLAGE	5158	1	1	300	(Diurne) 83
752 330	385.700	387.075	69	SATHONAY-VILLAGE	5158	2	2	250	(Diurne) 79
783 000	474.398	477.735	69	SAVIGNY	5213	1	3	100	(Diurne) 73

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
VOIES FERREES

Ligne N°	Km début	Km fin	Département	Commune	Segment	Tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètre) (1)	Niveau sonore au point de référence (Période - DB)
783 000	474.398	477.735	69	SAVIGNY	5213	1	3	100	(Diurne) 73
830 000	525.660	526.498	69	SEREZIN DU RHONE	5072	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	521.505	525.650	69	SOLAIZE	5071	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	522.650	529.860	69	SOLAIZE	5072	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	515.600	518.760	69	ST-FONS	5070	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	521.505	525.650	69	ST-FONS	5071	1	1	300	(Nocturne) 78
905 000	4.009	4.361	69	ST-FONS	5289	1	2	250	(Diurne) 79
783 000	464.639	466.731	69	ST-FORGEUX	5213	1	3	100	(Diurne) 73
830 000	465.147	470.870	69	ST-GEORGES-DE-RENEINS	5062	1	1	300	(Nocturne) 78
783 000	495.300	495.532	69	ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	5219	2	3	100	(Nocturne) 68
783 000	495.610	495.800	69	ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	5219	2	3	100	(Nocturne) 68
783 000	495.800	496.040	69	ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	5219	3	3	100	(Diurne) 73
830 000	489.470	492.489	69	ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	5063	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	490.850	499.491	69	ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	5066	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	459.344	462.569	69	ST-JEAN-D'ARDIERES	5062	1	1	300	(Nocturne) 78
752 000	412.189	415.584	69	ST-LAURENT-DE-MURE	5166	1	1	300	(Diurne) 83
783 000	463.767	464.639	69	ST-MARCEL-L'ECLAIRE	5213	1	3	100	(Diurne) 73
905 000	14.770	21.845	69	ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	5290	1	2	250	(Diurne) 79
905 000	17.800	21.845	69	ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	5291	1	2	250	(Diurne) 79
905 000	8.615	12.840	69	ST-PRIEST	5290	1	2	250	(Diurne) 79
830 000	497.593	498.693	69	ST-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	5066	1	1	300	(Nocturne) 78
783 000	468.610	474.398	69	ST-ROMAIN-DE-POPEY	5213	1	3	100	(Diurne) 73
800 000	536.910	542.360	69	ST-ROMAIN-EN-GAL	5301	1	1	300	(Nocturne) 78
750 000	530.417	534.346	69	ST-ROMAIN-EN-GIER	5205	2	3	100	(Diurne) 73
800 000	542.360	545.374	69	STE-COLOMBE	5301	1	1	300	(Nocturne) 78
783 000	457.879	463.767	69	TARARE	5211	1	3	100	(Diurne) 73
783 000	462.692	479.129	69	TARARE	5213	1	3	100	(Diurne) 73
782 000	2.987	4.493	69	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	5587	1	3	100	(Diurne) 73
782 000	4.525	6.754	69	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	5587	1	3	100	(Diurne) 73
782 000	5.677	8.714	69	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	5588	1	4	30	(Diurne) 68
830 000	526.498	531.443	69	TERNAY	5072	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	529.860	531.443	69	TERNAY	5923	1	1	300	(Nocturne) 78
830 336	0.000	1.650	69	TERNAY	5921	1	2	250	(Nocturne) 74
906 000	2.570	3.323	69	TERNAY	5921	1	2	250	(Nocturne) 74
750 000	528.309	530.417	69	TREVES	5205	2	3	100	(Diurne) 73
800 000	549.990	552.048	69	TUPIN-ET-SEMONS	5301	1	1	300	(Nocturne) 78
905 000	4.361	8.615	69	VENISSIEUX	5289	1	2	250	(Diurne) 79
905 000	7.000	17.800	69	VENISSIEUX	5290	1	2	250	(Diurne) 79
750 000	544.698	547.505	69	VERNAISON	5207	1	2	250	(Nocturne) 74
830 000	474.060	477.657	69	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	5062	1	1	300	(Nocturne) 78
830 000	477.000	490.850	69	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	5063	1	1	300	(Nocturne) 78
893 000	504.539	506.200	69	VILLEURBANNE	5917	1	1	300	(Nocturne) 78

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALBIGNY	JONS	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
AMBERIEUX	LA MULATIERE	SAINT-JEAN-D'ARDIERES
AMPLEPUIS	LANCIE	SAINT-LAURENT-DE-MURE
AMPUIS	L'ARBRESLE	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
ANSE	LES CHERES	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
ARNAS	LES SAUVAGES	SAINT-PRIEST
BELLEVILLE-SUR-SAONE	LIMAS	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
CAILLOUX SUR FONTAINES	LOIRE SUR RHONE	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
CALUIRE-ET-CUIRE	LONGES	SAINT-ROMAIN-EN-GAL
CHARBONNIERES-LES-BAINS	LOZANNE	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
CHASSELAY	LYON	SAINTE-COLOMBE
CIVRIEUX D'AZERGUES	MARCILLY D'AZERGUES	SATHONAY-CAMP
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	MILLERY	SATHONAY-VILLAGE
COLOMBIER-SAUGNIEU	MIONS	SAVIGNY
CONDRIEU	MONTANAY	SEREZIN DU RHONE
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	NUELLES	SOLAIZE
COUZON-AU-MONT-D'OR	OULLINS	TARARE
CURIS-AU-MONT-D'OR	PIERRE-BENITE	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
ECHALAS	POMMIERS	TERNAY
ECULLY	PONTCHARRA SUR TURDINE	TREVES
EVEUX	PUSIGNAN	TUPIN-ET-SEMONS
FEYZIN	QUINCIEUX	VENISSIEUX
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	RILLIEUX LA PAPE	VERNAISON
GIVORS	SAINT-FONS	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
GRIGNY	SAINT-FORGEUX	VILLEURBANNE
IRIGNY	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	

Article 5

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône ainsi qu'à la Préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

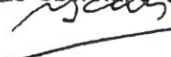
Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le **2 MAR 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Claude BASTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT URBAIN
SUBDIVISION AMENAGEMENT
ET TRAVAUX

Tél : 04.78.62.52.55

ARRETE PREFECTORAL N° 99-1908

*LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

OBJET : Classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes
Arrêté de classement des routes nationales

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 20 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les résultats de la consultation des communes,

.../...

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe à titre indicatif.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
ROUTE NATIONALE 346

Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) (1)
ROUTE NATIONALE 346 (01)	RN 346	Liaison A42	Sortie de commune	VAULX EN VELIN	Tissu ouvert	1	83	300
ROUTE NATIONALE 346 (02)	RN 346	Entrée de commune	Sortie de commune	DECINES-CHARPIEU	Tissu ouvert	1	83	300
ROUTE NATIONALE 346 (03)	RN 346	Entrée de commune	Sortie de commune	CHASSIEU	Tissu ouvert	1	83	300
ROUTE NATIONALE 346 (04)	RN 346	Entrée de commune	Sortie de commune	GENAS	Tissu ouvert	1	83	300
ROUTE NATIONALE 346 (05)	RN 346	Entrée de commune	Noeud routier A43/A46S	SAINT PRIEST	Tissu ouvert	1	83	300

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
ROUTE NATIONALE 383

Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) (1)
ROUTE NATIONALE 383 (01)	RN 383	Liaison A42	Sortie de commune	VILLEURBANNE	Rue en U	1	83	300
ROUTE NATIONALE 383 (02)	RN 383	Entrée de commune	Sortie de commune	BRON	Rue en U	1	83	300
ROUTE NATIONALE 383 (03)	RN 383	Sortie de BRON	Entrée de LYON	VENISSIEUX	Rue en U	1	83	300
ROUTE NATIONALE 383 (04)	RN 383	Entrée de commune	Sortie de commune	LYON	Rue en U	1	83	300
ROUTE NATIONALE 383 (05)	RN 383	Sortie de LYON	Sortie de commune	VENISSIEUX	Rue en U	1	83	300
ROUTE NATIONALE 383 (06)	RN 383	Entrée de commune	Liaison A7	SAINT FONS	Tissu ouvert	1	83	300

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
ROUTE NATIONALE 6

Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) (1)
ROUTE NATIONALE 6 (01)	RN6	PR 0+000	Sortie de commune	LANCIE	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (02)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	CORCELLES EN BEAUJOLAIS	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (03)	RN6	Entrée de commune	Carrefour RN6/RD69	SAINT JEAN D'ARDIERES	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (04)	RN6	Carrefour RN6/RD69	Carrefour	SAINT JEAN D'ARDIERES	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (05)	RN6	Carrefour RN6/RD37D	Sortie de commune	SAINT JEAN D'ARDIERES	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (06)	RN6	Entrée de commune	PR 7+350	BELLEVILLE	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (07)	RN6	PR 7+350	Sortie de commune	BELLEVILLE	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (08)	RN6	Entrée de commune	Carrefour N6/D20	SAINT GEORGES DE RENEINS	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (09)	RN6	Carrefour N6/D20	PR 13+000	SAINT GEORGES DE RENEINS	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (10)	RN6	PR 13+000	Sortie de commune	SAINT GEORGES DE RENEINS	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (11)	RN6	Entrée de commune	PR 17+600	ARNAS	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (12)	RN6	PR 17+600	sortie de commune	ARNAS	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (13)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	GLEIZE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (14)	RN6	Entrée de commune	Bd Burdeau	VILLEFRANCHE SUR SAONE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (15)	RN6	Bd Burdeau	Rue de la Gare	VILLEFRANCHE SUR SAONE	Rue en U	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (16)	RN6	Rue de la Gare	Sortie de commune	VILLEFRANCHE SUR SAONE	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (17)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	LIMAS	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (18)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	POMMIERS	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (19)	RN6	Entrée de commune	Entrée agglomération	ANSE	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (20)	RN6	Entrée agglomération	Carrefour N6/D30	ANSE	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (21)	RN6	Carrefour N6/D30	Pont sur l'Azergues	ANSE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (22)	RN6	Pont sur l'Azergues	Sortie de commune	ANSE	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (23)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	LUCENAY	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (24)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	QUINCIEUX	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (25)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	LES CHERES	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (26)	RN6	Entrée de commune	PR 35+140	LISSIEU	Tissu	3	73	100

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
ROUTE NATIONALE 6

Voie du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) (1)
ROUTE NATIONALE 6 (27)	RN6	PR 35+140	PR 36+200	LISSIEU	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (28)	RN6	PR 36+200	Lim. Lissieu/Marcilly	LISSIEU	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (29)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	MARCILLY D'AZERGUES	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (30)	RN6	Entrée de commune	Sortie de commune	DOMMARTIN	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (31)	RN6	Lim	Sortie de commune	LISSIEU	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (32)	RN6	Entrée de commune	Carrefour N6/D73	DARDILLY	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (33)	RN6	Carrefour N6/D73	PR 40+350	DARDILLY	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (34)	RN6	PR 40+350	Sortie de commune	DARDILLY	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (35)	RN6	Entrée de commune	PR 43+400	LIMONEST	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (36)	RN6	PR 43+400	Sortie de commune	LIMONEST	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (37)	RN6	Entrée de commune	PR 44+900	CHAMPAGNE AU MONT D'OR	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (38)	RN6	PR 44+900	PR 45+800	CHAMPAGNE AU MONT D'OR	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (39)	RN6	PR 45+600	PR 45+800	CHAMPAGNE AU MONT D'OR	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (40)	RN6	PR 45+800	Sortie de commune	CHAMPAGNE AU MONT D'OR	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (41)	RN6	Entrée de commune	Rue Mouillard	LYON	Tissu	3	73	100
ROUTE NATIONALE 6 (42)	RN6	PR 51+000	Sortie de commune	SAINT PRIEST	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (43)	RN6	Entrée de commune	PR 59+700	SAINT BONNET DE MURE	Tissu	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (44)	RN6	PR 59+700	Sortie de commune	SAINT BONNET DE MURE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (45)	RN6	Entrée de commune	PR 61+200	SAINT LAURENT DE MURE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (46)	RN6	PR 61+200	PR 61+410	SAINT LAURENT DE MURE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 6 (47)	RN6	PR 61+410	Sortie de commune	SAINT LAURENT DE MURE	Tissu	3	73	100

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
ROUTE NATIONALE 7

Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) (1)
ROUTE NATIONALE 7 (01)	RN7	PR 0+000 (Lim. Loire)	PR 8+600 (Lim. Tarare)	JOUX	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (02)	RN7	PR 8+600 (Limite Joux)	PR 9+400 (RD14)	TARARE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (03)	RN7	PR 9+400 (RD14)	PK 10 + 500	TARARE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (04)	RN7	PR 10+500	PR 10+900	TARARE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (05)	RN7	PK 10+900	PK 12+000	TARARE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (06)	RN7	PK 12+000	PK 13+200	TARARE	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (07)	RN7	PR 13+200	Limite de commune	TARARE	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (08)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	SAINT LOUP	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (09)	RN7	Entrée de commune	PR 15+200	PONTCHARRA SUR TURDINE	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (10)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	SAINT FORGEUX	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (11)	RN7	Limite St Forgeux	PR 17+800	PONTCHARRA SUR TURDINE	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (12)	RN7	PR 17+800	Carrefour D38	PONTCHARRA SUR TURDINE	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (13)	RN7	Carrefour D38	Sortie de commune	PONTCHARRA SUR TURDINE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (14)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	LES OLMES	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (15)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	SAINT ROMAIN DE POPEY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (16)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	SARCEY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (17)	RN7	Entrée de commune	Entrée agglomération	BULLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (18)	RN7	Entrée agglomération	Sortie agglomération	BULLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (19)	RN7	Sortie agglomération	Sortie de commune	BULLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (20)	RN7	Entrée de commune	Carrefour RD19	L'ARBRESLE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (21)	RN7	Carrefour RD19	Sortie de commune	L'ARBRESLE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (22)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (23)	RN7	Entrée de commune	Limite agglomération	LENTILLY	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (24)	RN7	Limite agglomération	Sortie de commune	LENTILLY	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (25)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	LA TOUR DE SALVAGNY	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (26)	RN7	PR 40+743	PR 41+300	DARDILLY	Tissu ouvert	3	73	100

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
ROUTE NATIONALE 7

Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) (1)
ROUTE NATIONALE 7 (27)	RN7	PR 41+300	PR 41+900	DARDILLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (28)	RN7	PR 41+900	PR 43+200	DARDILLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (29)	RN7	PR 43+200	PR 43+600	DARDILLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (30)	RN7	PR 43+600	PR 44+100	DARDILLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (31)	RN7	PR 44+100	PR 44+370	DARDILLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (32)	RN7	PR 44+370	PR 46+570	CHARBONNIERES LES BAINS	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (33)	RN7	Entrée de commune	Pl. des 3 Renards	TASSIN LA DEMI-LUNE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (34)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	ECULLY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (35)	RN7	Pl. des 3 Renards	Sortie de commune	TASSIN LA DEMI-LUNE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (36)	RN7	N383 (PR 60+000)	Sortie de commune	VENISSIEUX	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (37)	RN7	Entrée de commune	PR 61+200	SAINT FONS	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (38)	RN7	PR 61+200	PR 62+000	SAINT FONS	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (39)	RN7	PR 62+000	Sortie de commune	SAINT FONS	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (40)	RN7	Entrée de commune	RD301	FEYZIN	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (41)	RN7	RD301	PR 64+800	FEYZIN	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (42)	RN7	PR 64+800	PR 65+200	FEYZIN	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (43)	RN7	PR 65+200	PR 65+900	FEYZIN	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (44)	RN7	PR 65+900	Sortie de commune	FEYZIN	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 7 (45)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	SOLAIZE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (46)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	SAINT SYMPHORIEN D'OZON	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (47)	RN7	Entrée de commune	Sortie de commune	SIMANDRES	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (48)	RN7	Entrée de commune	A46S	COMMUNAY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 7 (49)	RN7	A46S	Limite Isère	COMMUNAY	Tissu ouvert	3	73	100

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
ROUTE NATIONALE 86

Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) (1)
ROUTE NATIONALE 86 (01)	RN86	Liaison A45	Sortie de commune	BRIGNAIS	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 86 (02)	RN86	Entrée de commune	Sortie de commune	ORLIENAS	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 86 (03)	RN86	Entrée de commune	Sortie de commune	VOURLES	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (04)	RN86	Entrée de commune	PR 15+600	MONTAGNY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (05)	RN86	PR 15+600	Sortie de commune	MONTAGNY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (06)	RN86	Entrée de commune	Sortie de commune	GRIGNY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (07)	RN86	Entrée de commune	PR 18+500	GIVORS	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (08)	RN86	PR 18+500	PR 19+000	GIVORS	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (09)	RN86	PR 19+000	Sortie de commune	GIVORS	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (10)	RN86	Entrée de commune	Sortie de commune	LOIRE SUR RHONE	Tissu ouvert	4	68	30
ROUTE NATIONALE 86 (11)	RN86	Entrée de commune	Sortie de commune	SAINT ROMAIN EN GAL	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (12)	RN86	Entrée de commune	PR 30+000	SAINTE COLOMBE	Rue en U	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (13)	RN86	PR 30+000	Sortie de commune	SAINTE COLOMBE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (14)	RN86	Entrée de commune	Sortie de commune	SAINT CYR SUR LE RHONE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (15)	RN86	Entrée de commune	Sortie de commune	AMPUIS	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (16)	RN86	Entrée de commune	Sortie de commune	TUPIN ET SEMONS	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 86 (17)	RN86	Entrée de commune	Sortie du département	CONDRIEU	Tissu ouvert	3	73	100

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

DEPARTEMENT DU RHONE
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES
ROUTE NATIONALE 89

Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) (1)
ROUTE NATIONALE 89 (01)	RN89	Carrefour RN7	Sortie de commune	FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (02)	RN89	Entrée de commune	Pont sur la Brévenne	L'ARBRESLE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (03)	RN89	Pont sur la Brévenne	Début rue G. Péri	L'ARBRESLE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 89 (04)	RN89	Début rue G. Péri	Rue Doc. Dusserre	L'ARBRESLE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (05)	RN89	Rue Doc. Dusserre	Pont SNCF	L'ARBRESLE	Rue en U	2	79	250
ROUTE NATIONALE 89 (06)	RN89	Pont SNCF	Sortie agglomération	L'ARBRESLE	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (07)	RN89	Sortie agglomération	Sortie de commune	L'ARBRESLE	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 89 (08)	RN89	Entrée de commune	Entrée agglomération	SAIN BEL	Tissu ouvert	2	79	250
ROUTE NATIONALE 89 (09)	RN89	Entrée agglomération	Carrefour N89/D7	SAIN BEL	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (10)	RN89	Carrefour N89/D7	Sortie agglomération	SAIN BEL	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (11)	RN89	Sortie agglomération	Sortie de commune	SAIN BEL	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (12)	RN89	Entrée de commune	Sortie de commune	SAVIGNY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (13)	RN89	Entrée de commune	Sortie de commune	BESSENAY	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (14)	RN89	Entrée de commune	Sortie de commune	BRUSSIEU	Tissu ouvert	3	73	100
ROUTE NATIONALE 89 (15)	RN89	entrée de commune	Carrefour N89/D101	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	Tissu ouvert	3	73	100

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMPUIS	GRIGNY	SAINT FORGEUX
ANSE	JOUX	SAINT GEORGES DE RENEINS
ARNAS	LA TOUR DE SALVAGNY	SAINT JEAN D'ARDIERES
BELLEVILLE	LANCIE	SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
BESSENAY	L'ARBRESLE	SAINT LAURENT DE MURE
BRIGNAIS	LENTILLY	SAINT LOUP
BRON	LES CHERES	SAINT PRIEST
BRUSSIEU	LES OLMES	SAINT ROMAIN DE POPEY
BULLY	LIMAS	SAINT ROMAIN EN GAL
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	LIMONEST	SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CHARBONNIERES LES BAINS	LISSIEU	SAINTE COLOMBE
CHASSIEU	LOIRE SUR RHONE	SARCEY
COMMUNAY	LUCENAY	SAVIGNY
CONDRIEU	LYON	SIMANDRES
CORCELLES EN BEAUJOLAIS	MARCILLY D'AZERGUES	SOLAIZE
DARDILLY	MONTAGNY	TARARE
DECINES-CHARPIEU	ORLIENAS	TASSIN LA DEMI-LUNE
DOMMARTIN	POMMIERS	TUPIN ET SEMONS
ECULLY	PONTCHARRA SUR TURDINE	VAULX EN VELIN
FEYZIN	QUINCIEUX	VENISSIEUX
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	SAIN BEL	VILLEFRANCHE SUR SAONE
GENAS	SAINT BONNET DE MURE	VILLEURBANNE
GIVORS	SAINT CYR SUR LE RHONE	VOURLES
GLEIZE	SAINT FONS	

Article 5

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône ainsi qu'à la Préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 MAI 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Claude BASTION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction générale des entreprises

*Direction de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER
*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

NOR : EQUU0611678C

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, toutes les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance que vous devez adresser aux communes ou à leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), comprend non seulement un volet relatif à l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique, dont la pratique est bien établie, mais aussi un volet relatif à la présentation des risques technologiques qui existent sur les territoires concernés. Ce deuxième volet a rarement été mis en œuvre jusqu'à ce jour pour les canalisations de transport parce que l'obligation correspondante résulte d'une modification récente introduite à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU ».

La mise en œuvre dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport relève de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux différentes catégories de canalisations ; elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions liées à ces servitudes d'utilité publique sont rappelées à la fin de la présente circulaire et sont plus anciennes que celles relatives à la communication des études techniques sur les risques technologiques. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Ces servitudes portent sur des bandes ne dépassant jamais 20 mètres de part et d'autre des canalisations, ce qui n'est pas le cas des zones de dangers, figurant dans les études techniques évoquées ci-après, et elles ne posent pas, à notre connaissance, de difficultés particulières d'application. Ce sujet n'est donc abordé que pour mémoire dans la présente circulaire.

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre du porter à connaissance relatif aux études de sécurité des canalisations de transport, selon le plan suivant :

- le cadre, législatif et réglementaire, dans lequel s'inscrit le porter à connaissance pour les canalisations de transport ;
- les modalités de collecte des études de sécurité et d'élaboration d'une synthèse de leur contenu utile en matière de contraintes pour tout projet d'aménagement ou de construction ;
- le contenu souhaitable du porter à connaissance en matière de risques potentiels ;
- les rôles respectifs des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans cette procédure.

1. Le cadre législatif et réglementaire

a) Le cadre législatif

Quatre articles (L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1) du code de l'urbanisme définissent les actions que l'Etat doit conduire en matière de prévention des risques technologiques :

- article L. 121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) »

3° (...) La prévention (...) des risques technologiques (...) » ;

- article L. 121-2 : « (...) Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...) »

« Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...) » ;

- article L. 122-1 : « (...) ils (les SCOT) définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la prévention des risques. (...) » ;

– article L. 123-1 : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire ».

En outre, l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales confère aux préfets le pouvoir de déférer au tribunal administratif, au titre du contrôle de légalité, les actes qu'ils estimeraient contraires à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment le SCOT, le PLU, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme prévus aux 3^o et 6^o de l'article L. 2131-2 de ce même code.

b) Le cadre réglementaire

Quatre articles (R. 121-1 et 2, R. 122-3 et R. 123-11b) du code de l'urbanisme définissent le rôle en matière de SCOT et de PLU, d'une part de l'Etat et, d'autre part des communes ou des groupements de communes compétents :

– article R. 121-1 : « Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment (...) les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général (...). Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...) » ;

– article R. 121-2 : « Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme » ;

– article R. 122-3 : « Le document d'orientations générales (du SCOT), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...)

« 4^o Les objectifs relatifs, notamment (...)

« e) A la prévention des risques ; (...) » ;

– article R. 123-11 : « (...) Les documents graphiques du règlement (du PLU) font en outre apparaître s'il y a lieu : (...)

« b) Les secteurs où (...) l'existence de (...) risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, (...) ».

2. Les études de sécurité

Pour ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, l'Etat (DRIRE) dispose des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de sécurité sont obligatoires pour tous les ouvrages de transport de matières dangereuses, et quel que soit leur régime juridique :

– depuis mai 1990 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : application des articles 0.4, 1.1.1, 5.1 et 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 ;

– depuis avril 1995 pour les canalisations de transport de gaz : obligation apportée par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995, qui modifie l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et étendue aux canalisations soumises au régime de l'autorisation préfectorale simplifiée (précédemment régime de la déclaration) par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

– depuis juin 1995 pour les canalisations de transport de produits chimiques : obligation signalée par la circulaire aux préfets SDSI n° 83 du 23 juin 1995 pour toutes les canalisations de transport et notamment celles de produits chimiques.

Pour les ouvrages mis en service antérieurement, les études de sécurité ont été demandées par les DRIRE aux transporteurs ; si tel n'est pas le cas, elles devront l'être le plus rapidement possible, avec une obligation de fourniture de cette étude fixée au cas par cas dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Une approche générique sous forme de tableau établi par le transporteur pour l'ensemble du territoire national pourra être utilisée pour évaluer les distances d'effets des phénomènes accidentels en fonction du diamètre des canalisations et de la pression maximale de service, notamment pour les réseaux étendus et de construction fortement normalisée tels que ceux de transport de gaz, et à condition de tenir compte des points singuliers liés à l'ouvrage et à son environnement.

Lorsque les études de sécurité ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi d'un porter à connaissance initial, elles sont transmises ultérieurement, dès que les DRIRE les ont reçues, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « (...) Au cours de l'élaboration du document (SCOT ou PLU), le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau ».

Dans l'attente des études de sécurité non encore disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées pour le porter à connaissance à condition d'avoir été validées conformément aux valeurs de référence indiquées au premier alinéa du § 3 ci-après.

Lorsqu'une canalisation de transport est renforcée par la mise en place de dispositions compensatoires décrites dans un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'industrie, de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation, en général lié à une agression extérieure, il convient de retenir, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de rupture résiduel prévu par le guide professionnel reconnu relatif aux études de sécurité. Toutefois, le scénario de rupture complète de la canalisation devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport des matières dangereuses.

Sous réserve des dispositions en matière d'occupation du domaine public fixées par l'article 28 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (canalisations de transport de produits pétroliers d'intérêt général) et par l'article 36 du décret n° 65-881 du

18 octobre 1965 (canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général), la question de la prise en charge des coûts des dispositions compensatoires est traitée au cas par cas, eu égard au principe d'antériorité, entre le transporteur et le porteur du projet d'aménagement ou de construction intéressé par la réduction des zones de dangers, le cas échéant avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat concernés.

Fait à Paris, le 4 août 2006.

3. Le contenu du porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m^2 ou $600 [(kW/m^2)^4/3]$ s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : concentration létale CL. 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m^2 ou $1000 [(kW/m^2)^4/3]$ s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL. 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m^2 ou $1800 [(kW/m^2)^4/3]$ s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression.

Lorsque les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention (PSI) disponibles ont été basés sur des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-dessus, notamment sur le guide du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières (GESIP) n° 96/08 du 3 décembre 1997, sur le guide GESIP n° 91/04 ou sur des documents professionnels antérieurs, les transporteurs concernés sont invités par la DRIRE à fournir dans les meilleurs délais une note de modélisation apportant les corrections nécessaires. Il est alors opportun d'attendre ces éléments nouveaux pour réaliser le porter à connaissance. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé le cas échéant dans les régions où un porter à connaissance établi antérieurement selon des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-avant mentionnerait des zones de dangers plus réduites que celles résultant de la nouvelle approche.

Le porter à connaissance que vous adresserez au maire ou au président de l'établissement public compétent doit attirer leur attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de les inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b susmentionné.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{re} à la 3^e catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Vous les inviterez également à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire, au regard notamment des indications mentionnées précédemment.

4. Les rôles respectifs de la DDE et de la DRIRE en matière de porter à connaissance

Dans chaque département, préalablement à la préparation des premiers porters à connaissance portant sur les canalisations de transport ou intégrant cette catégorie d'installation, et en accord avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, vous veillerez à une bonne coordination de la DRIRE et de la DDE, ainsi que le cas échéant de la DRE. Les services chargés de la sécurité civile et de l'organisation des secours pourront également être associés. Dans ce cas, il conviendra de bien dissocier les discussions relatives à la maîtrise de l'urbanisation de celles relatives à l'organisation des secours, car les scénarios de référence à prendre en compte peuvent être différents comme cela est indiqué à l'avant-dernier alinéa du §2 ci-dessus.

Nous vous demandons à cette occasion d'établir un recensement le plus précis possible des canalisations de transport, une cartographie de leur tracé, ainsi qu'un état de la disponibilité effective des études de sécurité et des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Pour l'élaboration du porter à connaissance, vous établirez une note d'information et de recommandations s'appuyant sur les indications données au § 3 ci-dessus, à laquelle vous joindrez, le cas échéant après les remises en forme nécessaires, les documents réunis par la DDE et la DRIRE selon la répartition des rôles suivante :

a) La DDE

La DDE (service chargé de l'urbanisme) est chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces informations concernent notamment les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général et les projets d'intérêt général. Elles sont demandées directement par la DDE aux transporteurs si elle n'en dispose pas déjà, à l'exception de celles qui lui sont communiquées par la DRIRE comme précisé au § b) ci-après.

b) La DRIRE

La DRIRE communique à la DDE (service chargé de l'urbanisme) :

- les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport (quel que soit leur régime juridique) relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, sous une forme la plus directement exploitable pour l'établissement du document d'urbanisme ; un document d'urbanisme doit prendre en compte une canalisation de transport dès lors qu'il porte sur un territoire couvert, en tout ou partie, par la zone des dangers significatifs pour la vie humaine relative à cette canalisation ;
- les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport (notamment celles liées aux modifications de catégories d'emplacement susceptibles d'être apportées par un changement de l'occupation du sol à proximité des canalisations en service) et la cartographie de ces contraintes.

Lorsqu'il s'agit de canalisations de transport posées avant 1990 pour les canalisations d'hydrocarbures, ou avant 1995 pour les canalisations de gaz ou de produits chimiques, et pour lesquelles les études de sécurité ne sont pas encore établies, il appartient aux transporteurs de communiquer à la DRIRE selon les modalités indiquées aux §2 et 3 ci-dessus les distances d'effets liées à ces ouvrages qui sont en tout état de cause nécessaires à l'établissement des plans de surveillance et d'intervention ; la DRIRE les communiquera sans délai à la DDE.

* *

Il est rappelé que la notion de servitudes d'utilité publique et la notion de risques sont de portées différentes.

Les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses sont ou ont été instituées en application des lois et décrets suivants :

- pour le gaz : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;
- pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié d'une part, la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié d'autre part ;
- pour les produits chimiques : les articles 2 à 4 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée et le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié.

Leur annexion aux documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément à l'annexe de l'article R. 126-1 : II A a) électricité et gaz, II A c) hydrocarbures, II C a) produits chimiques.

Elles concernent exclusivement des canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967 pour les canalisations de transport de gaz, et la jurisprudence pour les autres canalisations de transport). Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.

Les canalisations privées relevant quant à elles du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations doivent figurer dans les porters à connaissance au même titre que pour celles relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

* *

La circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 modifiée (n° 78-40 du 2 mars 1978) du ministère chargé de l'équipement est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

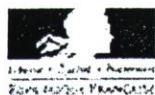
Fait à Paris, le 4 août 2006.

*La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle,*

N. Homobono

*Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,*

A. Lecomte



Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Code de l'environnement

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations.

Section 3 : Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

Article L515-8

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 3 JORF 31 juillet 2003

I. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II. - Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III. - Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

Cité par:

Décret n°53-578 du 20 mai 1953 - art. 1 bis (Ab)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 17 (Ab)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 17 (M)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 17 (M)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 17 (M)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 2 (Ab)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 23-2 (Ab)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 24-1 (Ab)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 24-3 (Ab)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 3 (Ab)
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 4 bis (Ab)
Décret n°85-1390 du 27 décembre 1985 - art. 15 (Ab)
Décret n°88-622 du 6 mai 1988 - art. 6 (Ab)
Décret n°2005-82 du 1 février 2005 - art. 1 (Ab)
Décret n°2005-989 du 10 août 2005 - art. 2 (V)
Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 - art. 1 (Ab)
Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 - art. 10 (Ab)
Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 - art. 3 (Ab)
Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 - art. 1 (V)

Décret n°2006-646 du 31 mai 2006 - art. 2 (V)
Arrêté du 20 avril 2007 - art. 21 (V)
Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 57 (V)
Arrêté du 23 avril 2008 - art., v. init.
Code de commerce. - art. L225-102-2 (V)
Code de commerce. - art. R663-27 (V)
Code de l'environnement - art. D125-29 (V)
Code de l'environnement - art. L123-9 (V)
Code de l'environnement - art. L125-2 (M)
Code de l'environnement - art. L125-2 (V)
Code de l'environnement - art. L515-11 (V)
Code de l'environnement - art. L515-15 (V)
Code de l'environnement - art. L515-21 (V)
Code de l'environnement - art. L515-26 (V)
Code de l'environnement - art. R511-10 (V)
Code de l'environnement - art. R512-12 (V)
Code de l'environnement - art. R512-29 (V)
Code de l'environnement - art. R512-3 (V)
Code de l'environnement - art. R512-9 (V)
Code de l'environnement - art. R515-26 (V)
Code de l'environnement - art. R515-39 (V)
Code de l'environnement - art. R515-41 (V)
Code de l'environnement - art. R515-48 (V)
Code de l'environnement - art. R516-1 (V)
Code du travail - art. L230-2 (AbD)
Code du travail - art. L230-2 (M)
Code du travail - art. L231-3-1 (AbD)
Code du travail - art. L231-9 (AbD)
Code du travail - art. L231-9 (M)
Code du travail - art. L233-1-1 (AbD)
Code du travail - art. L233-1-1 (M)
Code du travail - art. L236-1 (AbD)
Code du travail - art. L236-1 (M)
Code du travail - art. L236-1 (M)
Code du travail - art. L236-10 (AbD)
Code du travail - art. L236-10 (M)
Code du travail - art. L236-10 (M)
Code du travail - art. L236-2 (AbD)
Code du travail - art. L236-2 (M)
Code du travail - art. L236-2-1 (AbD)
Code du travail - art. L236-2-1 (M)
Code du travail - art. L236-5 (AbD)
Code du travail - art. L236-5 (M)
Code du travail - art. L236-7 (AbD)
Code du travail - art. L236-7 (M)
Code du travail - art. L236-9 (AbD)
Code du travail - art. L2411-14 (VD)
Code du travail - art. L2412-8 (VD)
Code du travail - art. L2413-1 (V)
Code du travail - art. L2414-1 (V)
Code du travail - art. L2421-4 (V)
Code du travail - art. L4142-3 (VD)
Code du travail - art. L4143-1 (VD)
Code du travail - art. L4521-1 (VD)
Code du travail - art. L4524-1 (V)
Code du travail - art. R236-10-1 (VT)
Code du travail - art. R236-10-2 (VT)
Code du travail - art. R4524-1 (VD)
Code minier - art. *104-3 (M)
Code rural - art. L524-2-2 (V)

Anciens textes:

Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 - art. 7-1 (Ab)